



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2008

MOIS : DECEMBRE

DIFFUSE LE

15 janvier 2009

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2008

Sommaire

1.	Agriculture	9
1.1.	2008-343-001 du 08/12/2008 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'Elevage (EDE)du département de la Lozère. .9	
1.2.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU MONTMEJEAN commune d'ISPAGNAC	10
1.3.	2008-352-004 du 17/12/2008 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère.	11
1.4.	2008-354-002 du 19/12/2008 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	12
1.5.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU ROC DE PEYRE - Le Grach - commune de ST SAUVEUR DE PEYRE.	14
1.6.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme NOUET Nathalie demeurant - Les Salesses - commune de MONTBEL.....	15
1.7.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme FOSSE Françoise demeurant à BRION.....	16
1.8.	Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC D'ESTEBE demeurant à la Brugère commune de GRANDVALS.....	16
1.9.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. TEISSANDIER Didier demeurant à Masbéral commune de RIMEIZE.	17
1.10.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC D'EYGAS - commune de PELOUSE.	18
1.11.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LA BRUGERE - Commune de NASBINALS.....	19
1.12.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PRUNIERE Louis demeurant à GRANDVALS.	20
2.	associations syndicales	21
2.1.	2008-364-004 du 29/12/2008 - Approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du Vallon d'Ispagnac avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 d u 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006	21
2.2.	2008-365-003 du 30/12/2008 - Dissolution de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis	22
3.	Chasse	23
3.1.	2008-345-010 du 10/12/2008 - portant agrément de M. Damien ROUVEYRE en qualité de garde-chasse.....	23
3.2.	2008-345-011 du 10/12/2008 - portant agrément de M. Didier BOYER en qualité de garde-chasse.....	23
3.3.	2008-345-012 du 10/12/2008 - portant agrément de M. Laurent ROUJON en qualité de garde-chasse.....	24
3.4.	2008-345-015 du 10/12/2008 - Prescrivant une battue aux sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de PELOUSE	25
3.5.	2008-346-018 du 11/12/2008 - modifiant l'arrêté n°2008-178-002, du 26 juin 2008 pour la clôture et les modalités de la chasse du anglier sur certaines unités de gestion pour la campagne 2008 - 2009.....	26
3.6.	2008-359-002 du 24/12/2008 - portant agrément de M. Cyril TURC en qualité de garde-chasse	27
4.	circulation	28
4.1.	2008-350-004 du 15/12/2008 - Réouverture de l'A 75 aux poids lourds.....	28
4.2.	2008-350-006 du 15/12/2008 - Levée d'interdiction aux poids lourds et TC sur les RN 88 et RN 106.....	29

5.	Commissions diverses	30
5.1.	2008-354-008 du 19/12/2008 - modifiant l'arrêté n°2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. dans sa formation « unités touristiques nouvelles »	30
6.	Contrôle de distribution d'énergie électrique.....	32
6.1.	ARRETE n°08A147 du 09 décembre 2008 portant au torisation d'execution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à l'alimentation BT de la maison de M. PIERRAT à la Tounette sur le poste « Vol à voile »	32
6.2.	ARRETE n°08A148 du 09 décembre 2008 portant au torisation d'execution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à l'extension BTS du lotissement privé Lou Reboujou à Montrodat	34
6.3.	ARRETE n°08A151 du 12 décembre 2008 portant a utorisation d'execution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à l'extension du lotissement privé « le Pigeonnier II » et création d'un poste 3UF « le Pigeonnier » PROCEDURE A N°070031 AFFAIRE N°48.2008.003	35
6.4.	ARRETE n°08A152 du 16 décembre 2008 portant au torisation d'execution pour un projet de distribution énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à un nouveau poste 4UF « La Pèze » et alimentation BTS « ZAE du pêcheur II » PROCEDURE A N°070032 AFFAIRE N° 48.2007.213	37
7.	Délégation de signature.....	39
7.1.	(31/12/2008) - Arrêté n°2008-366-005 du 31 dé cembre 2008 portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim	39
8.	Dotations.....	41
8.1.	Arrêté n°08/269 du 18 novembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de septembre 2008 du centre hospitalier de MENDE	41
8.2.	Arrêté n°2008/325 du 12 décembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois d'octobre 2008 du centre hospitalier de MENDE	43
8.3.	Arrêté n°2008/281 du 9 décembre 2008 modifiant t les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du centre de convalescence d'Antrenas	44
8.4.	Arrêté n°2008/282 du 9 décembre 2008 modifiant t les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodat	45
8.5.	Arrêté n°2008/283 du 9 décembre 2008 modifiant t les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols..	47
8.6.	Arrêté n°2008/284 du 9 décembre 2008 modifiant t les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de la MECSS "les Ecureuils" à Antrenas.....	48
8.7.	Arrêté n°2008/322 du 12 décembre 2008 modifia nt les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban	49
8.8.	Arrêté n°2008/323 du 12 décembre 2008 modifia nt les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Florac.....	51
8.9.	Arrêté n°2008/324 du 12 décembre 2008 modifia nt les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de MENDE	52
8.10.	Arrêté n°2008/319 du 12 décembre 2008 modifi ant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Langogne	54
8.11.	Arrêté n°2008/321 du 12 décembre 2008 modifi ant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher.....	56
8.12.	Arrêté n°2008/320 du 12 décembre 2008 modifi ant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Marvejols.....	57

8.13.	Arrêté n°2008/330 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban	59
8.14.	Arrêté n°2008/333 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE	60
8.15.	Arrêté n°2008/332 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Langogne	62
8.16.	Arrêté n°2008/331 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher.....	64
8.17.	Arrêté n°2008/329 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Marvejols.....	65
8.18.	Arrêté n°2008/328 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Florac.....	67
9.	Eau	69
9.1.	ARRETE DIPE n°2008/34 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER.....	69
9.2.	2008-336-011 du 01/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales "les hautes Vignes" commune du Collet de Dèze.....	71
9.3.	2008-336-017 du 01/12/2008 - AP portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques de la Tieule	73
9.4.	2008-338-001 du 03/12/2008 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements dans les eaux souterraines captages du Devès et du Patus - commune de Saint Jean la Fouillouse	79
9.5.	2008-338-004 du 03/12/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Jean La Fouillouse Captage du Patus (aval)	81
9.6.	2008-338-005 du 03/12/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Jean La Fouillouse Captage du Devès (amont)..	84
9.7.	2008-345-018 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réparation du pont des Fèdes sur la Rimeize commune du Fau de Peyre.	89
9.8.	2008-345-019 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réhabilitation des eaux usées du village de Grandrieu - commune de Grandrieu.	92
9.9.	2008-345-020 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement d'un passage à gué/abreuvoir sur le valat del Cros au droit de la parcelle section OB n°1042 - commune de Rieutort de Randon.	94
9.10.	2008-345-021 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement des berges du Bramont entre le pont de la route nationale 106 et la confluence Bramont-Nize au droit de la parcelle section BC n° 52 - commune de Saint Bazile.....	96
9.11.	2008-353-008 du 18/12/2008 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques au réseau de collecte des eaux usées et à la création et à l'exploitation de la station d'épuration des Vignes - commune des Vignes	98
9.12.	2008-353-020 du 18/12/2008 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de levées de plans et	

autres, nécessaires à l'avancement du projet de restructuration du réseau
d'alimentation en eau potable..... 105

- 9.13. 2008-354-001 du 19/12/2008 - arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2009..... 106
- 9.14. 2008-354-003 du 19/12/2008 - ARRETE . Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Commune de Saint Martin de Lansuscle..... 118
- 9.15. 2008-354-005 du 19/12/2008 - arrêté préfectoral autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2008-2009 121
- 9.16. 2008-366-004 du 31/12/2008 - AP réglementant l'accès au Chassezac en aval de l'usine hydroélectrique de Puylaurent..... 122

10. enquête publique..... 124

- 10.1. 2008-340-001 du 05/12/2008 - ARRETE - Commune du Monastier Pin Moriès.Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir et station de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. 124
- 10.2. Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2009. 126
- 10.3. 2008-358-003 du 23/12/2008 - Commune de Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Michel-de-Dèze et Le Collet-de-Dèze.Reconnaisances topographiques et géologiques et études hydrauliques et d'environnement pour l'aménagement de la RN 106 entre Saint-Privat-de-Vallongue et Le Collet-de-Dèze. Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées... 129

11. Environnement 130

- 11.1. 2008-347-002 du 12/12/2008 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Falaises de Barjac" et "Causse des Blanquets". 130

12. Equipement commercial 131

- 12.1. Extrait de la décision du 18 novembre 2008 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « POINT VERT LE JARDIN » sur la ZAC de Ramilles à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant..... 131

13. Etablissements de santé..... 131

- 13.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 Octobre 2008 N°d'ordre : 117/X/2008 - Reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance continue dans les établissements de santé mentionnés en annexe..... 131

14. Forêt..... 135

- 14.1. 2008-340-007 du 05/12/2008 - arrêté défrichement à M. Sylvain Chevalier - commune d'Allenc..... 135
- 14.2. 2008-346-006 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à M. René Rouvelet - commune de St-Georges-de-Lèvejac 136
- 14.3. 2008-346-007 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à Mme Christine Moulin - communes de Recoules de Fumas et St-Sauveur-de-Peyre..... 137

14.4.	2008-346-008 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à M. André Mirman - commune de St-Georges de Lèvejac.....	138
14.5.	2008-346-009 du 11/12/2008 - arrêté de défrichement à M. Thierry Trocellier - commune de St-Sauveur-de-Peyre.....	139
14.6.	2008-346-010 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à M. Claude Delcros - commune des Monts Verts	140
14.7.	2008-346-012 du 11/12/2008 - arrêté défrichement à Mme Pascale Deberdt - commune de Chanac.....	141
14.8.	2008-346-013 du 11/12/2008 - arrêté défrichement à la SCI environnement développement - commune de Mende.....	142
14.9.	2008-350-010 du 15/12/2008 - arrete prefectoral subvention pour le gf de conches desserte forestiere	143
15.	Installations classées.....	146
15.1.	2008-340-005 du 05/12/2008 - ARRETE complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage AGREMENT N° PR-48-0003 D	146
15.2.	2008-346-011 du 11/12/2008 - Arrêté de changement d'exploitant autorisant la société SACER Sud-Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sue le territoire de la cne de Langogne "truc de bonjour"	149
15.3.	2008-353-010 du 18/12/2008 - Arrêté autorisant la société SCREG SUD EST-STPL à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert "La Fajole" sur la commune d'Allenc.....	151
15.4.	2008-353-013 du 18/12/2008 - Autorisant la société Lozère Revêtement Céramique à exploiter une unité de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur la commune de Rimeize.	178
15.5.	2008-366-001 du 31/12/2008 - ARRETE Relatif au report de la date de cessation d'activité des installations soumises à autorisation exploitées par la SARL « Lozère revêtement céramique » sur le territoire de la commune de RIMEIZE	203
16.	intercommunalité	205
16.1.	2008-336-012 du 01/12/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres.....	205
16.2.	2008-336-019 du 01/12/2008 - autorisant la création de la communauté de communes Apcher ç Margeride ç Aubrac.....	206
16.3.	2008-354-007 du 19/12/2008 - arrêté portant autorisation de l'adhésion des communes de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE et BASSURELS à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.....	210
16.4.	2008-357-002 du 22/12/2008 - modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) des cantons de Mende et de Saint-Amans, et transformation du SICTOM en syndicat mixte	211
16.5.	2008-357-003 du 22/12/2008 - modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple "la Montagne"	212
16.6.	2008-357-007 du 22/12/2008 - modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre.....	214
16.7.	2008-358-010 du 23/12/2008 - modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez	216
16.8.	2008-359-001 du 24/12/2008 - modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt	220
17.	Médailles et décoration.....	222
17.1.	2008-336-020 du 01/12/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 04 décembre 2008	222
17.2.	2008-353-021 du 18/12/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2009	224
17.3.	2008-358-001 du 23/12/2008 - conférant l'honorariat à M. Yves AUSSET, ancien maire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française	225

18.	Médico Sociale	226
18.1.	Décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°448-2008 en date du 28 Novembre 2008.....	226
18.2.	Décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°449-2008 en date du 28 Novembre 2008.....	229
18.3.	Arrêté DIR/N°459/2008 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon.....	233
18.4.	arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon n°08 -0625 du 24 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère	238
19.	Pêche	242
19.1.	2008-336-005 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Olivier BRESSIS en qualité de garde-pêche	242
19.2.	2008-336-006 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien BORDENS en qualité de garde-pêche	242
19.3.	2008-336-007 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Emmanuel DURAND en qualité de garde-pêche	243
19.4.	2008-336-008 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane ROZIERE en qualité de garde-pêche.....	244
19.5.	2008-336-009 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Grégory RICHARD en qualité de garde-pêche.....	245
19.6.	2008-336-010 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Christophe LACAS en qualité de garde-pêche.....	245
19.7.	2008-336-014 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. René MOULIN en qualité de garde-pêche.....	246
19.8.	2008-352-005 du 17/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Roger DELMAS en qualité de garde-pêche.....	247
20.	Polices administratives.....	247
20.1.	2008-346-019 du 11/12/2008 - ordonnant la remise à l'autorité administrative des armes et munitions détenues par Monsieur Franck MARCON domicilié à Gourgons 48170 LAUBERT	247
20.2.	2008-357-006 du 22/12/2008 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3eme catégorie de la commune de Saint Bauzile vers la commune de Mas d'Orcieres.....	248
20.3.	2008-364-001 du 29/12/2008 - Publiant la liste des journaux habilités en LOZERE et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2009.....	249
20.4.	2008-365-004 du 30/12/2008 - portant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009.....	251
20.5.	2008-365-005 du 30/12/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "L'Amélanquière" 48150 MEYRUEIS.....	251
20.6.	2008-365-006 du 30/12/2008 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Langogne vers la commune de Chastanier	252
21.	Reglementation	253
21.1.	2008-347-004 du 12/12/2008 - Arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, géré par l'association "Les Résidences Lozériennes d'Olt"	253
21.2.	2008-354-006 du 19/12/2008 - portant autorisation du siège social de l'association "les pep 48" à Mende.....	254
21.3.	2008-354-009 du 19/12/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Chély d'Apcher.....	255
21.4.	2008-364-003 du 29/12/2008 - portant réglementation de la circulation des poids lourds lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen ..	256
21.5.	2008-365-001 du 30/12/2008 - réouverture totale de la circulation aux poids lourds sur l'axe A75	257

22.	Réquisitions.....	258
22.1.	2008-351-008 du 16/12/2008 - portant réquisition des entreprises de transports sanitaires	258
23.	SDIS.....	258
23.1.	PV examen IMP 2 mars 2008	258
23.2.	PV examen IMP 3 n°02.08 du 12 au 23 mai 2008.	259
23.3.	PV examen IMP 3 n°03.08 du 12 au 23 mai 2008.	260
23.4.	PV examen de rattrapage IMP 3 n°P01.08 du 22 mars 2008	261
23.5.	PV examen IMP 3 n°04.08 du 16 au 27 juin 2008	262
23.6.	PV examen IMP 3 n°05.08 du 16 au 27 juin 2008	263
23.7.	PV examen de rattrapage IMP 3 n°P02.08 du 21 juin 2008	263
23.8.	2008-350-003 du 15/12/2008 - portant levée d'interdiction de circulation au VL sur la RN88 entre Langogne et Badaroux.....	264
23.9.	2008-357-005 du 22/12/2008 - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des chefs de chantiers écobuages et brûlage dirigé.	265
23.10.	PV examen IMP 3 n°06.08 du 13 au 24 octobre 2008.....	266
23.11.	PV examen IMP 3 n°07.08 du 13 au 24 octobre 2008.....	267
23.12.	PV examen de rattrapage IMP 3 n°P04.08 du 18 octobre 2008	268
24.	Sécurité routière.....	269
24.1.	2008-338-003 du 03/12/2008 - portant interdiction temporaire de circulation sur l'A75.....	269
24.2.	2008-338-007 du 03/12/2008 - portant levée des restrictions de circulation aux PL sur l'A75	270
24.3.	2008-349-002 du 14/12/2008 - portant interdiction des transports scolaires dans le département de la Lozère.....	271
24.4.	2008-349-003 du 14/12/2008 - portant réouverture partielle de la circulation de l'axe A75 aux véhicules légers	271
24.5.	2008-349-004 du 14/12/2008 - réouverture partielle de la circulation de l'axe A75 aux véhicules légers	272
24.6.	2008-350-001 du 15/12/2008 - portant dérogation à l'interdiction de circulation des PL du 14/12/2008 pour un camion transportant du Kérozène	273
25.	SIDPC	274
25.1.	2008-350-002 du 15/12/2008 - demande de concours auprès des armées pour obtenir 3 chenillettes	274
25.2.	2008-350-012 du 15/12/2008 - demande de concours d'une section renforcée	275
26.	Tourisme.....	276
26.1.	2008-357-004 du 22/12/2008 - composition de la commission départementale de l'action touristique	276
27.	Travail et emploi.....	282
27.1.	2008-337-001 du 02/12/2008 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société "SAUCE CEVENNES"	282
28.	Urbanisme.....	283
28.1.	2008-339-002 du 04/12/2008 - Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.....	283
28.2.	2008-339-003 du 04/12/2008 - Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.....	283
28.3.	2008-353-011 du 18/12/2008 - création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Clerguemort	284
29.	Ventes au déballage.....	285

- 29.1. ARRETE n°2008-42 du 12 décembre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés représentée par M. Jean Michel BRUN, directeur général délégué.....285

1. Agriculture

1.1. 2008-343-001 du 08/12/2008 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'Élevage (EDE) du département de la Lozère.

VU le décret n° 95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente généralisée du cheptel bovin;

VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin;

VU l'arrêté du 10 février 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français ;

VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits ;

VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n° 98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 27 600,00 euros est attribuée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale.

ARTICLE 2 :

Suite au 1^{er} versement de 21 066,00 euros représentant 70% du montant global de la subvention, le versement du solde de 6 534,00 euros sera effectué en fin de quatrième trimestre 2008.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

1.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposer par le GAEC DU MONTMEJEAN commune d'ISPAGNAC

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et
modifiant
le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures
Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080107 déposée par le GAEC DU
MONTMEJEAN demeurant à : Montméjean – 48320 ISPAGNAC,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/09/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de
réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du
département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et
affichée en mairie d'ISPAGNAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente
décision.

Mende, le 10 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de
la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut
elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.3. 2008-352-004 du 17/12/2008 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère.

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

VU le règlement (CE) n°795/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2008/1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouveaux installés et nouveaux exploitants » tout agriculteur qui répond aux critères de nouvel installé (capacité professionnelle avec un projet d'installation viable au terme de la troisième année d'installation et avec date de CJA antérieure au 15 mai 2008) ou aux critères de nouvel exploitant (toute personne, individu ou société, qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité en son nom propre et n'a pas eu de contrôle de société exerçant une activité agricole dans les 5 ans qui précèdent, avec la date de la 1^{ère} affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole).

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « accroissement d'activité » tout agriculteur dont l'exploitation a eu une augmentation de plus de 10 UGB et/ou une augmentation de plus de 10 hectares de la surface agricole entre la période de référence et l'année 2007.

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « autres cas particuliers » tout agriculteur concerné par les cas suivants :

Réalisation d'un bâtiment d'élevage hors aides OFIVAL (la date de notification de l'aide doit être antérieure au 15 mai 2006).

Programme régional agro-environnemental de gestion des espaces en déprise agricole.

Problèmes familiaux ayant impacté l'activité de l'exploitation.

Reprise dans la cadre familial avec activité secondaire, sans démantèlement d'exploitation.

Investissement foncier réalisé entre le 15 mai 2004 et le 15 mai 2007.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n°1782/2003 du 29/12/03 susvisé et de l'article 8 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est attribué aux demandeurs éligibles pour lesquels le montant total des aides (1^{er} et 2^{ème} pilier hors CTE et CAD) par associé est inférieur à la valeur d'un SMIC.

Le montant potentiel attribuable est plafonné à la différence entre le plafond théorique attribuable (nombre d'hectares admissibles multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU de 73,67/ha) et le montant total des DPU déjà détenus. Concernant les formes sociétaires, ce montant est limité au nombre d'associés multiplié par le montant potentiel de la dotation multiplié par 50%.

L'attribution des DPU réserve est forfaitaire. Le forfait alloué est plafonné au montant potentiel attribuable.

L'attribution des DPU réserve se fait par ordre croissant d'équivalents SMIC d'aides/associé.

Les montants attribués seront ajustés au montant de l'enveloppe départementale disponible.

Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2008 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

1.4. 2008-354-002 du 19/12/2008 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;

VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-045-001 du 14 février 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-064-002 du 5 mars 2007 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA ;

VU les propositions de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

VU les propositions des jeunes agriculteurs suite à leur assemblée générale en date du 28 mars 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) comprend, sous la présidence de Mme la préfète de la Lozère ou de son représentant :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la CDOA :

1 agriculteur FDSEA/JA :

Titulaire : DURAND Sébastien

Suppléant : TUFFERY Julien

1 agriculteur coordination rurale :

Titulaire : PALMIER Thierry

Suppléant : SUDRE Philippe

1 agriculteur confédération paysanne :

Titulaire : BLANC Gaël

Suppléant : BANCILLON Joël

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en GAEC, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : CROUZET Gérard

Suppléant : MAGNE Christian

ARTICLE 2 :

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :
Mme DEREUMAUX Sandrine, directrice de l'association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles ou son représentant,

M. LAPORTE Denis, directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère ou son représentant,

M. PRADEILLES François-Xavier, membre désigné par la chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 :

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements

ARTICLE 4 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt qui instruit les dossiers des GAEC.

ARTICLE 6 :

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 05.0409 du 4 avril 2005, l'arrêté modificatif n° 06.0422 du 6 avril 2006 et l'arrêté n° 2007 -079-001 du 20 Mars 2007.

ARTICLE 8 :

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

**1.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le
GAEC DU ROC DE PEYRE - Le Grach - commune de ST SAUVEUR
DE PEYRE.**

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080105 déposée par le GAEC DU ROC DE PEYRE demeurant à : Le Grach – 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/08/08,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PRINSUEJOLS, STE COLOMBE DE PEYRE et ST SAUVEUR DE PEYRE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme NOUET Nathalie demeurant - Les Salesses - commune de MONTBEL.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080101 déposée par Madame NOUET Nathalie demeurant à : Les Salesses – 48170 MONTBEL,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18/08/08,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MONTBEL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.7. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme FOSSE Françoise demeurant à BRION.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080104 déposée par Madame FOSSE Françoise demeurant à : 48310 BRION,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/09/08,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BRION, GRANDVALS et NOALHAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.8. Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC D'ESTEBE demeurant à la Brugère commune de GRANDVALS.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080106 déposée par le GAEC D'ESTEBE demeurant à : La Brugère – 48260 GRANDVALS,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/09/08,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BRION,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. TEISSANDIER Didier demeurant à Masbéral commune de RIMEIZE.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080099 déposée par Monsieur TEISSANDIER Didier demeurant à : Masbéral – 48200 RIMEIZE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/09/08,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affiché en mairie de RIMEIZE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.10. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC D'EYGAS - commune de PELOUSE.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080100 déposée par le GAEC D'EYGAS demeurant à : Eygas – 48000 PELOUSE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/09/08,

l'installation récente (2005) de Florian DELPUECH avec les aides de l'Etat dans le cadre du GAEC D'EYGAS

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PELOUSE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.11. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LA BRUGERE - Commune de NASBINALS.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080084 déposée par le GAEC LA BRUGERE demeurant à : La Brugère – 48260 NASBINALS,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/07/2008,

la demande concurrente de monsieur PRUNIERES Louis né le 14 mars 1951, actuellement intermittent du spectacle souhaitant se réorienter professionnellement, portant sur la parcelle B458 (lot sectional N° 5),

cette demande concurrente qui relève des cas « Autres installations » de l'article 1 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles jugés moins prioritaires,

la présence de deux jeunes agriculteurs comme associés du GAEC LA BRUGERE

l'installation avec les aides de l'Etat de l'un des deux jeunes agriculteurs dans le cadre de la création du GAEC,

le besoin de disposer de la totalité de la surface objet de la demande d'autorisation d'exploiter pour permettre de dégager le revenu minimum disponible nécessaire à la viabilité du projet d'installation des deux jeunes,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de NASBINALS, de GRANDVALS, de PRINSUEJOLS et de FAU DE PEYRE.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.12. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PRUNIERE Louis demeurant à GRANDVALS.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080113 déposée par Monsieur PRUNIERE louis demeurant à : 48260 GRANDVALS,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 11 décembre 2008.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/10/2008,

que cette demande relève des cas « Autres installations » de l'article 1 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles jugés moins prioritaires,

la profession d'intermittent du spectacle exercée par M. Louis PRUNIERE, né le 14 mars 1951, qui souhaite se réorienter professionnellement,

que l'autorisation a été accordée au GAEC LA BRUGERE composé de deux jeunes agriculteurs dont un s'installant avec les aides dans le cadre de la création de cette société ; situation prioritaire au regard des prescriptions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDVALS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 décembre 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2. associations syndicales

2.1. 2008-364-004 du 29/12/2008 - Approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du Vallon d'Ispagnac avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-327 du 25 juillet 1964 instituant l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du vallon d'Ispagnac ;
- VU la délibération du 7 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du vallon d'Ispagnac a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du vallon d'Ispagnac tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 7 avril 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. M. le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de Florac, M. le maire d'Ispagnac et M. le Président de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation du vallon d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Hugues FUZERÉ

2.2. 2008-365-003 du 30/12/2008 - Dissolution de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;
- VU l'acte d'association syndicale libre de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis enregistrée le 11 janvier 1980 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-210 du 13 février 1980 transformant l'association syndicale libre de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis en association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis ;
- VU la délibération du 9 juin 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires constitutive de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis s'est prononcée pour la dissolution de l'association ;
- VU la délibération du 24 juillet 2008 par laquelle le conseil syndical a décidé d'autoriser le transfert de l'actif de l'association à la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis est dissoute.

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération du conseil syndical de l'association du 24 juillet 2008, la somme de 2 644,50 euros, propriété de cette association, est transférée à la communauté de communes de la Vallée de la Jonte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Monsieur le Président de l'association syndicale notifiera cet arrêté à chacun des propriétaires, membre de l'association. Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet de Florac, M. le Trésorier payeur général, M. le Président de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie dans le canton de Meyrueis, Messieurs les Maires du canton de Meyrueis et M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

3. Chasse

3.1. 2008-345-010 du 10/12/2008 - portant agrément de M. Damien ROUYEYRE en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2008 par Monsieur Damien ROUYEYRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Damien ROUYEYRE a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Damien ROUYEYRE, né le 3 janvier 1965 à Langogne (48) demeurant à Grazières 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier dans le domaine de la chasse.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Damien ROUYEYRE.

Fait à MENDE, le

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE

3.2. 2008-345-011 du 10/12/2008 - portant agrément de M. Didier BOYER en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « la Solitaire » de Chanac à M. Didier BOYER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier BOYER;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Didier BOYER, né le 10 juin 1970 à Marvejols (48), demeurant à Cros Bas 48230 CHANAC est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Marc PELAT sur le territoire de la commune de Chanac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier BOYER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier BOYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « la Solitaire » de Chanac, à M. Didier BOYER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

3.3. 2008-345-012 du 10/12/2008 - portant agrément de M. Laurent ROUJON en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « la Solitaire » de Chanac à M. Laurent ROUJON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Laurent ROUJON;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Laurent ROUJON, né le 16 septembre 1975 à Mende (48), demeurant aux Ayguières 48230 CHANAC est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Marc PELAT sur le territoire de la commune de Chanac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent ROUJON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent ROUJON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « la Solitaire » de Chanac, à M. Laurent ROUJON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le
Françoise DEBAISIEUX

3.4. 2008-345-015 du 10/12/2008 - Prescrivait une battue aux sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de PELOUSE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7, R. 422.82 à R. 422.91, R. 427-1 et R. 227-4 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 1970 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de la commune de Pelouse.
Vu l'arrêté préfectoral n°04-0070 en date du 22 janvier 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 1^{er} décembre 2008,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 décembre 2008,
Vu l'arrêté n°2008 163 008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés aux cultures et la nécessité de décantonner les sangliers de la réserve.

Arrête

Article 1 : Il est ordonné 1 battue aux sangliers dans la réserve de Pelouse.
Elle devra se réaliser avant le 11 janvier 2009.

Article 2 : La battue sera organisée sous le contrôle et la responsabilité technique de M. René TONDUT, lieutenant de louveterie.

Article 3 : Participeront aux battues : - MM. Laurent BOUCHET, Alain ROUVIERE, Raymond VALENTIN, lieutenants de louveterie, - 4 aides choisies par les lieutenants de louveterie pour la conduite des chiens, - les chasseurs locaux désignés par le responsable de la battue.

Article 4 : Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de contrôler la bonne application de la réglementation en la matière, ainsi que de la saisie et du transport des animaux tués.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, responsable de la battue, établira la date de la battue qu'il confirmera au moins 2 jours à l'avance au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la brigade de gendarmerie.
Il établira avant chaque action une liste des participants. Il rédigera un compte-rendu qu'il adressera au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il renseignera le carnet de prélèvement sanglier ouvert à cet effet.

Article 6 : Tous les participants doivent : être titulaires du permis de chasser visé et validé, respecter les modalités de chasse en battue de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007.

Article 7 : Le tir se fera exclusivement à balle.

Article 8 : Les animaux tués seront distribués ainsi qu'il suit : - aux propriétaires, agriculteurs ou non, ayant subi des dégâts, - aux chasseurs ayant participé aux battues, - aux établissements de bienfaisance.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de Pelouse, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

3.5. 2008-346-018 du 11/12/2008 - modifiant l'arrêté n°2008-178-002, du 26 juin 2008 pour la clôture et les modalités de la chasse du sanglier sur certaines unités de gestion pour la campagne 2008 - 2009

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.424-2, L.425-2 et R.424-1 à R.424-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-178-002, du 26 juin 2008, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs et celle de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 5 décembre 2008,

Vu l'arrêté n°2007 316 044 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERE, sous préfet de Florac,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1

La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige, en battue, jusqu'au 31 janvier 2009 sur les unités de gestions et communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
4 - HAUTE VALLEE DE L'ALLIER	AUROUX, CHAMBON-LE-CHÂTEAU, CHASTANIER, FONTANES, GRANDRIEU, LANGOGNE, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, PIERREFICHE, ROCLES, SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX, SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE, SAINT-PAUL-LE-FROID, SAINT-SYMPHORIEN
5 - CHARPAL	ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, ESTABLES, LA-PANOUSE, LA-VILLEDIEU, LAUBERT, LE-BORN, LE-CHASTEL-NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX

Article 2

La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige, en battue, sur les unités de gestions et communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
12 - VALLEE du LOT	BALSIEGES, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, LES-SALELLES, SAINT-BONNET-DE-CHIRAC
13 - SAUVETERRE EST	BANASSAC, CANILHAC, LA-CANOURGUE (sauf le territoire de Montjésieu), LA-TIEULE, LAVAL-DU-TARN, SAINT-SATURNIN
14 - SAUVETERRE OUEST	LE MASSEGROS, LE-RECOUX, LES-VIGNES, SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC, SAINT-ROME-DE-DOLAN

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, Le sous préfet de Florac, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, Le président de la fédération départementale des chasseurs, Les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par le soin des maires.

*Pour la préfète et par délégation
le sous préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

3.6. 2008-359-002 du 24/12/2008 - portant agrément de M. Cyril TURC en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. André GOUZON, président du territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes à M. Cyril TURC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Cyril TURC;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Cyril TURC, né le 17 avril 1983 à Millau (12), demeurant à l'Hom 48150 GATUZIERES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André GOUZON, sur le territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Toutefois, la validité de cet agrément expirera de plein droit si le territoire de chasse aménagé venait à ne plus être concédé.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyril TURC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyril TURC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GOUZON, président du territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes, à M. Cyril TURC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation

la secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE

4. circulation

4.1. 2008-350-004 du 15/12/2008 - Réouverture de l'A 75 aux poids lourds

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,

VU l'arrêté n° 2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-349-004 du 14/12/2008 du Préfet de la LOZERE relatif à la réouverture partielle de la circulation aux véhicules légers sur l'autoroute A75

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 13/12/2008 à 18 heures, et la demande du Préfet de la zone de défense Sud l'activation de la mesure M8 «réouverture totale de l'autoroute aux PL » le 15/12/2008 à 11h30 ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2008-349-002 du 14 décembre 2008 est abrogé.

Article 2: Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

A Mende, le 15/12/2008
La préfète de la LOZERE

Françoise DEBAISIEUX

4.2. 2008-350-006 du 15/12/2008 - Levée d'interdiction aux poids lourds et TC sur les RN 88 et RN 106

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-349-001 du 14 décembre 2008 du préfet de la Lozère interdisant la circulation des poids lourds sur la RN88 et la RN106 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'amélioration des conditions, la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes , des transports en commun et des dérogatoires peut-être rétablie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 La circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes de PTAC, des transports en commun et des dérogatoires est rétablie sur les Routes Nationales 88 et 106 à compter du **15 décembre 2008 à 13h15**.

ARTICLE 2 L'arrêté préfectoral n° 2008-349-001 visé ci-dessus est abrogé .

ARTICLE 3 Madame le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous préfet de Florac,
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,
Monsieur le directeur de la DIR Méditerranée,
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération Langogne, Badaroux, Mende, Balsièges Esclanède, Le collet de Dèze, la Salle Prunet, Florac
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE le 15 décembre 2008

La préfète

Françoise DEBAISIEUX

DESTINATAIRES:

-Monsieur le Président du Conseil Général

- Monsieur le DDE

- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Barjac, Culture, Chanac, les Salelles, St Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès et sur les communes de St Julien des Points, St Michel de Dèze, St Hilaire de Lavit, St Privat de Vallongue, St André de Lancize, Cassagnas, Barre des Cévennes, St Julien d'Arpaon, Quézac, Ispagnac, St Etienne du Valdonnez, St Bauzile et Balsièges ;

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.

5. Commissions diverses

5.1. 2008-354-008 du 19/12/2008 - modifiant l'arrêté n°2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. dans sa formation « unités touristiques nouvelles »

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Vu la délibération en date du 7 avril 2008 du conseil général suite aux élections cantonales du 16 mars 2008 ;
Vu les propositions de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère en date du 08 juillet 2008 suite aux élections municipales du 16 mars dernier ;

Considérant les changements intervenus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2006-299-001 en date du 26 octobre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié dans sa formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles", ainsi qu'il suit :

IV – Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

IV-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

IV-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

deux conseillers généraux

Membres titulaires : :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- Dr Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de Ste Enimie,

Membres suppléants :

- M. Alain Astruc, conseiller général du canton d'Aumont Aubrac,
- M. Gérard Souchon, conseiller général du canton de Langogne,

un maire

Membre titulaire :

- M. Christophe Brun, maire de La Malène,

Membre suppléant :

- M. Alain Gaillard, maire de Naussac,

- un représentant d'établissements Publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

- M. Jacques Blanc, président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

Membre suppléant :

- M. Pierre Morel à l'Huissier, président de la communauté de communes des Hautes-Terres,

IV-3 – collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Membres titulaires :

- Mme Ghislaine Falchetti, vice-présidente de la fédération des associations cévenoles environnement nature,

- M. Alain Lagrave, représentant le conseil départemental des sites lozériens,

- M. Norbert Ranc, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

- M. Didier Azéma, représentant l'association Cévennes éco-tourisme,

Membres suppléants :

- M. Dominique Garrel, représentant la fédération des associations cévenoles environnement nature,

- Mme Christine Lacoste, représentant le conseil départemental des sites lozériens,

- Mme Morgane Costes, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

- M. Christian Charton, représentant l'association Cévennes éco-tourisme,

IV-4- collège de personnes compétentes dans les domaines dévolus à cette formation

représentants des chambres consulaires :

Membres titulaires :

- M. Jean-Claude Lacaze, président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

- M. Bernard Bastide, vice président tourisme de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,

Membre suppléants :

- M. Jean-Louis Lyon, secrétaire général, directeur des services de la chambre des métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

- M. Jean-Paul Gély, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,

deux représentants des organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Membres titulaires :

- M. Pierre Spirito, directeur du comité départemental du tourisme,

- M. Daniel Lagrange, représentant l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (U.M.I.H. 48 Lozère),

Membres suppléants :

- Mme Masha Bonne-Chodziesner, représentant le comité départemental du tourisme,

- M. Claude Bergounhe, représentant l'U.M.I.H. 48 Lozère,

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Françoise DEBAISIEUX

6. Contrôle de distribution d'énergie électrique

6.1. ARRETE n°08A147 du 09 décembre 2008 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à l'alimentation BT de la maison de M. PIERRAT à la Tounette sur le poste « Vol à voile »



PREFECTURE DE LA LOZERE

*Direction départementale de
l'Équipement de la Lozère*

**ARRETE n°08A147 du 09 décembre 2008
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Alimentation BT maison de M. PIERRAT à la Tounette sur le poste « Vol à voile »

PROCEDURE A

N°070027 **AFFAIRE** N° 48.2002.199

La préfète

chevalier de la Légion d'Honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 18 août 2008 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Alimentation BT maison de M. PIERRAT à la Tounette sur le poste « Vol à voile »

Suite à la consultation écrite inter service en date du 06 septembre 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Hures la Parade ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Mas Saint Chély ;

VU l'avis favorable de Madame le maire de la commune de Montbrun ;

VU l'avis favorable du Parc National des Cévennes ;

VU l'avis favorable sous réserve des prescriptions jointes à l'avis du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement Lozère par intérim, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 18 août 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Hures la Parade, Mas Saint Chély et Montbrun, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Hures la Parade, Monsieur le maire de la commune de Mas Saint Chély, Madame le maire de la commune de Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

6.2. ARRETE n°08A148 du 09 décembre 2008 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à l'extension BTS du lotissement privé Lou Reboujou à Montrodat



PREFECTURE DE LA LOZERE

*Direction départementale de
l'équipement de la Lozère*

**ARRETE n°08A148 du 09 décembre 2008
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension BTS lotissement privé Lou Reboujou – Montrodat

PROCEDURE A
N°070028 **AFFAIRE** N° 48.2007.170

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 04 septembre 2008 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension BTS lotissement privé Lou Reboujou – commune de Montrodat

Suite à la consultation écrite inter service en date du 24 septembre 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Montrodat ;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

VU l'absence d'opposition à la déclaration préalable n°048 103 08 C0023 ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 04 septembre 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune l'autorisation administrative idoine ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Montrodât, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le Maire de Montrodât sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé
Michel GUERIN

6.3. ARRETE n°08A151 du 12 décembre 2008 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à l'extension du lotissement privé « le Pigeonnier II » et création d'un poste 3UF « le Pigeonnier » PROCEDURE A N°070031 AFFAIRE N°48.200 8.003



PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale de
l'Équipement de la Lozère

**ARRETE n° 08A151 du 12 décembre 2008
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :
Extension lotissement privé « le Pigeonnier II » et création poste 3UF « le Pigeonnier »

PROCEDURE A
N°070031 **AFFAIRE** N° 48.2008.003

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 07 octobre 2008 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension lotissement privé « le Pigeonnier II » et création poste 3UF « le Pigeonnier »

VU la déclaration préalable de travaux, délivrée sans opposition, n°048 103 08 C0026 ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 18 octobre 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Montrodât ;

VU l'avis favorable sous réserve des prescriptions jointes à l'avis du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 07 octobre 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Montrodat, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Montrodat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

6.4. ARRETE n°08A152 du 16 décembre 2008 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution énergie électrique en faveur du SDEE, concernant des travaux relatifs à un nouveau poste 4UF « La Pèze » et alimentation BTS « ZAE du pêcher II » PROCEDURE A N°070032 AFFAIRE N° 48.2007.213



PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale de
l'Équipement de la Lozère

ARRETE n°08A152 du 16 décembre 2008 portant autorisation d'exécution Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :
Nouveau poste 4UF « La Pèze » et alimentation BTS « ZAE du pêcher II »

PROCEDURE A
N°070032 **AFFAIRE N° 48.2007.213.**

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 31 octobre 2008 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Nouveau poste 4UF « La Pèze » et alimentation BTS « ZAE du pêcher II »

VU la déclaration préalable n°048 009 08 C0032 délivrée sans opposition pour les travaux prévus au projet ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 11 novembre 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Aumont Aubrac ;

VU l'avis favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 31 octobre 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Aumont Aubrac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Aumont Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

7. Délégation de signature

7.1. (31/12/2008) - Arrêté n°2008-366-005 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature à Mme Anne MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre du Mérite

- VU le code des marchés publics,
VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 98-4 du 5 janvier 1998 modifiant le décret n°92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégorie A, B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ainsi que le code de l'organisation judiciaire,
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements, services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnées au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires sociales,
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière des personnels des corps commun des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
VU la convention constitutive en date du 31 décembre 1996 de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, parue au journal officiel du 10 janvier 1997,
VU l'arrêté n° 02573 du 5 décembre 2008 chargeant Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2009,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Anne MARON-SIMONET, directrice des affaires sanitaires et sociales de Lozère par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des courriers à l'intention des parlementaires et des présidents des conseils général et régional, les décisions suivantes :

I - AIDE SOCIALE

1 - désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles).

II - ACTIONS SANITAIRES

1 - Désignation des membres dans les instances :

- CODAMUPSTS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires),
- CDSM (conseil départemental de santé mental),
- CODERST (commission départementale sur l'environnement et le risque sanitaire et technologique),

2 - exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par les règlements sanitaires (art. L 1311-2 et suivants du code de la santé publique),

3 - dispositions concernant les mesures d'insalubrité (art. L 1331-23 à L 1331-29 du code de la santé publique)

4 - détermination des zones à risques d'exposition au plomb (art. L 1334-5 du code de la santé publique)

5 - mise en place des mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (art. L 1312-2 du code de la santé publique)

6 - création ou extension de crématoriums (art. L 2223-40 du code des collectivités territoriales) et inhumation dans une propriété particulière (art. R 2213-32 du code des collectivités territoriales)

7 - Licence, création, transfert, regroupement d'officines de pharmacie (art. L 5125-1 et suivants du code de la santé publique)

III - ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

1 - désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, maison départementale des personnes handicapées, commission départementale de l'autonomie pour les personnes handicapées),

2 - arrêtés de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence du préfet du département,

3 - fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant ou recevant des mineurs (art. L322-6 et L 331-7 du code de l'action sociale et des familles)

4 - fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant des adultes (art. L 322-6 et L 331-5 du code de l'action sociale et des familles)

5 - signature des conventions tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (art. L 313-12 du code de l'action sociale et des familles)

6 - contrôle de légalité sur les arrêtés de création, transformation, extension et fermeture d'établissements par les collectivités territoriales,

7 - saisine des juridictions dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,

8 - arrêtés fixant les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

IV - ADMINISTRATION INTERNE

1 - signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part,

2 - signature des marchés de fournitures et de services et autres actes portant engagement juridique de l'Etat lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 150 000,00 €.

3 - signature de tous documents relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

ARTICLE 2 :

Mme Anne MARON-SIMONET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation, par décision dont il est rendu compte à la préfète du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante: "Pour la préfète de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celle du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
Mme Anne MARON-SIMONET		

8. Dotations

8.1. Arrêté n°08/269 du 18 novembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois de septembre 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008 le 4 novembre 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINSS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : **1 896 795,61 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compte de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.2. Arrêté n°2008/325 du 12 décembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du mois d'octobre 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° DIR/2008-78 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 24 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de MENDE pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008 le 4 décembre 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINES – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois d'octobre 2008 s'élève à : **2 204 282,80 €** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.3. Arrêté n°2008/281 du 9 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du centre de convalescence d'Antrenas

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 26 novembre 2008 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINSS – 480 000 793

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser au centre de convalescence d'ANTRENAS au titre de l'année 2008 est porté à : 1 694 081 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de convalescence d'Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.4. Arrêté n°2008/282 du 9 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 26 novembre 2008 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 783 034

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser au centre de réadaptation fonctionnelle de MONTRODAT au titre de l'année 2008 est porté à : 3 355 561 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodât, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.5. Arrêté n°2008/283 du 9 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de la Maison de Repos "les Tilleuls" à Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
 - VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
 - VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 26 novembre 2008 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINSS – 480 780 287

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser à la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols au titre de l'année 2008 est portée à : 1 541 220 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.6. Arrêté n°2008/284 du 9 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de la MECSS "les Ecureuils" à Antrenas

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 26 novembre 2008 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINES – 480 780 543

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser à la M.E.C.S.S. « les Ecureuils » à ANTRENAS au titre de l'année 2008 est portée à : 2 526 436 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la MECSS « Les Ecureuils » à Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.7. Arrêté n°2008/322 du 12 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Saint Alban est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 22 330 450 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Saint Alban sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.8. Arrêté n°2008/323 du 12 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Florac

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
 - VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
 - VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
 - VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant la dotation Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINSS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de FLORAC est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : **1 479 696 euros.**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée (USLD)

N° FINESS : 480 000 694

est portée à : **705 458 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.9. Arrêté n°2008/324 du 12 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant les dotations Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633** euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : **4 622 072 euros.**

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 398 366 euros.**

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe **Soins de Longue Durée**

N° FINESS : 480 783 810

est porté à : **681 834 euros**

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.10. Arrêté n°2008/319 du 12 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Langogne

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L.6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-13, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant la dotation Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 816 601 euros.**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe soins de longue durée (USLD)

N° FINESS : 480 783 208

Est portée à : **612 791 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital local de Langogne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.11. Arrêté n°2008/321 du 12 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant les dotations Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

N° FINSS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est portée à : fixé à : **1 607 784 euros**.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.714-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe soins de longue durée (USLD)

N° FINESS – 480 783 174

est porté à : **577 941 €**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.12. Arrêté n°2008/320 du 12 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avenant n°1 du 8 décembre 2008 à la convention tripartite ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de MARVEJOLS est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est portée à : fixé à : **2 996 818 euros.**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.714-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe soins de longue durée (USLD)

N° FINESS – 480 001 445

est porté à : **272 743 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.13. Arrêté n°2008/330 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier "François Tosquelles" de Saint Alban

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Saint Alban est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 335 250 euros.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Saint Alban sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.14. Arrêté n°2008/333 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant les dotations Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **964 633** euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : **4 622 072 euros**.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 406 366 euros**.

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe **Soins de Longue Durée**

N° FINESS : 480 783 810

est porté à : **681 834 euros**

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

**8.15. Arrêté n°2008/332 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes
d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de
Langogne**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant la dotation Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de LANGOGNE est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à :
1 819 801 euros

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée (USLD)

N° FINESS : 480 783 208

est portée à : **612 791 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.16. Arrêté n°2008/331 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
 - VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
 - VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
 - VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant les dotations Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINSS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est portée à : fixé à : **1 610 984 euros.**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.714-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe soins de longue durée (USLD)

N° FINESS – 480 783 174

est porté à : **577 941 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.17. Arrêté n°2008/329 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 - VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
 - VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant les dotations Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de MARVEJOLS est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est portée à : fixé à : **3 000 018 euros**.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.714-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe soins de longue durée (USLD)

N° FINESS – 480 001 445

est porté à : **272 743 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

8.18. Arrêté n°2008/328 du 18 décembre 2008 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Florac

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

- VU l'avis de la commission exécutive du 26 novembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2008 portant affectation de mesures nouvelles concernant la dotation Unité de Soins de Longue Durée ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de FLORAC est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : **1 482 896 euros.**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée (USLD)

N° FINESS : 480 000 694

est portée à : **705 458 €**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

9. Eau

9.1. **ARRETE DIPE n°2008/34 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER**

DELEGATION INTER-SERVICES POUR L'EAU

ARRETE DIPE n°2008/34

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire N°DE / SDATDCP / BDCP / n°10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 janvier 2007 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales et cantonales de mars 2008, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier

VU les résultats des consultations des collectivités, associations, organismes consulaires et administrations participant à la dite commission,

CONSIDERANT que les dispositions transitoires de l'article 2 du décret précité ne permettent pas de remettre en cause le système des mandats de titulaires et suppléants s'ils remplissent toujours les critères ayant permis leur désignation (notamment mandats électoraux) ;

ARRETE :

Article 1 : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Haut Allier est modifiée ainsi qu'il suit :

Page 2

À- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

NOM du TITULAIRE	NOM du SUPPLEANT	ORGANISMES
M Pierre POMMAREL	9 Grand rue43100 PAULHAC	M André CHAPAVEIRE6 rue d'Estienne d'Orves BP1143100
BRIOUDE	Conseil Régional d'Auvergne	
Mme Michèle COMPS	Le Pin34390 VIEUSSAN	Mme Chantal VINOT32 rue des Cades30430 MEJANNES LE CLAP
	Conseil Régional Languedoc -Roussillon	
Mme Cécile CUKIERMAN	45 rue Lafayette42240 UNIEUX	pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
	Conseil Régional Rhône-Alpes	
M Roland VEUILLENS	Hôtel du DépartementQuartier ChaumetteBP 73707007 PRIVAS	pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
	Conseil Général de l'Ardèche	
M Louis CLAVILIER	Le Bourg15320 RUYNES-EN-MARGERIDE	pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
	Conseil Général du Cantal	
M Guy VISSAC	43300 LANGEAC	pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
	Conseil Général de la Haute-Loire	

M Hubert LIBOUREL Hôtel du Département Rue de la Rovère BP 2448001 MENDE pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège Conseil Général de Lozère

Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège Conseil Général du Puy de Dôme

M Marc CHAMPEL Maire de Saint Etienne de Lugdarès M Jean Marie JOURDAN Maire de Laveyrune
Représentant les Maires de l'Ardèche

M Jacques COUVRET Maire de Saint Poncy Mme Bernadette BEAUFORT Maire de Rageade Représentant les Maires du Cantal

M Francis ROMÉ Maire de Blassac pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
Représentant les Maires de Haute Loire

M Jean DURSAC Maire de Jax pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
Représentant les Maires de Haute Loire

M Franck NOEL BARON Maire de Chanteuges Mme Mathilde PIGEON Maire Adjointe de Siaugues Sainte Marie
Représentant les Maires de Haute Loire

M Jean, Paul ARCHER Maire de Saint Haon Mme Aline MICHEL Maire de Prades Représentant les Maires de Haute Loire

M Raymond RAVAT Maire de Monistrol d'Allier M Paul BASTIDE Maire de Saugues Représentant les Maires de Haute Loire

M Alain COULOMB Maire de Luc pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
Représentant les Maires de Lozère

M Michel TEISSIER Maire de La Bastide Puy Laurent M Pierre BESSIERE Maire de Chateauneuf de Randon
Représentant les Maires de Lozère

M Jean Noël MAHAULT Maire de Saint Germain l'Herm pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège Représentant les Maires du Puy de Dôme

M Gérard SOUCHON pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège Etablissement Public Loire

M Nicolas DI GIAMBATTISTA Maire de Josat pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège Parc Naturel Régional du Livradois Forez

M Philippe GAZANION Maire d'Alleyras pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier

M Jean Louis BRUN Maire de Fontanes pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège
Communauté de communes du Haut Allier

À Collège des représentants des usagers :

ORGANISME REPRESENTÉ PAR

Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire
Le Président ou son représentant

Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche Le Président ou son représentant

Fédération de protection de la Nature de Haute-Loire et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement Le Président ou son représentant

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère Le Président ou son représentant

Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal Le Président ou son représentant

Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche Le Président ou son représentant

Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire Le Président ou son représentant

Représentants des Sports d'Eaux Vives de Haute Loire et de Lozère Le Président ou son représentant

EDF Unité de Production Centre Le Directeur ou son représentant

Groupement des Producteurs Autonomes d'Energie Hydro-électrique Le Président ou son représentant

Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère
Le Président ou son représentant

À Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE REPRESENTÉ PAR

Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre M le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant

Le Préfet de l'Ardèche M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant

Le Préfet du Cantal M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant

Le Préfet de la Lozère M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant

Le Préfet de la Haute-Loire M le Sous-Préfet d'Yssingeaux Délégué Inter services pour l'Eau de la Haute Loire

Le Préfet de la Haute-Loire La Délégation Inter Services pour l'Eau de la Haute Loire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Auvergne M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Auvergne ou son représentant

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne M le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques M le Délégué Régional Auvergne de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant

L'Office National des Forêts M le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports M le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

. Pour les commissions locales de l'eau désignées à la date du décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement, un régime transitoire est instauré jusqu'au terme du mandat des membres de la commission locale de l'eau soit jusqu'au 26 janvier 2013.

Un membre titulaire ayant toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné et ayant un suppléant dans la même situation sera remplacé par celui-ci en cas d'empêchement et ne pourra pas donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où seul le suppléant a toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné, c'est lui qui devient titulaire et en cas d'empêchement peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire n'a plus de suppléant car celui-ci n'a plus la fonction en considération de laquelle il a été désigné, il peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire et son suppléant n'ont plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés, un nouveau titulaire est nommé et peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4: Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme et dans les publications sera mentionné le site Internet où la liste des membres peut être consultée

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau..

Fait au Puy-en-Velay le 14 novembre 2008

Signé Richard DIDIER

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire

9.2. 2008-336-011 du 01/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales "les hautes Vignes" commune du Collet de Dèze

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune du Collet de Dèze et les compléments de dossier relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « les Hautes Vignes », sur la commune du Collet de Dèze.

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Collet de Dèze, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « les hautes Vignes » sur la commune du Collet de Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 : caractéristiques du projet

L'activité consiste au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « les hautes Vignes », sur la commune du Collet de Dèze, situé sur les parcelles cadastrées section C n° 784, 786, 787, 2361, 2364, 2367, 2368 et 2369 interceptant les eaux de ruissellement d'un bassin versant ayant une surface de 6,4 ha.

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 3 : surfaces imperméabilisées maximales

La superficie du lotissement est de 31 309 m², avec une surface hors œuvre nette de 2990 m². Les surfaces imperméabilisées sont constituées des surfaces de voirie et de la surface hors œuvre nette, dont la valeur du coefficient de ruissellement maximal est égal à C = 0,9.

Le bassin versant intercepté par le projet a un coefficient de ruissellement estimé à 0,5 avant aménagement du lotissement. Après aménagement du lotissement, la valeur de ce coefficient de ruissellement ne devra pas excéder 0,55 sur ce même bassin versant.

article 4 : ouvrage de régulation des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées par le réseau du lotissement devront être acheminées jusqu'à un ouvrage de régulation et de stockage.

Cet ouvrage sera implanté sur la parcelle cadastrée section C n° 2369. Il sera constitué d'un bassin de rétention d'un volume utile minimal égal à 117 m³, muni d'une canalisation dont la débit capable maximal sera de 80 l/s destiné à la régulation des débits et d'un déversoir de crues ayant une capacité d'écoulement minimale de 2,34 m³/s correspondant au débit centennal des eaux de ruissellement.

article 5 : préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Gardon qui constitue l'exutoire naturel des eaux pluviales, aucun rejet vers le milieu naturel autre que celui des eaux pluviales, dont notamment les eaux de lavage de véhicules ou autre matériel, ne devra être réalisé par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

article 6 : entretien des ouvrages

Le déclarant devra veiller au bon entretien du réseau de collecte et du bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales afin d'en garantir le parfait fonctionnement.

Titre III : dispositions générales

article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments

du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Collet de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Collet de Dèze pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Collet de Dèze.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune du Collet de Dèze et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.3. 2008-336-017 du 01/12/2008 - AP portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques de la Tieule

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2008-007-001 du 7 janvier 2008 prescrivant l'enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Tieule,
 Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par le syndicat mixte de l'A75 en date du 13 novembre 2007 relative au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Tieule, sur la commune de La Tieule, le dossier joint à cette demande et les compléments au dossier,
 Vu l'avis favorable sous condition du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2008,
 Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative,
 Vu l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de Banassac en date du 15 février 2008,
 Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont en date du 9 janvier 2008,
 Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2008,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et de ses usages,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de l'autorisation
 article 1 : objet de l'autorisation

Le syndicat mixte de l'A75, désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser le rejet des eaux pluviales issues de la ZAE de la Tieule, dans ou sur le sol, sur le territoire de la commune de la Tieule, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.
 La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	autorisation

article 2 : durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
 Le renouvellement de l'autorisation pourra être sollicité conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement en adressant au préfet, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration, une demande comprenant les éléments suivants :

l'arrêté préfectoral et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
 la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement au vu notamment des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
 les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne devant pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

article 3 : nature du projet et commencement des travaux

Les travaux consisteront en la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration de ces eaux dans le sol ou de rejet sur le sol.
 Ces travaux s'inscrivent dans le projet d'aménagement d'une zone d'activité économique d'une surface de 65,70 hectares, située sur le territoire de la commune de la Tieule, sur les parcelles cadastrées section A n° 797, section B n° 478 et 479, et section ZA n° 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18,19, 20 et 21.
 La surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés pour le projet est de 650 ha.

Titre II : surfaces imperméabilisées et gestion des eaux pluviales

article 4 : surfaces loties et imperméabilisées maximales

La superficie maximale imperméabilisée des voiries sera de 4,5 ha sur l'ensemble de la ZAE et la superficie maximale imperméabilisée au niveau de l'ensemble des lots sera de 22,5 ha, ce qui correspond à une surface totale imperméabilisée maximale de 27 ha sur l'ensemble de la ZAE.

La superficie totale maximale des lots composant la ZAE sera de 38,9 ha.

L'ensemble des lots de la ZAE sera divisé en deux catégories dénommés ci-après « grands lots » et « petits lots » selon la répartition suivante :

grands lots : lots n° 1 à 7,

petits lots : lots n° 8 à 46,

selon la numérotation figurant sur le plan joint en annexe 4 des compléments au dossier de demande d'autorisation en date du 11 juin 2008.

Sur les grands lots, la surface imperméabilisée maximale sera inférieure ou égale à 70 % de la surface du lot concerné. De plus, la surface maximale imperméabilisée pour les bâtiments sera inférieure ou égale à 40 % de la surface du lot concerné et la surface maximale imperméabilisée par les voiries et parkings internes à chaque lot sera inférieure ou égale à 30 % de la surface du lot concerné.

Sur les petits lots, la surface imperméabilisée maximale sera inférieure ou égale à 50 % de la surface du lot concerné. De plus, la surface maximale imperméabilisée pour les bâtiments sera inférieure ou égale à 30 % de la surface du lot concerné et la surface maximale imperméabilisée par les voiries et parkings internes à chaque lot sera inférieure ou égale à 20 % de la surface du lot concerné.

article 5 : modes de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées sur la ZAE sont divisées selon les deux catégories suivantes :

les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et des espaces naturels étant peu ou très peu chargées en polluants désignées ci-après « les eaux propres »,

les eaux pluviales issues des voiries et des parkings susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, matières en suspension et métaux lourds désignées ci-après « les eaux sales ».

Sur chaque lot, les eaux propres doivent être collectées et infiltrées dans le sol dans l'emprise du lot concerné.

L'ensemble des eaux sales issues de chacun des lots et des voiries publiques doit être collecté et rejeté au réseau de fossé établi le long des voiries publiques avant d'être traité, stocké, puis infiltré conformément aux dispositions du présent arrêté.

article 6 : réseau de collecte des eaux pluviales sales

Le réseau de collecte des eaux pluviales sales devra desservir l'ensemble des lots de la ZAE et des voiries publiques. Il sera constitué de fossés de section trapézoïdale ayant une profondeur d'environ 1 m et dont la largeur sera ajustée de manière à pouvoir y faire transiter en tous points du réseau un débit minimum égal à celui généré par la pluie décennale de référence au point considéré, sans aucun débordement.

Sur chaque lot, une vanne de sectionnement devra être mise en place sur la canalisation collectant les eaux pluviales sales avant son raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales sales.

L'ensemble du linéaire de ces fossés sera rendu étanche par une géomembrane en vue d'empêcher l'infiltration d'eaux sales dans le sol. Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 cm devra être déposée par dessus la géomembrane et devra être enherbée sur tout son linéaire.

article 7 : phasage des travaux

L'aménagement de l'ensemble de la ZAE est programmé en deux phases. La première concernera l'ensemble des lots numérotés de 1 à 30 et la seconde l'ensemble des lots numérotés de 31 à 46, tel que figurant au plan joint en annexe 4 au complément au dossier de demande d'autorisation en date du 11 juin 2008.

Chacune des phases devra être aménagée dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Avant commencement des travaux de la seconde phase d'aménagement de la ZAE, le permissionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau un dossier complémentaire détaillant les éléments suivants :

les caractéristiques des ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sales,

les hypothèses retenues pour le dimensionnement de ces ouvrages,

le niveau de rejet garanti qui ne pourra être inférieur à celui fixé à l'article 8.2 du présent arrêté,

le mode de gestion et d'entretien des ouvrages y compris en cas de pollution.

Ces travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier complémentaire par le service en charge de la police de l'eau.

Titre III : ouvrages de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sales

article 8 : caractéristiques des ouvrages

8.1. – composition des ouvrages

Dans le cadre de l'aménagement de la première phase de la ZAE, les ouvrages mis en place seront constitués :

d'un dispositif limitant le débit entrant dans les ouvrages de traitement des eaux pluviales à une valeur de 1,0 m³/s correspondant à la pluie annuelle et provoquant la surverse du débit excédentaire vers le bassin de stockage et d'infiltration, d'un regard muni d'une vanne murale implanté en amont de la lagune de décantation en vue d'isoler le dispositif de traitement des eaux pluviales sales en cas de pollution,

d'une lagune de décantation dont la surface active minimale sera de 140 m² avec une profondeur minimale de 0,80 m,

d'un filtre planté de roseaux assurant le traitement des eaux pluviales. Sa surface minimale sera de 2000 m², avec un volume minimal de 1520 m³. Il devra permettre de traiter l'intégralité des eaux pluviales collectées par le réseau de fossés pour une pluie de période de retour d'un an. Il devra être rendu étanche par une géomembrane afin de collecter l'ensemble des eaux traitées et de les diriger vers le bassin de stockage et d'infiltration,

d'un regard permettant la réalisation des bilans moyens 24 h et la mesure de débit imposés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux traitées visé à l'article 9.1 du présent arrêté,

d'un bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales traitées dont le volume minimum sera de 2500 m³. Ce bassin sera équipé d'un premier ouvrage de restitution des eaux vers l'aval dont le débit de fuite maximal sera de 2 m³/s dont la cote du radier sera supérieure ou égale à celle atteinte par le niveau d'eau correspondant à un volume d'eau stocké dans le bassin de 2500 m³, en vue de permettre l'écoulement des eaux excédentaires générées par un événement pluvieux supérieur à la pluie décennale. Ce même bassin sera équipé d'un second ouvrage de surverse des eaux vers l'aval dont le débit de fuite minimal sera de 12 m³/s correspondant au débit généré par la pluie de période de retour 100 ans.

8.2. niveau de rejet

La qualité des eaux pluviales traitées par le filtre planté de roseaux mis en place pour la première phase d'aménagement de la ZAE et par le futur dispositif de traitement qui sera mis en œuvre pour la deuxième phase d'aménagement devra respecter, pour chaque paramètre, les concentrations maximales mentionnées au tableau suivant sur la moyenne arithmétique simple de l'ensemble des résultats des bilans moyens 24 h réalisés annuellement.

paramètres	concentration maximale (en mg/l)
MES	30
DCO	70
DBO ₅	20
Zn	5
Pb	0,05
Cd	0,005
hydrocarbures totaux	3

Titre IV – suivi et entretien des ouvrages

article 9 : suivi de la qualité des eaux et de la pluviosité

9.1. autosurveillance des rejets

Le permissionnaire devra réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux traitées en sortie de chacun des dispositifs de traitement des eaux pluviales

Le nombre minimal de bilans moyens 24 h devant être réalisés sur chaque dispositif de traitement des eaux pluviales est fixé à 6 par année civile. Ces bilans devront être effectués à espace de temps régulier, si possible selon une période bimestrielle en fonction de la pluviosité observée. Pendant toute la durée des bilans moyens 24 h, le permissionnaire est tenu de mesurer le débit instantané en sortie du ou des dispositifs de traitement des eaux pluviales en vue de déterminer le volume d'eau rejeté au cours de chaque bilan.

9.2. suivi de la pluviosité

Le permissionnaire devra mettre en place, dès la mise en service des ouvrages de traitement des eaux pluviales, un suivi de la pluviosité journalière en utilisant les données issues de la station météorologique du Massegros, dès lors que cette station existe et permet d'obtenir les données nécessaires, ou en installant un équipement spécifique sur la ZAE en un point dont l'emplacement sera choisi en accord avec le service en charge de la police de l'eau. Dans le cas de l'installation d'un équipement spécifique pour la réalisation de ce suivi, le permissionnaire devra indiquer au service en charge de la police de l'eau les moyens mis en œuvre pour assurer ce suivi, avant sa mise en service.

9.3. transmission des résultats

Le résultat des analyses et mesures faites lors des bilans mentionnés à l'article 9.1. du présent arrêté réalisés durant le mois N devront être transmis au service en charge de la police de l'eau au courant du mois N + 1.

Les résultats du suivi de la pluviosité imposé à l'article 9.2 du présent arrêté doivent être communiqués au service en charge de la police de l'eau en même temps que les résultats du suivi de la qualité des eaux pluviales traitées.

article 10 – entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra s'assurer du parfait état de l'ensemble des ouvrages du dispositif de collecte de traitement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales sales et de son bon entretien régulier.

Après chaque épisode pluvieux important, le permissionnaire procèdera à une visite complète de l'ensemble de ces ouvrages en vue de s'assurer de l'écoulement normal des eaux et de retirer tous les flottants piégés.

Titre IV – ouvrages de collecte et d'infiltration des eaux pluviales propres

article 11 – dimensionnement des ouvrages

Avant aménagement de chaque lot de la ZAE, le permissionnaire devra faire parvenir au service en charge de la police de l'eau une note de calcul détaillant les éléments suivants :

- la surface du bassin versant générant les eaux pluviales propres (espaces naturels, toiture des bâtiments),
- les hypothèses de calcul prises pour déterminer les débit et volume caractéristiques de la pluie décennale de référence,
- le dimensionnement du dispositif d'infiltration à la parcelle,
- le plan du réseau de collecte et des ouvrages d'infiltration,
- le mode d'évacuation des eaux propres pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans,

Titre V – préservation de la qualité des eaux et plans d'urgence

article 12 : prévention et lutte contre la pollution en phase travaux

12.1. matériel de lutte contre la pollution et plan d'urgence

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire devra veiller à préserver la qualité des eaux de toute pollution. L'ensemble des produits nécessaires au bon déroulement du chantier et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux devra être stocké sur une ou plusieurs zones rendues imperméables en vue d'empêcher l'infiltration de ces produits dans le sol en cas de déversement accidentel.

Les cuves ou ouvrages de stockage des hydrocarbures devront être tous dotés d'une rétention étanche dont le volume minimal sera supérieur au volume total des fluides y étant stockés.

Les engins de chantier ne pourront être nettoyés et entretenus que sur une plateforme imperméabilisée, aménagée de manière à recueillir l'ensemble des eaux sales issues du nettoyage et les éventuels déversements d'hydrocarbures.

Les principaux engins à moteur intervenant sur le chantier devront tous être équipés d'un kit de dépollution composé des éléments suivants :

produits absorbant ou adsorbant,
matériel d'obturation de fuite sur les engins.

Le permissionnaire devra avoir en permanence à disposition en un ou plusieurs points du chantier, selon son étendue, le matériel suivant destiné à la récupération des produits polluants ou souillés :

un dispositif de pompage,
une cuve ou un bassin de stockage étanche destinée à contenir les produits récupérés.

La liste exhaustive détaillant les engins concernés et le matériel mis en œuvre devra être régulièrement mise à jour et communiquée systématiquement au service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire devra élaborer et transmettre au service en charge de la police de l'eau et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, au plus tard d'ici le 12 décembre 2008, un plan d'urgence qui détaillera l'ensemble des intervenants et des mesures prises pour détecter, récupérer et

éliminer toute pollution accidentelle ainsi que pour informer les usagers de la source de Beldoire et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Massegros.

12.2 découverte de cavités ouvertes

Durant les travaux de création des infrastructures de la ZAE, en cas de découverte d'une cavité ouverte lors des travaux de terrassement, ceux-ci devront être immédiatement interrompus dans le périmètre proche délimitant cette cavité. Le permissionnaire devra faire analyser le phénomène par un hydrogéologue agréé en vue de déterminer les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution et de vérifier la possibilité de réaliser un traçage ou une coloration sur le site destiné à vérifier les temps de transfert jusqu'au captage des sources de Beldoire.

Les travaux de terrassement ne pourront reprendre qu'après réalisation de ces mesures et du traçage ou de la coloration s'il a été jugé nécessaire par l'hydrogéologue.

article 13 – lutte contre la pollution en phase d'exploitation

Le permissionnaire devra établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, pour validation, avant le 31 décembre 2008, un plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAE en phase d'exploitation.

Ce plan d'urgence devra comporter notamment les éléments suivants :

une identification du risque (pollution sur les voiries publiques, pollution à l'intérieur d'un lot, incendie, fuite sur un process, etc.),

la liste des intervenants selon le risque et une estimation de leur délai d'intervention,

les actions à mettre en place pour isoler, récupérer et traiter la pollution,

les moyens en matériels et matériaux mis en place de manière permanente sur la ZAE par le permissionnaire pour lutter contre la pollution (kit de dépollution, matériel de pompage, ouvrage de stockage, etc.),

la liste des services, organismes et personnes à prévenir.

Le permissionnaire devra veiller à ce que les moyens en matériels et matériaux prévus dans le plan d'urgence validé par le service en charge de la police de l'eau et par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture soient régulièrement entretenus et en permanence opérationnels.

Titre VI – dispositions générales

article 14 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 15 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le syndicat mixte de l'A75, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 17 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 18 – droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 19 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 20 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Lévejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de la Tieule pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés en Lozère et en Aveyron ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

article 21 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 22 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, les maires des communes de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Lévejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée au préfet de l'Aveyron.

Françoise Debaisieux

9.4. 2008-338-001 du 03/12/2008 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements dans les eaux souterraines captages du Devès et du Patus - commune de Saint Jean la Fouillouse

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-18, L.215-13 et R.214-1 à R.214-60,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet,

Vu le dossier en date du 9 octobre 2007 établi conjointement au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relatif à la mise en conformité des captages publics du Devès et du Patus présenté par la commune de Saint Jean la Fouillouse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-338-005 du 3 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Devès, sur la commune de Saint Jean la Fouillouse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-338-004 du 3 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Patus, sur la commune de Saint Jean la Fouillouse,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet

Il est donné acte à la commune de Saint Jean la Fouillouse, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements en eaux souterraines dont le volume maximal total de prélèvement est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an réalisés par l'intermédiaire des captages du Devès et du Patus situés sur la commune de Saint Jean la Fouillouse.

Ces prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2. supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

article 2 – nature et situation de l'activité

L'activité consistera en la réalisation de prélèvements en eaux souterraines non consacrées à un usage domestique réalisés par l'intermédiaire des captages du Devès et du Patus, respectivement situés sur les parcelles cadastrées section A n° 314 et section A n° 324 et 328. Les coordonnées de ces captages sont, dans le système de coordonnées Lambert II étendu :

	X (en m)	Y (en m)
captage du Devès	705 214	1 968 436
captage du Patus	705 830	1 968 408

Ces prélèvements seront réalisés dans le respect des arrêtés préfectoraux n° 2008-338-005 du 3 décembre 2008 et 2008-338-004 du 3 décembre 2008 relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Devès et du captage du Patus, sur la commune de Saint Jean la Fouillouse.

article 3 – volume maximal du prélèvement

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le volume maximal total prélevé au niveau des deux captages est de 87 m³/jour, conformément au dossier de déclaration.

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par les articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié dont une copie est annexée au présent arrêté, et dont les principales sont rappelées dans le présent article, ci-dessous :

4.1. – dispositif de mesure des volumes prélevés

Toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques pour l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

1. les volumes prélevés,
2. le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
3. l'usage et les conditions d'utilisation,
4. les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
5. les conditions de rejet de l'eau prélevée,
6. les changements constatés dans le régime des eaux,
7. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

4.2. – cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

article 5 – prescriptions spécifiques applicables

5.1. – captage du Devès

Lorsque le captage du Devès ne sera pas utilisé pour l'alimentation en eau potable du réseau public, les eaux captées au niveau de ce même captage devront être restituées au milieu naturel par déversement au niveau du trop-plein de cet ouvrage.

5.2. – captage du Patus et réseau d'adduction

Le captage du Patus et le réseau d'adduction en eau potable, dont notamment les réservoirs du Villerest et de Saint Jean la Fouillouse, seront aménagés de manière à ce que le volume excédentaire d'eau prélevée au niveau du captage du Patus soit restitué au milieu naturel par le trop-plein du captage et non par les trop-pleins des réservoirs.

5.3. – délai de réalisation

Le déclarant devra préciser au service en charge de la police de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect des prescriptions du présent article. Le délai fixé au déclarant pour réaliser les aménagements nécessaires est d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Titre II – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Saint Jean la Fouillouse, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Saint Jean la Fouillouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Jean la Fouillouse pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Jean la Fouillouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Saint Jean la Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.5. 2008-338-004 du 03/12/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Jean La Fouillouse Captage du Patus (aval)

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-18, L.215-13 et R.214-1 à R.214-60,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet,

Vu le dossier en date du 9 octobre 2007 établi conjointement au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relatif à la mise en conformité des captages publics du Devès et du Patus présenté par la commune de Saint Jean la Fouillouse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-338-005 du 3 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Devès, sur la commune de Saint Jean la Fouillouse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-338-004 du 3 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Patus, sur la commune de Saint Jean la Fouillouse,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet

Il est donné acte à la commune de Saint Jean la Fouillouse, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements en eaux souterraines dont le volume maximal total de prélèvement est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an réalisés par l'intermédiaire des captages du Devès et du Patus situés sur la commune de Saint Jean la Fouillouse.

Ces prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 3. supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 4. supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

article 2 – nature et situation de l'activité

L'activité consistera en la réalisation de prélèvements en eaux souterraines non consacrées à un usage domestique réalisés par l'intermédiaire des captages du Devès et du Patus, respectivement situés sur les parcelles cadastrées section A n° 314 et section A n° 324 et 328. Les coordonnées de ces captages sont, dans le système de coordonnées Lambert II étendu :

	X (en m)	Y (en m)
captage du Devès	705 214	1 968 436
captage du Patus	705 830	1 968 408

Ces prélèvements seront réalisés dans le respect des arrêtés préfectoraux n° 2008-338-005 du 3 décembre 2008 et 2008-338-004 du 3 décembre 2008 relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation au titre du code de la santé publique de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Devès et du captage du Patus, sur la commune de Saint Jean la Fouillouse.

article 3 – volume maximal du prélèvement

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le volume maximal total prélevé au niveau des deux captages est de 87 m³/jour, conformément au dossier de déclaration.

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par les articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié dont une copie est annexée au présent arrêté, et dont les principales sont rappelées dans le présent article, ci-dessous :

4.1. – dispositif de mesure des volumes prélevés

Toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques pour l’approvisionnement d’un ou de plusieurs établissements doit être munie d’un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

L’exploitant responsable d’une installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

8. les volumes prélevés,
9. le cas échéant, le nombre d’heures de pompage,
10. l’usage et les conditions d’utilisation,
11. les variations éventuelles de la qualité qu’il aurait pu constater,
12. les conditions de rejet de l’eau prélevée,
13. les changements constatés dans le régime des eaux,
14. les incidents survenus dans l’exploitation de l’installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

4.2. – cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement et, lorsqu’il s’agit d’un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l’article R.214-1 du code de l’environnement.

article 5 – prescriptions spécifiques applicables

5.1. – captage du Devès

Lorsque le captage du Devès ne sera pas utilisé pour l’alimentation en eau potable du réseau public, les eaux captées au niveau de ce même captage devront être restituées au milieu naturel par déversement au niveau du trop-plein de cet ouvrage.

5.2. – captage du Patus et réseau d’adduction

Le captage du Patus et le réseau d’adduction en eau potable, dont notamment les réservoirs du Villerest et de Saint Jean la Fouillouse, seront aménagés de manière à ce que le volume excédentaire d’eau prélevée au niveau du captage du Patus soit restitué au milieu naturel par le trop-plein du captage et non par les trop-pleins des réservoirs.

5.3. – délai de réalisation

Le déclarant devra préciser au service en charge de la police de l’eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les moyens mis en œuvre pour s’assurer du respect des prescriptions du présent article. Le délai fixé au déclarant pour réaliser les aménagements nécessaires est d’un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Titre II – dispositions générales

article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Saint Jean la Fouillouse, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Saint Jean la Fouillouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Jean la Fouillouse pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Jean la Fouillouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 13 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Saint Jean la Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.6. 2008-338-005 du 03/12/2008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Jean La Fouillouse Captage du Devès (amont)

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean La Fouillouse en date du 2 avril 2004 demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur Reilles Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 août 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-330-001 du 26 novembre 2007 – Commune de Saint Jean La Fouillouse – Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-338-001 du 3 décembre 2008 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements dans les eaux souterraines - captages du Devès et du Patus - sur la commune de Saint Jean La Fouillouse,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 février 2008,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2008,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Jean La Fouillouse, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Devès sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Devès.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3,7 m³/h et de 87 m³/j.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le prélèvement devra être réalisé dans le respect le l'arrêté préfectoral n° 2008-338-001 du 3 décembre 2008 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Devès est situé au lieu dit « Lou Dévez », sur la parcelle n° 314 section A de la commune de Saint Jean La Fouillouse.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 705,214 km, Y = 1968,436 km, et Z ≈ 1 316 m NGF.

Réalisé en 1963, le système de captation comprend deux drains en fibrociment de diamètre 140 mm d'une longueur totale de 25 m environ (6 et 18,5 m).

La chambre de captage d'environ 2,8 m de profondeur est équipée :

d'un bac de décantation (0,6 x 1 x 0,5 m),

d'un bac de prise d'eau (0,6 x 1 x 0,5m) avec crépine de prise,

d'un pied sec (1 x 1 m) avec échelle de descente.

A l'intérieur de la chambre, on observe deux arrivées distinctes correspondantes aux deux drains de captage des eaux.
La chambre est accessible par un capot de visite en fonte, fermé à clé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfections des enduits intérieurs ;
- Changement du capot d'accès (non étanche) muni d'une cheminée de ventilation ;
- Mise en place de grilles pare insectes ou clapet à l'extrémité des trop pleins ;
- Remplacement de la clôture actuelle, par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur minimum, munie d'un portail d'accès fermant à clef ;
- Remplacement des bondes de trop plein/vidange ;
- Réalisation autour de la margelle, d'une collerette en béton d'au moins 0,50 m. Cette collerette sera posée à plat sur le sol et sera raccordée à la margelle par un joint étanche ;
- Reprise de l'étanchéité extérieure du cuveau ;
- Remplacement de l'échelle d'accès ;
- Reprise de l'exutoire du trop plein qui devra être muni d'une tête maçonnée ;
- Nivellement du périmètre pour éviter la stagnation des eaux superficielles ;
- Réalisation d'un fossé de colature afin de dériver les eaux superficielles en dehors du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 2 avril 2004, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires (353 m²) à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 314 section A de la commune de Saint Jean La Fouillouse.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante (l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite). Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Occupé essentiellement par des bois (pins, épicéas et de feuillus) et de quelques landes faisant offices de pâturages extensifs, ce périmètre d'une superficie d'environ 130 ha, se situe entièrement sur la commune de Saint Jean La Fouillouse.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions induisant le rejet d'eaux usées;
- Toutes ICPE, à l'exception de celle relevant strictement de l'activité culturelle ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitation légère de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;

Les dépôts spécifiques ou canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
L'exploitation de sables et roches ;
Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
·La création de cimetières ;
·Les campings, caravanings ;
·Les campements de nomades
·Tous les dispositifs épuratoires ;
·Les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
·Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides ;
·Les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
·L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
·Les enclos d'élevage, stabulation libre ;
·Les installations de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
·Les hangars agricoles, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires) ;
·Sur les parcelles boisées, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

Sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les épandages de fumier, les apports d'engrais, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

La transformation du bois en plaquettes sous réserve de la mise en place de bacs de rétention conformes et correctement dimensionnés sous la totalité des matériels utilisés pour le "déchetage".

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Devès dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.
Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Plan d'alerte

Un plan d'alerte et d'intervention avec les services de la Préfecture, de la Gendarmerie, de la DDASS, du Conseil Général (services des routes) et du SDIS, devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle liée à la présence d'une portion du RD 34 dans le périmètre de protection rapprochée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
de la mise à disposition du public ;
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de monsieur le maire de la commune de Saint Jean La Fouillouse et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Jean La Fouillouse dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication deux mois.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

·dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
·laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Jean La Fouillouse,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des services incendies et de secours,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressé au maire de Saint Jean la Fouillouse et à monsieur le président du conseil général de la Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé
Françoise Debaisieux

9.7. 2008-345-018 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réparation du pont des Fèdes sur la Rimeize commune du Fau de Peyre.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 novembre 2008, présentée par le maire du Fau de Peyre, relative à la réparation du pont des Fèdes sur la Rimeize, commune du Fau de Peyre,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire du Fau de Peyre, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réparation du pont des Fédés sur la Rimeize, commune du Fau de Peyre, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux concernant la réparation du pont portent sur :

la culée rive gauche endommagée à la suite d'affouillements importants,

le rejointoiement généralisé des maçonneries,

le tablier en béton armé notamment la partie inférieure des poutres,

l'étanchéité et la structure de la chaussée,

les parapets et garde-corps.

Le projet prévoit également la mise en place de dispositifs anti-affouillement en enrochements au droit des culées.

Ces travaux sont géoréférencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 669 121.8 m et Y = 1 969 048.5 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de la Rimeize seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Les travaux seront réalisés à sec. Pour ce faire, la Rimeize sera déviée coté rive gauche sur une longueur de 35 mètres. Un batardeau sera mis en place en amont des travaux pour dériver l'eau dans la tranchée qui sera réalisée à cet effet et un batardeau pourra être conçu en aval des travaux pour éviter tout retour de l'eau dans la zone des travaux.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est à proscrire. Les eaux d'exhaures seront pompées dans un bac de décantation adapté au débit à traiter avant leur retour dans le milieu naturel.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

3.3. emprunt de matériaux

Toute extraction de granulats est proscrite.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvetage de la faune piscicole sera réalisée avant le début des travaux.

3.5. remise en état après travaux

Le site sera remis en état après travaux et la berge rive gauche sera confortée par plantation de saules en godets et par engazonnement sur au moins toute la longueur dérivée de la rivière.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Fau de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Fau de Peyre pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Fau de Peyre.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le maire du Fau de Peyre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Fau de Peyre, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.8. 2008-345-019 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réhabilitation des eaux usées du village de Grandrieu - commune de Grandrieu.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 novembre 2008, présentée par la commune de Grandrieu, relative à la réhabilitation des réseaux des eaux usées du village de Grandrieu, commune de Grandrieu,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Grandrieu désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réhabilitation des réseaux des eaux usées du village de Grandrieu, commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux à entreprendre consistent à remplacer des canalisations et regards défectueux ou non étanches sur divers points concernant les cours d'eau de Grandrieu et la Bataille.

Les travaux touchant au ruisseau de la Bataille seront réalisés au droit des parcelles section AB n° 271, 275, 653 et 659 au lieu dit la « Mouteyre » et au droit des parcelles section AB n° 272 et 456 au lieu dit « la passerelle ». Pour le ruisseau du Grandrieu, les travaux seront réalisés au lieu dit « Le pont neuf » au droit des parcelles section AB n° 44, 577 et 578.

Le géo-référencement de ces travaux est le suivant :

- lieu dit « la Mouteyre » coordonnées Lambert II étendu : X = 702 442 m et Y = 1 976 940 m NGF.

- lieu dit « la Passerelle » coordonnées Lambert II étendu : X = 702 583 m et Y = 1 977 058 m NGF.

- lieu dit « le pont neuf » coordonnées Lambert II étendu : X = 702 842 m et Y = 1 976 929 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau.

Sur les lieux dits « la Mouteyre » et « la passerelle », le mode opératoire de l'entreprise prévoit la réalisation d'un busage pour canaliser l'eau du cours d'eau avec un batardeau amont et aval.

Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

Sur le lieu dit « le pont neuf » le mode opératoire prévoit le remblaiement sur une demi largeur maximum du cour d'eau pour obtenir un meilleur isolement de la zone des travaux et un passage d'engins au niveau de la rive gauche. Ce remblaiement sera effectué avec des matériaux excluant toutes fines, une granulométrie grossière des matériaux sera utilisée (ex. 20/40).

Sur tous les sites, les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation afin de ne pas altérer la qualité des eaux. Le système permettant de décanter les eaux souillées devra être adapté au débit à traiter. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera organisée avant les travaux.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Ces travaux porteront sur le confortement des berges à réaliser en technique végétale vivante, sur le linéaire touché du cours d'eau et sur les berges rive droite et gauche et sur le lit mouillé du cours d'eau qui devra retrouver son aspect originel.

3.5. permanence de la collecte des eaux usées

Tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est proscrit. Au besoin les eaux seront pompées dans un regard en aval des travaux ou collectées par une canalisation souple évitant ainsi la zone des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandrieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement,

le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Grandrieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Grandrieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.9. 2008-345-020 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement d'un passage à gué/abreuvoir sur le valat del Cros au droit de la parcelle section OB n° 1042 - commune de Rieutort de Randon

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 novembre 2008, présentée par M. GRAS Vincent, relative à l'aménagement d'un passage à gué/abreuvoir sur le valat del Cros au droit de la parcelle section OB n° 1042, commune de Rieutort de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. GRAS Vincent, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement d'un passage à gué/abreuvoir sur le valat del Cros au droit de la parcelle section OB n° 1042, commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration
---------	---	-------------

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Le projet consiste à mettre en place un abreuvoir servant également de passage à gué pour les engins agricoles et permettant de garantir une stabilisation des berges. L'ouvrage comprend la mise en œuvre de :

- galets de diamètre entre 15 et 20 centimètres pour un volume de 7,2 m³,
- 10 blocs de plus de trente centimètres dans le lit mouillé du valat permettant la création de micro-courants,
- 4 planches de 3 mètres de long et 4 centimètres d'épaisseur sur 15 centimètres de largeur,
- 10 pieux de diamètre 5 à 10 centimètres d'une hauteur de 1 mètre,
- 1 rondin de 20 centimètres pour créer le seuil qui permettra le maintien de la ligne d'eau,
- 20 arbres de haut jet avec mise en défens.

Le projet prévoit également la coupe de quelques résineux et la plantation d'arbres en godets ainsi qu'un bouturage avec des saules sur 50 mètres.

Ces travaux sont géoréférencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 696 291.9 m et Y = 1 961 385.9 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du valat del Cros seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

3.3. emprunt de matériaux

Toute extraction de granulats est proscrite.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé de pêche de sauvetage de la faune piscicole avant les travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Rieutort de Randon pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rieutort de Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le M. Gras Vincent, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.10. 2008-345-021 du 10/12/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement des berges du Bramont entre le pont de la route nationale 106 et la confluence Bramont-Nize au droit de la parcelle section BC n°52 - commune de Saint Bauzile.

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 novembre 2008, présentée par le GAEC de la Fouon Basso, relative à l'aménagement des berges du Bramont entre le pont de la route nationale 106 et la confluence Bramont-Nize au droit de la parcelle section BC n° 52, commune de Saint Bauzile, Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de la Fouon Basso, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement des berges du Bramont entre le pont de la route nationale 106 et la confluence Bramont-Nize au droit de la parcelle section BC n° 52, commune de Saint Bauzile, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à reprofiler la berge rive gauche sur un linéaire intermédiaire entre l'existant en 2002 sur le rapport « STUCKY » et l'état actuel. Ce reprofilage s'effectuera avec une pente de 2/3 (H/L) avec des matériaux issus de la scarification des plages de dépôts existante au droit des secteurs D et E. Un apport de terre végétale sera effectué avant la mise en place de peigne végétal avec pieux d'ancrage et grillage de protection.

Le projet porte également sur l'élimination des arbres de haut jet embâcles potentiels vu la proximité du pont de la RN 106.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 692 626.9 m et Y = 1 942 450.4 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Bramont seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Les travaux seront réalisés hors eau. Le mode opératoire décrit dans le dossier de déclaration prévoit la réalisation d'un batardeau amont et éventuellement d'un batardeau aval pour éviter tout retour d'eau et les engins mécaniques ne devront pas circuler dans le lit en eau du Bramont.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emprunt de matériaux

Les matériaux se trouvant sur les plages de dépôts au droit des secteurs D et E pourront être utilisés pour la réalisation du projet d'aménagement de berge et les batardeau dans la mesure où ils seront situés hors lit mouillé du Bramont.

Toute autre utilisation ou extraction de granulat est proscrite.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, il sera organisé une réunion de chantier avec l'entreprise chargée des travaux, un représentant du service de l'office départemental de l'eau et des milieux aquatiques et le service en charge de la police de l'eau pour juger de l'opportunité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Bauzile pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Bauzile pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Bauzile.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le GAEC de la Fouon Basso, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Bauzile, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.11. 2008-353-008 du 18/12/2008 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques au réseau de collecte des eaux usées et à la création et à l'exploitation de la station d'épuration des Vignes - commune des Vignes

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 3 juin 2008 par la communauté de communes du causse du Massegros et relatif à la station d'épuration du bourg des Vignes ainsi que les compléments de dossier en date du 17 septembre 2008,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du causse du Massegros désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la station d'épuration du bourg des Vignes, située sur le territoire de la commune des Vignes.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg.	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.2.2.0.	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	déclaration	/

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création et l'exploitation d'une station d'épuration, implantée sur les parcelles cadastrées section E n° 668 et 923 et de postes de relevage des eaux usées sur le territoire de la commune des Vignes.

La réalisation des ouvrages de la station d'épuration nécessitera la création d'un remblai dans le lit majeur du Tarn, la surface soustraite étant de 400 m².

La station sera composée des ouvrages suivants :

un dégrilleur vertical automatique,

un poste de recirculation des eaux alimentant le lit bactérien, d'un volume de 12 m³ et équipé de deux pompes dont une de secours ayant un débit nominal de 47 m³/h,

un lit bactérien dimensionné sur la base de 0,87 kg de DBO₅/m³/j avec un garnissage plastique ayant une surface spécifique de 165 m²/m³,

une bache d'alimentation des filtres plantés, d'un volume de 14 m³ et équipé de deux pompes d'un débit nominal de 43 m³/h,

un filtre planté de roseaux destiné à affiner le traitement des eaux et à stocker les boues issues du lit bactérien. Ce filtre sera composé de 4 lits d'une surface unitaire de 143 m², plantés de roseaux « phragmite australis » à raison de 4 plants/m²,

un dispositif de traitement de la bactériologie constitué de 3 lampes UV moyenne pression produisant une dose totale de 65 mJ/cm² UVC pour une transmittance de 50 %,

un dispositif de comptage des effluents de type Venturi pour mesure du débit par ultrasons, équipé d'un préleveur automatique asservi au débit.

Les eaux traitées sont rejetées dans le lit mineur du cours d'eau « le Tarn » au droit de la parcelle cadastrée section E n° 924 sur la commune des Vignes.

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

- débit de référence : 228,0 m³/j,
- débit de pointe : 28,9 m³/h,
- DBO₅ : 87,00 kg,
- DCO : 174,00 kg,
- MES : 87,00 kg,
- NTK : 21,75 kg,
- Pt : 5,80 kg.

Titre II – station d'épuration : prescriptions générales
article 3 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du flux de pollution

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – réseau de collecte et station d'épuration : prescriptions spécifiques

article 4 – prescriptions particulières applicables au système d'assainissement en phase d'exploitation

4.1. niveaux de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 228 m³/j, les effluents rejetés après traitement devront respecter sur un échantillon moyen 24 h les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessous pour les paramètres indiqués et selon les périodes de l'année suivantes :

de Pâques à fin octobre

tableau 1		
paramètres	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté
DBO ₅	35	60 mg/l
DCO	/	60 mg/l
MES	30	50 mg/l
Eschereschia coli	/	20 000 unités/l
Enterocoques	/	4 000 unités/l

de début novembre à Pâques

tableau 2		
paramètres	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté
DBO ₅	60	35 mg/l
DCO	60	/
MES	50	/

4.2. saisonnalité de la filière de traitement

Durant la période allant de Pâques à fin octobre, les effluents devront être traités par l'ensemble des ouvrages de la station d'épuration dont notamment le lit bactérien et les filtres plantés de roseaux.

De début novembre à Pâques, les effluents pourront être traités uniquement sur les filtres plantés de roseaux en by-passant le lit bactérien uniquement si la filière de traitement mise en œuvre permet de respecter les niveaux de rejet figurant au tableau 2 de l'article 4.1. du présent arrêté. La mise en œuvre de cette filière ne pourra se faire qu'après validation du service en charge de la police de l'eau d'un protocole de suivi expérimental fourni par le déclarant.

4.3. paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO et MES sur un échantillon moyen 24 h, en concentration dans l'effluent rejeté après traitement pour les paramètres DBO₅ et MES et en rendement pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, réalisée avec une périodicité de 2 fois par an ; au moins l'une des deux mesures devant être réalisée entre le 1^{er} juillet et le 30 août.

Cette autosurveillance porte aussi sur les paramètres eschereschia coli et enterocoques en concentration dans l'effluent rejeté lorsque la ou les mesures sont réalisées entre Pâques et fin octobre.

Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau (DDAF) et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.4. conformité des résultats de mesure d'autosurveillance

La conformité des résultats des mesures d'autosurveillance est établie en moyenne annuelle.

4.5. poste de relevage des effluents

Les postes de relevage des effluents munis de trop-plein devront être équipés d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des deux pompes et de la surverse d'effluents non traités vers le milieu naturel. L'exploitant sera tenu d'intervenir dans les meilleurs délais possibles afin d'éviter un rejet d'eaux usées non traitées vers le Tarn ou d'en limiter la durée.

4.6. protection contre les crues

Le déclarant devra prendre les mesures nécessaires pour que les ouvrages et équipements de la station d'épuration résistent aux pressions de la crue de référence dont la cote est estimée à 417,5 m NGF ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Les clôtures implantées en zone inondable devront être constituées de grillages à maille très large en vue de limiter leur colmatage en cas de crue.

Après aménagement de la station, l'ensemble des terrains ayant une cote inférieure à 417,5 m NGF devra être remis ou rester en l'état naturel.

La canalisation de rejet des effluents devra être équipée d'un clapet anti-retour en vue de prévenir la remontée des eaux au niveau de la station en cas de crue.

4.7. nuisances sonores

Il est rappelé que l'émergence de bruit ne doit pas dépasser les valeurs suivantes fixées par l'article R.1336-9 du code de la santé publique :

5 dB (A) en période diurne de 7 h 00 à 22 h 00,
3 dB (A) en période nocturne de 22 h 00 à 7 h 00.

Après mise en service de la station d'épuration, une mesure de bruit devra être réalisée dans des conditions identiques à celles de la mesure effectuée pour décrire l'état initial du site figurant dans le dossier de déclaration. Les résultats de cette mesure devront être envoyés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement stabilisé de l'une de ces valeurs, le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires sur les installations de la station d'épuration afin de réduire la valeur de l'émergence pour respecter les valeurs indiquées ci-dessus.

4.8. mise en eau et plan de récolement des ouvrages

La mise en eau des ouvrages devra intervenir au plus tard le 29 mai 2009.

A l'issue des travaux, le déclarant devra faire parvenir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages.

article 5 – prescriptions particulières applicables à la station en phase travaux

5.1. traitement des effluents

Lors de la première phase des travaux durant laquelle les filtres plantés de roseaux seront créés, les effluents devront être traités sur le lit bactérien existant après prétraitements.

Lors de la seconde phase, les effluents devront faire l'objet a minima d'un dégrillage. Les nouveaux ouvrages devront être progressivement mis en service dès lors que cela ne perturbe pas le bon déroulement du chantier.

5.2. rejet des effluents

Pendant toute la durée des travaux, les effluents dégrillés ou partiellement traités ne devront pas être rejetés dans le lit mineur du cours d'eau « le Tarn » mais infiltrés au droit de la parcelle cadastrée section E n° 924 sur la commune des Vignes.

La zone d'infiltration des effluents devra être délimitée par un grillage de chantier et l'accès en sera interdit au public.

Le déclarant devra assurer une surveillance régulière de la zone d'infiltration des effluents et, le cas échéant, son nettoyage et sa réfection par brassage des matériaux en vue de s'assurer de la permanence de l'infiltration des effluents.

5.3. protection contre les crues

Durant les travaux, aucun matériel ou matériau ne devra être stationné ou stocké en zone inondable en dehors des périodes d'activité du chantier.

Le déclarant devra informer les entreprises travaillant sur le chantier du risque « inondation » existant.

Les parties du chantier soumises au risque « inondation » devront être rapidement confortées après réalisation des travaux.

Titre IV – dispositions générales
article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux disposition du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la communauté de communes du Causse du Masegros, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le déclarant devra veiller au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage et à l'emploi du feu.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des Vignes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie des Vignes pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie des Vignes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire des Vignes, le président de la communauté de communes du Causse du Masegros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.12. 2008-353-020 du 18/12/2008 - ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de levées de plans et autres, nécessaires à l'avancement du projet de restructuration du réseau d'alimentation en eau potable.

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 , relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Rocles – séance du 28 novembre – sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de restructuration du réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;
Vu le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constitué, le 2 décembre 2008, par le maire de Rocles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

A R R E T E :

Article 1er. – Le maire de la commune de Rocles, ainsi que tous agents et entreprises missionnés par celui-ci, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté afin de réaliser des opérations de levées de plans et autres nécessaires à l'avancement du projet de restructuration du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Rocles.

A cet effet, ils pourront accéder et pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y pratiquer les sondages reconnaissants, travaux provisoires et mesures nécessités par le projet évoqué supra.

Article 2. – Les agents chargés des travaux d'études ou de sondages devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents chargés des travaux de reconnaissance dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Rocles.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par le maire de la commune de Rocles au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5. - L'autorisation de pénétrer sera valable :

a) pour les propriétés non closes :

Après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de Rocles.

b) pour les propriétés closes :

Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 6. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sol.

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en raison des dommages causés dans le cadre des études seront à la charge de la commune de Rocles. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de la commune de Rocles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

9.13. 2008-354-001 du 19/12/2008 - arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2009

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,

Vu l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,

Vu l'avis de la commission consultative en matière de réglementation sur le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000, 24 janvier 2001 et 13 décembre 2005,

Vu les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 - classement des cours d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret le Comtal jusqu'à la sortie du département et la retenue de Grandvals.

article 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2009 .

2.2. - ouvertures spécifiques :

ombre commun : du 16 mai au 20 septembre 2009,

écrevisses : les 25 et 26 juillet 2009,

grenouille rousse ou verte : du 25 juillet au 20 septembre 2009.

article 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

3.2 - ouvertures spécifiques :

ombre commun : du 16 mai au 31 décembre 2009 ,

truite fario ou arc-en ciel et cristivomer : du 14 mars au 20 septembre 2009 ,

grenouille rousse ou verte : du 25 juillet au 20 septembre 2009 ,

brochet, du 1^{er} janvier au 25 janvier 2009 et du 9 mai au 31 décembre 2009 ,

sandre, du 1^{er} janvier au 5 avril 2009 et du 6 juin au 31 décembre 2009 .

Dans tous les cas la réglementation applicable dans le département du Cantal prévaut sur la retenue de Grandvals.

article 4 - protection particulière de certaines espèces

La pêche du saumon atlantique est interdite en Lozère.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de La Canourgue).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals).

La pêche de l'écrevisse est interdite sur le ruisseau le Briançon et ses affluents (communes des Bondons, Bédouès et Cocurès).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le Bramont d'Ispagnac et ses affluents (communes d'Ispagnac et les Bondons, sur la partie amont du pont de la route nationale 106).

Le nombre de balances autorisé pour la pêche à l'écrevisse est limité à 3 (trois) afin de renforcer la protection de l'espèce.

article 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

article 6 - taille minimum de capture des espèces

La taille minimum de capture des différentes espèces est fixée ainsi qu'il suit :

- ombre commun : 0,30 m,
- cristivomer : 0,35 m,
- brochet : 0,50 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- sandre : 0,40 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents : 0,09 m,
- saumon de fontaine : 0,20 m, au regard des conditions biologiques départementales,

La taille minimum de capture des truites autres que la truite de mer et l'omble chevalier est fixée à :

0,25 m dans les cours d'eau suivants :

l'Allier, du pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à sa sortie du département,

le Lot, du pont Saint Laurent (commune de Mende) jusqu'à sa sortie du département,

le Tarn, de sa confluence avec le Rieumalet (commune de Pont de Montvert) jusqu'à sa sortie du département,

le Tarn, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean (commune de Pont de Montvert),

la Vérié, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn (commune de Pont de Montvert),

la Truyère, de la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville) jusqu'à sa sortie du département.

0,23 m dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

le Lot, du pont de la R.D. 901 (commune de Bagnols-les-Bains) jusqu'au pont Saint Laurent (commune de Mende),

le Bramont, du pont de la R.N. 106 au hameau de Molines (commune de Saint Etienne du Valdonnez), jusqu'à sa confluence avec le Lot (commune de Balsièges),

la Nize, du pont sur la R.D. 25 (commune de Brenoux) jusqu'à sa confluence avec le Bramont (commune de Balsièges),

le Bernades, sur la totalité de son cours (commune de Chanac),

la Colagne, du barrage de Ganivet (commune de Ribennes) jusqu'à sa confluence avec le Lot (communes du Monastier et de Saint Bonnet de Chirac),

le Coulagnet, du pont des Ecureuils (commune de Montrodât), jusqu'à sa confluence avec la Colagne (commune de Marvejols),

la Jonte, de Plambel (commune de Gatuzières) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune du Rozier),

la Mimente, de la confluence avec le ravin de Cantemerle (commune de Cassagnas), jusqu'à sa confluence avec le Tarnon (commune de Florac),

le Tarnon, depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevaques (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune de Florac),

la Truyère, du pont d'Arifates (commune des Laubies) à la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville),

la Rimeize, du pont du Chambon (commune du Fau de Peyre) jusqu'à sa confluence avec la Truyère (commune de Rimeize),

le Chapouillet, du passage busé de l'A.75 (commune de Saint Chély d'Apcher) jusqu'à sa confluence avec la Rimeize (commune de Rimeize),

le Bès, du pont de fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Sainte Croix, sur la totalité de son cours,

le Gardon de Mialet, de la confluence des gardons de Sainte Croix et St Germain (commune de Saint Etienne Vallée Française) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Germain, du pont de l'Ancizolle (commune de Saint Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Sainte Croix (commune de Saint Etienne Vallée Française),

le Gardon de Saint Martin, du pont de Thonas (commune de Saint Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Saint Germain (commune de Saint Etienne Vallée Française),

le Gardon d'Alès, du pont de Saint Michel de Dèze (commune de Saint Michel de Dèze) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Jean, sur la totalité de son cours,

le Luech, du pont de la planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,

l'Altier, du pont des Rochettes Basses (commune d'Altier) jusqu'à sa confluence avec le Chassezac (commune de Pied de Borne),

le Chassezac, du barrage de Puylaurent (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'à sa sortie du département,

la Palhère, de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourcharesses) jusqu'à sa confluence avec l'Altier (commune de Villefort),

la Borne, sur la totalité de son cours,

le Chapeauroux, du pont Rodier (commune de Chateaufort de Randon) jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de Saint Bonnet de Montauroux),

l'Allier, de sa confluence avec le ruisseau de la Trappe (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'au pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne),

sur les lacs de Naussac, Villefort, Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet et Grandvals.

0.20 m dans tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

article 7 - nombre de captures

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,20 ou 0,23 m, le nombre de captures de salmonidés, dont 5 ombres communs au maximum, est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,25 m, le nombre de captures de salmonidés est fixé à cinq (5) par jour et par pêcheur.

Sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn », le nombre de captures de salmonidés est fixé à un (1) par jour et par pêcheur.

Sur le parcours de la Brèze, sur 1 500 mètres en aval du ruisseau du Rioumal, le nombre de capture de salmonidés est fixé, à titre expérimental, à trois (3) par jour et par pêcheur.

Sur les lacs, le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur, sauf sur le lac de Charpal où toute capture doit être immédiatement remise à l'eau.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à zéro par jour et par pêcheur sur les parcours de pêche "sans tuer", dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après. Sur ces parcours « sans tuer », la pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible), et elle seule, est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2009 inclus, avec un maximum de 3 balances réglementaires.

article 8 - modes de pêche autorisés

pour la 1^{ère} catégorie :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de trois balances au plus destinées à la capture des écrevisses. La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

La pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible) est autorisée à l'aide de 3 balances réglementaires du 14 mars au 20 septembre 2009 inclus.

Sur les parcours « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 du présent arrêté, seule la pêche au fouet à l'aide de mouches artificielles sans ardillon est autorisée, hormis pour les parcours de pêche « sans tuer » de l'Alignon et du Chapeauroux où, en plus, à titre expérimental, la pêche au toc sans ardillon est autorisée.

L'utilisation du buldo est interdite sur les parcours cités à l'article 12 du présent arrêté.

pour la 2^{ème} catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de quatre lignes disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, d'une carafe à vairons de contenance deux litres maximum.

article 9 - interdictions spécifiques

En vue de protéger les frayères à truites, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2009 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures La Parade) jusqu'au ravin de Castèle (commune de Veyreau, département de l'Aveyron),

En vue de protéger les frayères à ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 14 mars au vendredi 15 mai 2009 inclus :

- dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la sortie du département,
- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la sortie du département.

Considérant l'intérêt patrimonial de protection de la truite fario sur le département et afin d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces indésirables, la pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie. L'usage du poisson mort, naturel ou artificiel, est interdit du samedi 14 mars au vendredi 17 avril 2009 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent toutefois pas aux plans d'eau suivants : **Naussac, Salhens, Souveyrols, Born, Saint-Andéol.**

article 10 - réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite.

Voir les tableaux ci-après :

BASSIN VERSANT DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON – ESTABLES	la source	confluent du Gué des Arros
LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 mètres amont du confluent avec le Ru des Mattes
LE LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	la Source	confluent avec le Chapeauroux
LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	le Domaine de l'Iraldès	confluent avec le Chapeauroux
LES MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	la source	confluent avec le Chapeauroux
LE CHAPEAUROUX	600	SAINT JEAN – PIERREFICHE	digue du moulin de Serres	pont de Serres
LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 en aval
LE CHAPEAUROUX	850	SAINT BONNET DE MONTAUROUX	parcelle 867	pont de Saint Bonnet de Montauroux
L'ALLIER	800	CHASSERADES	pont de Chabalieret	pont du Bon Dieu
L'ALLIER	680	LA BASTIDE	la digue de Sahut	viaduc S.N.C.F.
LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	pont de Clamouze	pont des Combes
LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
LE MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	parcelle 39	pont de D 985
LE MAS IMBERT	600	SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	sur 600 m en amont du pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
LE MALRIEU	100	CHATEAUNEUF DE RANDON	sur 100 m en amont de la confluence avec le Chapeauroux	
L'ALLIER	100	LANGOGNE – PRADELLES	50 m en amont du barrage de Naussac II + canal de dérivation vers Naussac I	50 m en aval du barrage de Naussac II
LE DONOZAU	800	LANGOGNE – NAUSSAC	barrage de Naussac	confluence avec l'Allier
LE BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le ru des Bouviers	confluence avec le ru de la Passibe
LE LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac 1	
LE LAC DE NAUSSAC		LANGOGNE	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole)	

BASSIN VERSANT DU LOT ET DE LA COLAGNE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3)	150 m en aval du pont d'Estables (RD 3)
LE BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	pont submersible	pont Rouge (D25)
LE LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du barrage
LE LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m en amont du mur du barrage	50 m en aval du mur du barrage
LE LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m en amont de part et d'autre du mur du barrage	
LA CRUEIZE	250	LE BUISSON – SAINTE COLOMBE DE PEYRE	pont de la Védrielle	propriété de M. Cayrel Jean-Claude
LE CHARDONNET	200	LA CANOURGUE – AUXILLAC	pont routier de l'auberge des Pêcheurs	à 200 m en aval
LA FELGEYRE	400	SAINTE GERMAIN DU TEIL /LE MONASTIER	cascade des Londes	propriété de M. Gély Denis
LE SAINT SATURNIN	400	BANASSAC – SAINT SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	400 m en aval et confluence avec valat en rive droite
L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	de la place Jeanne d'Arc	pont de la Doublette
LE RU BONNECOMBE	400	LES SALCES	l'amont de l'étang de Bonnecombe	
L'AMOUROUX	600	LES BONDONS	parcelle n° 185 (Pradeilles Jacques)	pont des Badioux
LE COULAGNET	1250	MONTRODAT – MARVEJOLS	Sur 1250 m en aval de la digue du docteur Rousset	
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENÇ – ST JULIEN DU TOURNEL	limite propriété Villaret	pont de Bassy
L'ALLENÇ	150	ALLENÇ	Sur 150 m en amont du pont du Mazel	
L'ALLENÇ	850	ALLENÇ	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
LE LOT	400	BARJAC	passage à gué	ancienne passerelle au droit des établissements Mialanes.
LE LOT	400	BARJAC – CULTURES	100 mètres en aval du pont du Villaret	limite propriété de la fédération de pêche.
LE LOT	150	CHANAC	prise d'eau et restitution de la digue du moulin Grand (passe à poissons)	
L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	rejet de la pisciculture de Trémoulis
LA CRUEIZE	900	SAINTE SAUVEUR DE PEYRE/LE BUISSON	de part et d'autre du pont d'Andaniols	
LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 avant confluence Crueize
LE RUISSEAU DE VAREILLES	900	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	sur 900 m en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
LE BRAMONT	600	SAINTE BAUZILE	pont de la zone artisanale	confluent avec la Nize

BASSIN VERSANT DES GARDONS				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC VALLEE FRANCAISE	confluent avec le ruisseau de Galteyrès	confluence avec le ruisseau du Boujal
LE GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	confluent des Gardons de Saint Germain et Sainte Croix	Valat de Cabrespic
LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LE CREMAT	2000	MOISSAC VALLEE FRANCAISE ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LA DRELIEIREDE	3000	VIALAS	sa source	confluence avec le Luech
LE BAYARD	2200	VIALAS	sa source	confluence avec la Gourdouze
LA GOURDOUZE	1100	VIALAS	pont de la D 37 (route du haut – Les Hortals)	confluence avec le Luech
LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	sa source	pont du Massufret

BASSIN VERSANT DE L'ALTIER ET DU CHASSEZAC				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhère	
LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la pisciculture du lac	
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la centrale E.D.F.	
LE LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LAC DE RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LA ROUVIERE	750	ALTIER	ravin des Avaladous	confluence avec l'Altier
LE MALANECHÉ	650	ALTIER	valat de coumbe del Bouze	confluence avec l'Altier
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	sur 400 m en amont de la passerelle d'Albezou	
L'ALTIER	600	ALTIER	Confluence avec le ru de la Rouvière	confluence avec le Ru de Malanèche
LA PALHERE	1500	POURCHARESSES	pont de la RD 66	route du hameau de Costeillades

BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE ET DU BES				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE RU DU SARROUL	420	SAINT CHELY D'APCHER	pont de Sarroul	pont S.N.C.F.
LE MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	confluence avec le ruisseau de l'Aldonès	pont de Salacruz
LE MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	béal de M. Garrel R.	
LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	limite de la parcelle de M. Trousselier (160)	limite de la parcelle de M. Trousselier (76)
LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES – SAINT JUERY	100 m en amont du Pont routier CD 989 (entrée du village)	pont routier CD 989 (dans village)
LE BERNADEL	280	FOURNELS	pont communal voie n° 2	confluent avec la Bédaule
LE RUISSEAU DES SALHENS	1000	NASBINALS	propriété de M. Bergounhon parcelle n° 10	propriété (n° 8) de M. Bergounhon
LE BES	450	ST JUERY – CHAUCHAILLES	confluence avec le Rouanel	400 m en aval du pont de la D 989
LE BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 m en amont du pont de la D 987 (Moulin de Sarral)	
LES CHANTAGUES	800	GRANDVALS	sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
LES CHANTAGUES	300	GRANDVALS	sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
LE BES	600	MARCHASTEL	sur 600 m en amont du pont de la Fède (voie communale n° 3-GR 65)	
LE RU DU CROS	25	ST CHELY D'APCHER	pont RN 9	confluent avec le Chapouillet
LE CHAPOUILLET	600	ST CHELY D'APCHER	pont SNCF	limite parcelle Mme Gras (832)
LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du moulin du Chambon	500 m en aval du moulin du Chambon
LE RUISSEAU DE NASBINALS	700	NASBINALS	propriété de la section du hameau de Nasbinals (n° 350 et 365)	pont du chemin des rivières
LE CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite du département de la Lozère	baraque de Michelou
RU DES PLECHES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 mètres en aval du Pont des Nègres	
LE GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
LE GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
BASSIN VERSANT DU TARN ET DE LA JONTE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE VIBRON	500	FLORAC	digue de la pisciculture	confluence avec le Tarnon
LE SEJAS	430	ISPAGNAC	traversée de Molines jusqu'à la confluence Tarn	
LE TARN	400	LES VIGNES	sur 400 en aval de la digue de la microcentrale	
LE TARN	300	BEDOUES	barrage de la Vernède	300 en aval du barrage
LE BURLE	190	STE ENIMIE	La source	son confluent avec le Tarn
LE TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	les sources	sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
LE BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	les sources	pont des Rousses
LA BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	les Sources	confluent Ginestoux/Brèze

article 11 – réserves temporaires

Toute pêche est également interdite du 1^{er} mars au 5 juin 2009 sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur la retenue de Grandvals : sur le Bès de sa confluence avec la Truyère jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie ; sur la Truyère du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

article 12 - liste des parcours "sans tuer"

l'Alignon, du pont des Vernets jusqu'à la confluence avec le Tarn soit 2000 mètres (communes du Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon),

l'Altier, de la digue de Combret jusqu'au ravin du Léchas soit 700 mètres (communes d'Altier et Pourcharesses),

la Bédouze, de la passerelle du tennis jusqu'au pont de la Vachellerie 400 mètres (commune de Fournels),

le Bès, sur 1 600 mètres de part et d'autre du Pont du Gournier (commune de Recoules d'Aubrac),

le Bès, sur 800 mètres en amont du pont de la Chaldette (R.D. 12) (communes de Brion et Saint Rémy de Chaudes-Aigues),

le Béthuzon, de pont de Mars jusqu'à la confluence avec la Jonte, soit 400 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Bramont, du pont de la D 986 à la confluence avec le Lot, soit 300 mètres (commune de Balsièges),

le Chapeauroux, de la confluence avec la Boutaresse jusqu'au pont de Groslac, soit 2800 mètres (commune de Chateauneuf de Randon),

la Colagne, de la digue des Tanneries jusqu'au canal de fuite des tanneries, soit 500 mètres (commune de Marvejols),

la Colagne, de la passerelle de Besset jusqu'à la confluence avec le Rioulong, soit 800 mètres (commune de Chirac),

la Colagne, du pont du Monastier jusqu'à la confluence avec le ru de la Planchette, soit 400 mètres (commune du Monastier Pin Moriès),

la Gourdouze, propriété du parc national des Cévennes en amont du hameau de la Gourdouze soit 600 mètres (commune de Vialas),

la Jonte, de la confluence avec la Brèze jusqu'à 50 mètres en amont du pont vieux, soit 500 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Langouyrou, du terrain annexe de football jusqu'au pont du parking soit 570 mètres (commune de Langogne),

le Lot, de 100 mètres en amont du pont du casino jusqu'au pont de la R.D. 901 soit 350 mètres (commune de Bagnols les Bains),

le Lot, depuis la confluence du ruisseau de la Valette jusqu'au pont du Crouzet soit 1000 mètres (communes de Bagnols les Bains et Chadenet),

le Lot, en aval du pont Paulin Daudé, sur 1 150 mètres, commune de Mende,

le Lot, du pont de la R.N. 106 dans le village de Balsièges jusqu'au pont S.N.C.F. en aval de Bec de Jeu, soit 1 000 mètres, commune de Balsièges,

le Lot, de 300 mètres en amont de la passerelle de Ressouches à 700 mètres en aval de ladite passerelle, soit 1000 mètres, commune de Chanac,

le Rieutord, du pont de la D 998 jusqu'à la confluence avec le Luech soit 1 200 mètres (commune de Vialas),

la Rimeize, au niveau du village de Lile sur 1500 mètres (communes des Bessons et Aumont-Aubrac),

le Tarn, en amont de la confluence avec le Rieumalet, soit 250 mètres (commune du Pont de Montvert),

le Tarn, du pont de la Vernède jusqu'à la confluence avec le ru de la Combe soit 2200 mètres (commune de Bédouès),

le Tarn, sur 1 200 mètres en amont du pont de Fayet (commune de Florac),

le Tarn, sur la propriété du château de la Caze, soit 1500 mètres (communes de Laval du Tarn et Sainte Enimie),

le Tarnon, du lieudit Les Praderies au lieudit Fontanilles, soit 1 200 mètres (communes de Saint Laurent de Trèves et Florac),

la Truyère, du pont de la D 75 jusqu'à la confluence avec le Chambaron soit 300 mètres (commune de Saint Léger du Malzieu),

article 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisé, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés, hormis pour la retenue de Grandvals où la réglementation du département du Cantal prévaut.

article 14 - réglementation de la pêche sur le lac de Naussac classé en grand lac intérieur de montagne et le plan d'eau du Mas d'Armand

Lac de Naussac

Sur le lac de Naussac, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

14.1. - ouverture générale : du 3 janvier au 25 octobre 2009

14.2. - ouverture spécifique :

truite fario : du 14 mars au 20 septembre 2009 .

La pêche est autorisée du bord ou en bateau (le moteur électrique est autorisé sur le lac de Naussac mais interdit sur le plan d'eau du Mas d'Armand) , à l'aide de deux lignes au maximum.

La pêche à l'aide de poissons vivants ainsi que l'usage du poisson mort naturel ou artificiel est autorisée.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand

La pêche sera ouverte sur le plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand du 14 mars au 20 septembre 2009, hormis sur la partie où la nidification des oiseaux est possible conformément au plan annexé.

Cette partie est classée en réserve de pêche.

article 15 – lac de Charpal, classé en première catégorie piscicole

Ouverture : du 14 mars au 20 septembre 2009

Ouverture spécifique grenouille rousse ou verte : du 25 juillet au 20 septembre 2009

Tout poisson pêché dans la retenue de Charpal doit immédiatement être remis à l'eau.

Le nombre de captures est fixé à zéro (0) par jour et par pêcheur (parcours « sans tuer »).

Une seule ligne montée sur canne autorisée, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée. Les hameçons utilisés ne devront pas présenter d'ardillon afin de faciliter la remise à l'eau du poisson.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur.

La pêche aux appâts naturels est interdite. En particulier, la pêche au poisson mort ou au poisson vivant est interdite.

Les pêcheurs respecteront les zones de mise à l'eau des embarcations indiquées par des panneaux.

De même la circulation et le stationnement des véhicules à moteur devront respecter la réglementation signalée aux abords de la retenue et spécifiée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 fixant les périmètres de protection autour de la retenue de Charpal. A cet effet, il est rappelé que l'accès des véhicules à moteur aux abords de la retenue est interdit sur une zone de 100 (cent) mètres de large à partir du bord de la retenue à sa cote normale (1325,20 m NGF).

La pratique de la pêche sur la retenue de Charpal ne devra pas contribuer à une dégradation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

article 16 – réglementation de la pêche sur le parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn

Limites :

le Tarn, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean, soit 3 700 mètres (commune de Pont de Montvert),

la Vérié, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn, soit 1 500 mètres (commune de Pont de Montvert),

Conditions d'accès :

pêche à la mouche fouettée uniquement,

obligation de posséder la carte journalière valant carte d'accès et carnet de capture pour chaque séance de pêche,

nombre de captures autorisé par jour et par pêcheur fixé à 1 (un),

taille minimale de capture : 25 cm.

article 17 – réglementation de la pêche sur le parcours halieutique patrimonial de la Brèze

Limites : sur 1 500 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau du Rioumal

Conditions d'accès :

toutes les techniques autorisées en 1^{ère} catégorie,

nombre de captures autorisé par jour et par pêcheur fixé à 3 (trois),

taille minimale de capture : 20 cm.

article 18 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 19 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 20 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Françoise Debaisieux

9.14. 2008-354-003 du 19/12/2008 - ARRETE . Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Commune de Saint Martin de Lansuscle

La préfète chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune du Saint Martin de Lansuscle sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Gout » et « Carniou », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des ouvrages annexes ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 novembre 2008 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 10 décembre 2007 ;

Vu la décision n° E08000211/48 du 11 décembre 2008 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire de la commune de St Martin de Lansuscle

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate ;
- 2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ;
- 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 32 jours consécutifs : du mardi 27 janvier 2009 au vendredi 27 février 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de St Martin de Lansuscle (captages de « Gout » et « Carniou »).

Article 2. – M. Etienne MERCON, major de gendarmerie retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie de St Martin de Lansuscle où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le mardi 27 janvier 2009, de 9h à 12h,
- le jeudi 12 février 2009, de 9h à 12h,
- le vendredi 27 février 2009, de 14h à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de St Martin de Lansuscle pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie de St Martin de Lansuscle,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Martin de Lansuscle (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Martin de Lansuscle, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de St Martin de Lansuscle sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairie de St Martin de Lansuscle, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de St Martin de Lansuscle sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de St Martin de Lansuscle, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de St Martin de Lansuscle dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 20 janvier 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 27 janvier 2009 et le 3 février 2009. Il sera en outre affiché avant le 20 janvier 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de St Martin de Lansuscle. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de la commune précitée.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire et transmis, dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac transmettra au préfet, avec son avis, l'ensemble du dossier accompagné des rapports et conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du procès-verbal de l'enquête parcellaire, de l'avis sur l'enquête de servitudes, et éventuellement de la délibération motivée du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Lansuscle.

Article 13 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairie de St Martin de Lansuscle pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la communes de St Martin de Lansuscle et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

9.15. 2008-354-005 du 19/12/2008 - arrêté préfectoral autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2008-2009

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007,
Vu les instructions du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 27 septembre 2007 permettant l'usage de munitions au plomb pour la campagne 2007-2008 de régulation du grand cormoran, reconduites par la circulaire du 9 septembre 2008 pour la campagne 2008-2009,
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1

Les opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être réalisées par les agents assermentés suivants :

le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Michel Sandon,

le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
Jean-Vincent Llinares (chef du service), Claude Bruel, Henri Carrière, Gérard Gély, Benoît Buisson, Simon Grollemund, Yvan Paris,

la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala, Loïc Pastor, Alain Lafont,

les lieutenants de louvèterie :
Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Christophe Estor, Christian Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Jean Agulhon, André Théron.

les gardes particuliers (cours d'eau Tarn) :
Gilles Fages, Didier Persegol.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 90 animaux maximum.

article 2

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Des munitions au plomb pourront être utilisées pour les tirs d'élimination de la campagne 2008-2009.

article 3

La régulation par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

article 4

Les tirs devront, dans la mesure du possible, éviter les oiseaux bagués. Toutefois, en cas de tir d'un oiseau bagué, les bagues récupérées sont adressées à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).

article 5

La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargée de la coordination des opérations de régulation.

Elle devra faire connaître aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées les lieux, jours et heures d'intervention.

A l'issue de chaque intervention, le responsable des tirs adressera à la FDAAPPMA. un compte-rendu précisant le nombre d'oiseaux tués, le lieu, la date et l'heure des tirs.

Un rapport bilan de la campagne de régulation sera adressé par la FDAAPPMA au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 31 mars 2009. A défaut de la transmission de ce compte-rendu, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation de tir.

article 6

Les tirs sont suspendus du 8 au 18 janvier 2009 afin de permettre les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau. La FDAAPPMA en informe les personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois après la date de sa publication.

article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée aux destinataires suivants :

la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du conseil général, le président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

9.16. 2008-366-004 du 31/12/2008 - AP réglementant l'accès au Chassezac en aval de l'usine hydroélectrique de Puylaurent

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « loisirs verts », et les risques accrus du fait de cette présence humaine aux abords immédiats des usines et barrages, Considérant que, pour assurer la sécurité publique, l'accès doit être interdit à proximité desdits ouvrages hydroélectriques,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R Ê T E

article 1 – objet de l'arrêté

Afin d'assurer la sécurité des personnes, l'accès au cours d'eau le Chassezac et à ses berges, sur 100 mètres à l'aval immédiat de l'usine hydroélectrique du barrage de Puylaurent, sur le territoire des communes de la Bastide Puylaurent et Prévenchères, est interdit à toutes personnes exceptées celles mentionnées à l'article 2.

article 2 – application de l'interdiction

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux agents d'Electricité de France (production hydraulique),
aux agents des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, des directions départementales de l'équipement, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière,
aux agents communaux dûment mandatés, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable,
à la gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

article 3 : signalisation

A la notification de l'arrêté, le directeur d'électricité de France –groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche est chargé, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux au droit de l'aménagement ainsi qu'aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée.

article 4 : publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de la Bastide Puylaurent et Prévenchères. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6 : exécution

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, les maires des communes de la Bastide Puylaurent et Prévenchères, l'inspecteur d'académie, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur d'électricité de France, groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Françoise Debaisieux

10. enquête publique

10.1. 2008-340-001 du 05/12/2008 - ARRETE - Commune du Monastier Pin Moriès. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir et station de pompage) ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

La préfète chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune du Monastier Pin Moriès sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Boudet » et « Fages », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des ouvrages annexes (réservoir et station de pompage) ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 octobre 2008 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 10 décembre 2007 ;

Vu la décision n° E08000208/48 du 27 novembre 2008 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes du Monastier Pin Moriès, de Chirac et des Salces, 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir et station de pompage) ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, et l'emprise des ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 32 jours consécutifs : du mardi 20 janvier 2009 au vendredi 20 février 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de du Monastier Pin Moriès (captages de « Boudet » et « Fages »).

Article 2. – M. Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie du Monastier Pin Moriès où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le mardi 20 janvier 2009, de 9h à 12h,
- le jeudi 29 janvier 2009, de 14h à 17h,
- le mercredi 11 février 2009, de 14h à 17h,
- le vendredi 20 février 2009, de 14h à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie du Monastier Pin Moriès, de Chirac et des Salces pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies du Monastier Pin Moriès (siège des enquêtes), de Chirac et des Salces,
- en les adressant, par écrit, à la mairie du Monastier Pin Moriès (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie du Monastier Pin Moriès, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune du Monastier Pin Moriès sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies du Monastier Pin Moriès, de Chirac et des Salces, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie du Monastier Pin Moriès sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune du Monastier Pin Moriès, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies du Monastier Pin Moriès, de Chirac et des Salces dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 13 janvier 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 20 et le 27 janvier 2009.

Il sera en outre affiché avant le 13 janvier 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies du Monastier Pin Moriès, de Chirac, et des Salces. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairies du Monastier Pin Moriès, de Chirac, et des Salces pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes du Monastier Pin Moriès, de Chirac, et des Salces et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

10.2. Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année civile 2009.

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.
Département de la Lozère

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D.123-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-176-015 du 24 juin 2008 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu les nouvelles candidatures ;

Vu la décision du 4 décembre 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à Mme Sophie MALAVAL, premier conseiller, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2009 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2008 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

D E C I D E :

Article 1 - Sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs, pour le département de la Lozère et au titre de l'année civile 2009, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2 - La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et pourra être consultée à la préfecture de la Lozère ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 19 décembre 2009

Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
la présidente déléguée,

signé
Sophie MALAVAL

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires-enquêteurs.
Année civile 2009.

ALDEBERT Raymond, major de gendarmerie en retraite - Le Mazet - 48500 Banassac –
tél : 04 66 32 93 29 - ou 04 66 48 53 41 - portable 06 84 04 02 07 - courriel : aldebert.r@wanadoo.fr.

ALLAMANDO Etienne, professeur des universités en retraite – Collège du Haut Gévaudan – 48200 Saint
Chély d'Apcher – tél : 04 66 42 60 12 – portable 06 80 48 06 22 – courriel : etienne.allamando@laposte.net.

BANDON Paul, retraité de la gendarmerie – Pomeyrols – 48300 Naussac – tél. : 04 66 69 17 47 – portable : 06
73 61 89 10 – courriel : paul.bandon@wanadoo.fr.

BARGES Maurice, entrepreneur de maçonnerie à la retraite, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat
- avenue Leclerc - 48300 Rocles – tél : 04 66 69 50 29 – portable : 06 84 09 20 82.

BONNEFOY Jean-Michel, gérant de sociétés de distribution alimentaire – ZAE du Causse d'Auge – 48000
Mende – tél : Travail : 04 66 65 71 28 – Portable : 06 87 81 50 77.

BOYER Jacques, architecte D.E.N.S.A.I.S. - 43, rue Haute - 48300 Langogne – tél : - Domicile : 04 66 69 17 08
- Travail : 04 66 69 16 16.

BRUNET Georges, receveur principal du service national de douane judiciaire à la retraite – Les Faux – 48120
Saint-Alban-sur-Limagnole – tél : 04 66 31 42 13 – courriel : brunet.georges@9online.fr.

CAPELLE Robert, géomètre-expert – Le Mas - 48000 Mende – tél : 04.66.65.17.90 – portable : 06 84 57 59 20
– courriel : rocapelle@wanadoo.fr.

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale, 13, Les Genêts, avenue Pierre Sémard – 48100
Marvejols – tél : 04 66 32 04 98 – portable : 06 86 92 49 38 - courriel : hubert.cayrel@orange.fr.

CHAPLIN Roger, retraité des eaux et forêts - Le Villaret - 48000 Balsièges – tél : 04 66 47 09 63 – courriel :
chaplinroger@wanadoo.fr.

CHAPTAL André, cadre de banque à la retraite, 11, lotissement Les Eglantiers – 48000 Mende – tél : 04 66 65 10 95 – portable 06 66 37 73 28 – courriel : andre-chaptal@orange.fr.

COULOMB François, architecte D.P.L.G. - urbaniste – 4 place Louis Dides - 48400 Florac – tél : 04 66 45 02 15 – courriel : coulomb.françois@wanadoo.fr.

DELHAL Dominique, notaire – 3 rue du printemps - 48200 Saint-Chély-d'Apcher – tél : Domicile : 04 66 31 26 78 - Travail : 04 66 31 00 03 – portable : 06 07 97 81 35 - courriel : d.delhal@free.fr.

DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère, 20 lotissement « Les Bruyères » 48000 Badaroux – tél : Domicile : 04 66 45 14 65 – Travail : 04 66 49 24 47 – portable : 06 79 81 79 16 – courriel : fabienne.delmas48@laposte.net.

DENICOURT Charles, pharmacien à la retraite, 6 rue Léon Jalbert – 48200 Saint Chély d'Apcher – tél. : 04 66 31 28 79 – portable : 06 80 40 54 39 – courriel : charles.denicourt@wanadoo.fr.

DERROUCH Jean-Marie, employé de la mutualité sociale agricole à la retraite, Chemin du Champ Grand – 48000 Le Chastel Nouvel – tél : 04 66 65 15 75 - portable : 06 79 82 77 54 – courriel : jeanmarie_derrouch@hotmail.fr.

FALCON Albert, géomètre-expert D.L.P.G. - 16, boulevard Foch - 48100 Marvejols – tél : Domicile : 06 08 88 18 25 - Travail : 04 66 32 07 74 -.

FANGUIN Léon, Adjoint de direction de CAT à la retraite, 16 bis rue Beausoleil – 48200 Saint-Chély-d'Apcher – tél : 04 66 31 21 09 – courriel : fanguinleon@free.fr.

GAUJAC André, directeur d'école publique en retraite - La Borie - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française – tél : 04 66 44 73 12.

INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite –Le Village – 48000 Balsièges – tél : 04 66 47 09 23 – portable : 06 77 68 19 31 – courriel : emmanuelinesta@free.fr.

JOLIVET Robert, directeur de l'établissement ARCELOR de Saint-Chély-d'Apcher en retraite – Les Traversières – 48200 Les Bessons – tél : 04 66 31 36 59 – portable 06 88 42 82 94 – courriel : jolivet.rob@wanadoo.fr.

LHERMET Maurice, président directeur général de l'entreprise Lhermet, bâtiment menuiserie, en retraite, membre de la chambre de commerce et d'industrie - avenue Jean Moulin - 48300 Langogne – tél : 04 66 69 27 00.

MALEPEYRE Jacky, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite – Village – 48250 Chasseradès – tél : 04 66 46 09 82 – portable : 06 78 11 20 43 – courriel – malepeyre.j@club-internet.fr.

MERCON Etienne, major retraité de la gendarmerie - "La Mountadelle" - route du Château - 48330 Saint-Etienne-Vallée-Française – tél : 04 66 45 71 27 – portable : 06 31 33 15 64.

MIGAYRON André, retraité de France Télécom – Le Meyran – 48330 Saint Etienne Vallée Française – tél. : 04 66 45 70 37 – portable : 06 76 81 04 62 – andre.migayron@orange.fr.

PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite – La Tour – quartier du Chapitre, 48000 Mende – tél : 04 66 49 04 26.

PORTAL Louis, retraité de la délégation générale de l'armement, ingénieur en chef des études et techniques d'armement honoraire – 24, rue d'Emborelle - 48100 Marvejols – tél : 04 66 32 11 73 – portable : 06 79 12 12 79 - courriel : louis.portal@wanadoo.fr.

RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports - La Maison du Lac - 48300 Langogne – tél : Domicile : 04 66 69 33 33 - Travail : 04 66 69 00 78 - Portable : 06 07 99 05 79 – courriel : renouard.patrick@free.fr.

TOIRON André, architecte D.P.L.G. - 1, chemin du Lac - 48250 La Bastide-Puylaurent –
tél : 04 66 46 03 97.

TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite - 9, rue Mascoussel - 48100 Marvejols – tél : 04
66 32 11 96 – portable : 06 31 12 20 43 - courriel : htournie@aliceadsl.fr.

TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite –
rue Frédéric Mistral - 48000 Badaroux – tél : 04 66 47 72 35 – courriel : lucien.trebuchon@wanadoo.fr.

VIALA Jacques, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture - Fenestres - 48310 Termes –
tél : 04 66 31 62 54.

Vu et annexé à la décision en date du 19 décembre 2008
Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
la présidente déléguée,

signé
Sophie MALAVAL

10.3. 2008-358-003 du 23/12/2008 - Commune de Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Michel-de-Dèze et Le Collet-de-Dèze. Reconnaissances topographiques et géologiques et études hydrauliques et d'environnement pour l'aménagement de la RN 106 entre Saint-Privat-de-Vallongue et Le Collet-de-Dèze. Prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 22 juillet 1889, modifiée, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (tribunaux administratifs) ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée au cours de l'exécution de travaux publics ;
Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant la loi du 30 décembre 1892 susvisée ;

Vu les arrêtés n° 00-0253 du 27 janvier 2000 et n° 02-2300 du 12 décembre 2002, n° 04-2094 du 25 novembre 2004 et n° 2006-347 du 13 décembre 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Vu la demande du directeur régional de l'équipement en date du 11 décembre 2008 sollicitant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2010 de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des reconnaissances topographiques et géologiques et des études hydrauliques et d'environnement sur le territoire des communes de Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Michel-de-Dèze et Le Collet-de-Dèze ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, accordée par arrêté préfectoral n° 00-0253 du 27 janvier 2000, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 ainsi que les effets qui s'y rattachent.

Article 2 – Chacun des ingénieurs et agents de la direction interdépartementale des routes méditerranéenne et des entreprises auxquelles sont confiées les études relatives à l'aménagement de la RN 106 sud entre le Collet de Dèze et Saint Privat de Vallongue devra être porteur d'une copie de l'arrêté initial du 27 janvier 2000 ainsi que des arrêtés de prorogation susvisés et du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'équipement, les maires des communes de Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Michel-de-Dèze et Le Collet-de-Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSIERE

11. Environnement

11.1. 2008-347-002 du 12/12/2008 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Falaises de Barjac" et "Causse des Blanquets".

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant composition du comité de pilotage des sites n° FR 910 1375 et n° FR 910 1376,

Vu les travaux du comité de pilotage des sites n° FR 910 1375 et n° FR 910 1376, notamment ses réunions du 9 mars 2005, 6 décembre 2005, 31 mai 2007 et 23 octobre 2008,

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 des « falaises de Barjac » n° FR 910 1375 et du « causse des Blanquets » n° FR 910 1376, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ainsi que dans les mairies des communes de Balsièges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Montrodat et Palhers, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes Balsièges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Montrodat et Palhers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Françoise DEBAISIEUX

12. Equipement commercial

12.1. Extrait de la décision du 18 novembre 2008 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « POINT VERT LE JARDIN » sur la ZAC de Ramilles à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant

Extrait de la décision du 18 novembre 2008 de la commission nationale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « POINT VERT LE JARDIN » sur la ZAC de Ramilles à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant

Réunie le 18 novembre 2008, la commission nationale d'équipement commercial a admis le recours exercé par les sociétés UNICOR et INTERSERVICE contre la décision du 10 juin 2008 de la commission départementale d'équipement commercial, et a accordé l'autorisation sollicitée par lesdites sociétés visant à la création, par transfert et extension des activités d'un magasin existant, d'un magasin multi-spécialiste à dominante jardin à l'enseigne «POINT VERT LE JARDIN» sur la ZAC de Ramilles à Mende, d'une surface de vente totale projetée de 1821 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine LABUSSIÈRE

13. Etablissements de santé

13.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 22 Octobre 2008 N° d'ordre : 117/X/2008 - Reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance continue dans les établissements de santé mentionnés en annexe.

Extrait du registre des délibérations de la Commission
Exécutive

Séance du 22 Octobre 2008

N° d'ordre : 117/X/2008

Objet : Reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance continue dans les établissements de santé mentionnés en annexe.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Gilles Cazaux

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Pierre Chabas**

Assistaient à titre consultatif :

**Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault**

Absents excusés :

**Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4, D 6124-104 à D 6124-106, D 6124-117 à D 6124-118,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/SDO n°2003413 d u 27 août 2003 relative à aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des activités de soins intensifs et de surveillance continue,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance continue présentées par les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont reconnus les lits de soins intensifs et les lits de surveillance continue dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Ces reconnaissances qui prennent effet au 1^{er} janvier 2008, feront l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé concernés dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS DE SOINS INTENSIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Nombre de lits reconnus le 22 octobre 2008
110000023	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CENTRE HOSPITALIER ANTOINE GAYRAUD CH CARCASSONNE	CARCASSONNE	10
300000031	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	6
300782117	CHU NÎMES	GRUPE HOSPITALIER CAREMEAU CHU NIMES	NIMES	16
340000033	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	BEZIERS	8
340000223	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU SETE	CENTRE HOSPITALIER DE SETE	SETE	6
340000207	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CRLC PAUL LAMARQUE	MONTPELLIER	2
340780477	CHU MONTPELLIER	CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER	89
660000084	CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN	CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	24

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS DE SURVEILLANCE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PRIVES PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Nombre de lits de identifiés et reconnus le 22 octobre 2008
110000023	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CENTRE HOSPITALIER ANTOINE GAYRAUD CH CARCASSONNE	CARCASSONNE	6
110000056	CENTRE HOSPITALIER NARBONNE	CH NARBONNE - HOTEL DIEU	NARBONNE	6
300000023	CENTRE HOSPITALIER ALES	CENTRE HOSPITALIER ALES	ALES	4
300000031	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	6
300782117	CHU NÎMES	GRUPE HOSPITALIER CAREMEAU CHU NIMES	NIMES	25
340000033	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	BEZIERS	6
340000223	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU SETE	CENTRE HOSPITALIER DE SETE	SETE	3
340000207	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CRLC PAUL LAMARQUE	MONTPELLIER	4
340780642	LANGUEDOC MUTUALITE UNION DES ŒUVRE MUTUALISTES	CLINIQUE BEAU SOLEIL	MONTPELLIER	6
340780477	CHU MONTPELLIER	CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER	56
480000017	CENTRE HOSPITALIER MENDE	CENTRE HOSPITALIER MENDE	MENDE	3
660000084	CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN	CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	12

14. Forêt

14.1. 2008-340-007 du 05/12/2008 - arrêté défrichement à M. Sylvain Chevalier - commune d'Allenc



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 5 décembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 893 reçu complet le 28 novembre 2008 et présenté par **Monsieur CHEVALIER Sylvain**, dont l'adresse est : **L'Arzalier, 48190 ALLENC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,1620 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune d'Allenc** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,1620 ha** de parcelles de bois situées à **Allenc** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	ZL	59	2,1620	2,1620

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 5 décembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.2. 2008-346-006 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à M. René Rouvelet - commune de St-Georges-de-Lèvejac



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 11 décembre 2008
 DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
 l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
 FORET de la LOZERE
 Protection de la forêt et
 valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
 Chevalier de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 896 reçu complet le 3 décembre 2008 et présenté par **Monsieur ROUVELET René**, dont l'adresse est : **Les Fonts, 48500 ST GEORGES DE LEVEJAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **18,0348 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Georges-de-Levejac (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **18,0348 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Georges-de-Lèvejac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée	
Saint-Georges-de-Lèvejac	B	137	1,1226	1,1226	
		141	0,2966	0,2966	
		157	0,4553	0,4553	
		158	1,1713	1,1713	
		159	1,4146	0,3000	
		194	4,4886	0,9000	
		C	72	0,7613	0,7613
			73	3,0053	0,1000
			74	0,1164	0,1164
			188	0,6080	0,1200
		192	2,2906	0,7500	
		196	3,4613	1,4000	
		203	1,8113	1,8113	
		205	1,3800	1,3800	
		221	5,1586	1,2500	
		228	9,5126	0,6000	
		250	12,5887	2,6500	
		610	0,6886	0,1000	
		611	0,5000	0,5000	
		702	4,8277	2,2500	

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 décembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.3. 2008-346-007 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à Mme Christine Moulin - communes de Recoules de Fumas et St-Sauveur-de-Peyre



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 11 décembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 894 reçu complet le 4 décembre 2008 et présenté par **Madame MOULIN Christine**, dont l'adresse est : **LES FAUX - 48100 RECOULES DE FUMAS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **9,2848 ha** de bois situés sur le territoire des **communes de Recoules-De-Fumas et Saint-Sauveur-de-Peyre** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **9,2848 ha** de parcelles de bois situées à Recoules-de-Fumas et Saint-Sauveur-de-Peyre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Recoules-De-Fumas	A	82	0,7984	0,7984
		83	5,5735	5,5735
Saint-Sauveur-De-Peyre	B	542	0,0009	0,0009
		544	0,1360	0,1360
		546	2,7760	2,7760

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – un boisement compensateur d'une superficie de 7 ha sera réalisé sur les parcelles, n° 394, 419p, 397p et 519p, section B – commune de St-Sauveur-de-Peyre propriété du groupement forestier de Villeneuve.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 décembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.4. 2008-346-008 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à M. André Mirman - commune de St-Georges de Lèvejac



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 11 décembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 895 reçu complet le 2 décembre 2008 et présenté par **Monsieur MIRMAN André**, dont l'adresse est : **Les Monziols, 48500 ST GEORGES DE LEVEJAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,4483 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Georges-de-Lèvejac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,4483 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Georges-de-Lèvejac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Georges-de-Lèvejac	B	117	0,1654	0,1654
		140	0,1918	0,0700
		176	0,9926	0,9926
		183	0,4153	0,4153
		184	0,7513	0,1000
	C	209	2,3246	0,7500
		211	3,0513	0,7500
		212	0,2050	0,2050

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 décembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.5. 2008-346-009 du 11/12/2008 - arrêté de défrichement à M. Thierry Trocellier - commune de St-Sauveur-de-Peyre



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° 2008-346-009 du 11 décembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 897 reçu complet le 1 décembre 2008 et présenté par **Monsieur TROCELLIER Thierry**, dont l'adresse est : **Tombarels, 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,5000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Sauveur-De-Peyre (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,5000 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Sauveur-de-Peyre** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Sauveur-de-Peyre	D	45	0,3025	0,3025
		47	1,1380	0,8100
		1236	0,5085	0,3875

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 décembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.6. 2008-346-010 du 11/12/2008 - Arrêté de défrichement à M. Claude Delcros - commune des Monts Verts



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 11 décembre 2008
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 898 reçu complet le 1 décembre 2008 et présenté par **Monsieur DELCROS Claude**, dont l'adresse est : **Recoules – 48200 Les Monts Verts**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,6195 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune des Monts-Verts** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **4,6195 ha** de parcelles de bois situées aux Monts-Verts et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Les Monts-Verts	A	80	0,9700	0,9700
		81	0,5720	0,5720
		202	0,3405	0,3405
		203	1,6860	0,7220
		226	0,4681	0,4681
			229	0,4559
		232	1,0910	1,0910

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 décembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.7. 2008-346-012 du 11/12/2008 - arrêté défrichement à Mme Pascale Deberdt - commune de Chanac



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 11 décembre 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 899 reçu complet le 2 décembre 2008 et présenté par **Madame Pascale DEBERDT**, dont l'adresse est : **36, rue de la Barre – 02300 ABBECOURT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **8,1000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Chanac** (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **8,1000 ha** de parcelles de bois situées à **Chanac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	C	152	8,1000	8,1000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 11 décembre 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.8. 2008-346-013 du 11/12/2008 - arrêté défrichement à la SCI environnement développement - commune de Mende



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n° du
DECISION PREFECTORALE
RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 892 reçu complet le 1 décembre 2008 et présenté par la **SCI Environnement Développement** dont l'adresse est : **Z.A.E. du Causse d'Auge, 48000 MENDE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **5,1300 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Mende** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **5,1300 ha** de parcelles de bois situées à **Mende** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mende	C	203	0,5639	0,5639
		205	0,2457	0,2457
		207	0,1237	0,1237
		208	0,3029	0,3029
		209	0,3791	0,3791
		211	0,8967	0,8967
		212	1,4971	1,4971
		213	1,1209	1,1209

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la création d'une zone d'activité.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 – Un boisement compensateur d'une superficie équivalente sera réalisé sur la parcelle cadastrale C 810 – commune de St-Denis en Margeride propriété du groupement forestier du Malbertès.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.9. 2008-350-010 du 15/12/2008 - arrete prefectoral subvention pour le gf de conches desserte forestiere



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS :	1 2 5	0 8	D	048	000001
	N°mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique

incrémenté
Nom du bénéficiaire : GROUPEMENT FORESTIER DE CONCHES_

La préfète de Lozère

chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
l'avis du comité de programmation du FEADER du 7/10/2008;

ET VU :

La demande d'aide du 13/08/2008 déposée auprès de la DDAF par le Groupement forestier de CONCHES ;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au GF de Conches
Chez Jean-Michel Archimbaud méditerranée immobilier, 204 rue Teule – 34080 Montpellier
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit grumier de 4,195 km de piste forestière desservant 2 propriétés, à St Frézal de Ventalon pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 29/09/08 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 29/09/08 - Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/04/09

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2010.

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2010.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Création et mise au gabarit de route forestière	25 800	25 800
Création de places de dépôt et travaux annexes	10 400	10 400
Montant total des dépenses prévues (a)	36 200	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		36 200

b) Investissements immatériels (*partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels*)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre						
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			0			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)				0	0	0

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	7 240	7 240
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	3 620	0
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	18 100	
Coût total du projet	36 200	7 240

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 7 240 €, ce qui représente 20 % de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 7 240 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 13/08/2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 13/08/2008, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %
de la réalisation effective d'un montant de 36 200 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 7 240 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le
Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre Lilas

15. Installations classées

15.1. 2008-340-005 du 05/12/2008 - ARRETE complémentaire portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage AGREMENT N°PR- 48-0003 D

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1226 du 21 juillet 1994 autorisant l'entreprise « DELMAS Jean-Pierre » à exploiter une installation de récupération de métaux et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 14 janvier 2008, complétée le 1^{er} juillet 2008 et le 24 octobre 2008, par la société « SARL ALLO RECUP-AUTOS », nouvelle dénomination déclarée en préfecture à la date du 14 février 2000, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 14 janvier 2008 et complétée le 1^{er} juillet 2008 et le 24 octobre 2008, par la société « SARL ALLO RECUP-AUTOS » implantée à Chenigrouse, 48200 SAINT CHELY D'APCHER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

Article 1.

La société « SARL ALLO RECUP-AUTOS », implantée à « Chenigrouse », 48200 SAINT CHELY D'APCHER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société « SARL ALLO RECUP-AUTOS », implantée à Chenigrouse, 48200 SAINT CHELY D'APCHER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les articles suivants de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral n° 94-1226 du 21 juillet 1994 sont modifiés comme ci-après :

Article 1. Prévention de la pollution des eaux

L'article 1.2.1. - Préparation des aires de stockage - est modifié de la façon suivante :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir (revêtement imperméable et raccordement de cette aire de stockage à un dispositif de traitement).

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

L'article 1.2.2. – Collecte des eaux – est modifié de la façon suivante :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur- déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

L'article 1.2.3 – Traitement des eaux - est modifié de la façon suivante :

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
pH compris entre 5,5 et 8,5.

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg /j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 6.21. Conception des installations

Le dernier alinéa de l'article 6.2.1. est modifié de la façon suivante :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m3 par dépôt, les dépôts sont distants les uns des autres de plus de 15 mètres et se situent à plus de 10 mètres de tout bâtiment. La quantité maximale entreposée est limitée à 300 m3.

Article 4

La société « SARL ALLO RECUP-AUTOS », implantée à Chenigrouse, 48200 SAINT CHELY D'APCHER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Fait à Mende le 5 décembre 2008

La Préfète de la Lozère

Françoise DEBAISIEUX

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

15.2. 2008-346-011 du 11/12/2008 - Arrêté de changement d'exploitant autorisant la société SACER Sud-Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la cne de Langogne "truc de bonjour"

LA PREFETE DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

vu le code minier ;

vu les titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

vu l'arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

vu l'arrêté préfectoral n°98-1950 du 8 octobre 1998 autorisant la SARL PRUNIERES Transports à exploiter une carrière de basalte, au lieu-dit "Truc de Bonjour" sur le territoire de la commune de LANGOGNE.

vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 10 mars 2008 par laquelle M. Jean-Pierre BELLIER, agissant en qualité de PDG de la Société SACER Sud-Est dont le siège social est Immeuble Echangeur, 2, avenue Tony Garnier, 69363 LYON CEDEX 07, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;

vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2008 ;

vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 18 septembre 2008 ;

vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 29 septembre 2008 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la Société SACER Sud-Est dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement susvisé

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SACER Sud-Est est autorisée à se substituer à la SARL PRUNIERES TRANSPORTS pour l'exploitation de la carrière de basalte à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de LANGOGNE, au lieu-dit « Truc de Bonjour » autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société SACER Sud-Est bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La Société SACER Sud-Est devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n°98-1950, article 4-2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières pour la période 2008-2013 est de 68 750 € sur les bases d'un taux de TVA de 0,196 et un indice TP01 de 582,8.

L'obligation de garanties financières est levée pour la SARL PRUNIERES TRANSPORTS, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LANGOGNE et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

au maire de la commune de LANGOGNE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
le maire de la commune de LANGOGNE,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

La Préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

15.3. 2008-353-010 du 18/12/2008 - Arrêté autorisant la société SCREG SUD EST-STPL à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert "La Fajole" sur la commune d'Allenc

LA PREFETE DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le code minier ;
- vu** les titre ^{1^{er}} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n°94-1980 du 24 novembre 1994 autorisant la société STPL à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "La Fajole" sur le territoire de la commune d'ALLENC.
- vu** la demande de renouvellement et d'extension, présentée par Mr. Gérard BONHOMME agissant en qualité de Chef d'Agence de la société SCREG SUD-EST - STPL, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 23 juillet 2007 ;
- vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 septembre 2007 au 29 octobre 2007 inclus ;
- vu** les avis du 25 septembre 2007 et du 23 juillet 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- vu** l'avis du 16 octobre 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- vu** l'avis du 19 octobre 2007 de la direction régionale de l'environnement ;
- vu** l'avis du 18 octobre 2007 du directeur départemental de l'équipement ;
- vu** l'avis du 30 avril 2008 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu** l'avis du 19 septembre 2007 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- vu** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère, en date du 31 octobre 2007 ;
- vu** l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 juillet 2008 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LAUBERT dans sa séance du 2 décembre 2007 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLENC dans sa séance du 15 novembre 2007 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de BAGNOLS LES BAINS dans sa séance du 3 octobre 2007 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de PELOUSE dans sa séance du 5 octobre 2007 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL dans sa séance du 19 octobre 2007 ;
- vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CHADENET dans sa séance du 28 novembre 2007 ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2007 ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2008 ;

vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 4 septembre 2008 et du 6 octobre 2008 ;

vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriers du 17 septembre 2008 et du 20 octobre 2008 ;

vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 29 septembre 2008 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues et notamment : la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, la prise en compte des périodes de nidification pour la réalisation des décapages, contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

DURÉE DE L'AUTORISATION	150
DROITS DES TIERS	150
RECOURS	150
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	150
EXECUTION	150
PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	154
<i>bénéficiaire de l'autorisation</i>	154
DURÉE DE L'AUTORISATION	154
DROITS DES TIERS	154
CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES	154
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	155
CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	155
EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	156
RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	156
AUTRES RÉGLEMENTATIONS	156
LISTE DES TEXTES APPLICABLES	156
CONDITIONS PRÉALABLES	156
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	156
<i>Eloignement du voisinage</i>	156
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	156
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	157
<i>Protection des eaux</i>	157

GARANTIES FINANCIERES	157
<i>Obligation de garanties financières.....</i>	157
<i>Montant des garanties financières.....</i>	157
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	157
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	157
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	158
<i>Modifications</i>	158
CONFORMITE AU PRESENT ARRETE.....	158
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	158
<i>conditions générales.....</i>	158
OBJECTIFS.....	158
VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	158
DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION	159
ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT	159
EQUIPEMENTS ABANDONNES	159
RESERVES DE PRODUITS	159
CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	159
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	159
GENERALITES.....	159
CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	159
RAPPORT ANNUEL	160
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	160
Prélèvement et consommation d'eau.....	160
Aménagement des réseaux d'eaux	161
Aménagement des points de rejet.....	161
Schémas de circulation des eaux.....	161
EAUX DE PLUIE	161
<i>Eaux industrielles</i>	161
<i>Eaux usées sanitaires</i>	161
ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS.....	161
LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	161
Surveillance des rejets aqueux.....	162
Modalités de surveillance des rejets aqueux	162
Information concernant la pollution aqueuse	162
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	162
<i>principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques.....</i>	162
ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	162
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	163
<i>gestion générale des déchets.....</i>	163
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	163
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	164
<i>véhicules - engins de chantier.....</i>	164
VIBRATIONS.....	164
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	164
PRINCIPES GENERAUX	164
VALEURS LIMITES DE BRUIT	165
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	165
<i>propreté du site.....</i>	165
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	165
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	165
<i>Déboisement, défrichage.....</i>	166
<i>Technique de décapage.....</i>	166
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	166
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	166
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	167
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ.....	167

CONDUITE DE L'EXPLOITATION	167
<i>conformité aux plans et données techniques</i>	167
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	167
REMBLAYAGE DE LA CARRIERE	167
ABATTAGE À L'EXPLOSIF	167
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	167
<i>information des pouvoirs publics</i>	167
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	168
GENERALITES	168
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	168
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	168
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	168
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	168
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	169
PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	169
INTERDICTION DES FEUX	169
PERMIS DE TRAVAIL	169
MATERIEL ELECTRIQUE	169
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	169
AUTRES DISPOSITIONS	170
<i>Délais</i> 170	
INSPECTION DES INSTALLATIONS	170
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	170
CONTROLES PARTICULIERS	170
CESSATION D'ACTIVITÉ	170
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	171
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	171
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	171
RECOURS	171
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	171
EXECUTION	171

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 **BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SCREG SUD EST- STPL , dont le siège social est situé : 2 Avenue Tony Garnier - immeuble Echangeur – 69 007 LYON, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation :

d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit "La Fajole" sur le territoire de la commune d'ALLENÇ.

Article 1.2 **DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée supplémentaire de 30 ans (remise en état incluse) à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 **CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 150 000 tonnes

Tonnages moyens annuels à extraire : 120 000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 12 ha 03 a 00 ca (120 300 m²)
dont superficie de la zone à exploiter : 7 ha 56 a 91 ca (75 691 m²) *

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : Calcaire
Modalités d'extraction : : Engins mécaniques, explosifs

Hauteurs maximales des fronts : 15 mètres
Limite inférieure d'extraction : 1185 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : Installation de traitement mobile, d'une puissance maximale de 172,5 kW

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol de granulométries différentes.

En complément aux dispositions ci-dessus, la zone de sensibilité biologique de niveau fort à moyen comportant des espèces végétales sensibles, située en partie Nord – Est du site sur la parcelle 73 pp est exclue du périmètre d'exploitation.

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime (A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de calcaire : Surface de la carrière : 12 ha 03 a 00 ca (extension comprise) Surface exploitable : 7 ha 56 a 91 ca Gisement disponible : 3 600 000 tonnes Production annuelle moyenne : 120 000 tonnes Production annuelle maximale : 150 000 tonnes Durée sollicitée : 30 ans	A
2515 - 2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW (172,5 kW).	D
1432 - 2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de fuel (coefficient 1/5) La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est de 6000 litres. Capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ (1,2 m ³).	NC
1434-1	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit de la pompe: 2,4 m ³ /h (fuel - coefficient 1/5) Débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h (0,48 m ³ /h).	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 *EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS*

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2 500e joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, aux lieux-dits « La Fajole » et « Pierre Gardalou », sur les parcelles suivantes de la section YI du plan cadastral de la commune d'ALLENC :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ALLENC (48)	n°14 en partie, n°17 en partie, n°18 en partie, n°19 en partie	« La Fajole »
	n°72 , n°73 en partie	« Pierre Gardalou »

Article 1.8 *RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES*

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 *AUTRES RÉGLEMENTATIONS*

Article 1.9.1 *LISTE DES TEXTES APPLICABLES*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 *PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE*

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 *CONDITIONS PRÉALABLES*

Article 1.10.1 *DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Article 1.10.1.1 *Eloignement du voisinage*

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 *Signalisation, accès, zones dangereuses*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1 / Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2 / Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ère phase quinquennale	0 à 5 ans	158 022 € TTC
2 ème phase quinquennale	5 à 10 ans	161 739 € TTC
3 ème phase quinquennale	10 à 15 ans	174 235 € TTC
4 ème phase quinquennale	15 à 20 ans	196 093 € TTC
5 ème phase quinquennale	20 à 25 ans	196 093 € TTC
6 ème phase quinquennale	25 à 30 ans	154 426 € TTC

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de février 2008 (605,9)

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 605,9 la TVA est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 conditions générales

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

En complément aux dispositions ci-dessus, lors du déplacement de la piste d'accès pendant la deuxième phase d'exploitation vers la bordure Est du site, une distance suffisante d'éloignement par rapport à la zone de sensibilité biologique de niveau fort à moyen située en partie Nord – Est de la carrière sera maintenue par l'exploitant afin de limiter les nuisances (poussières, bruit, etc.) sur ces habitats ainsi que pour la faune habitante.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

les informations sur les produits mis en œuvre ;

les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;

les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- * les bords de la fouille ;
- * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- * les zones remises en état ;
- * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;

les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

les consignes prévues dans le présent arrêté ;

la trace des formations et informations données au personnel ;

les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 *RAPPORT ANNUEL*

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 *Prélèvement et consommation d'eau*

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 *Aménagement des réseaux d'eaux*

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 *Aménagement des points de rejet*

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 *Schémas de circulation des eaux*

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 3.5 *EAUX DE PLUIE*

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.6 *Eaux industrielles*

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Article 3.7 *Eaux usées sanitaires*

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent est à mettre en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.8 *RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS*

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur cette aire étanche spécialement aménagée, dans les conditions prévues ci après.

Article 3.9 *LIMITATION DES REJETS AQUEUX*

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
la température doit être inférieure à 30°C ;

les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.10 *Surveillance des rejets aqueux*

Article 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Article 3.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto surveillance doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 3.11 *Surveillance des EAUX SOUTERRAINES*

Afin de surveiller le niveau et la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place au moins un piézomètre de contrôle. L'implantation de ce piézomètre doit permettre à l'exploitant de contrôler que la nappe d'eau souterraine ne se situe pas à une distance inférieure à 15 mètres en dessous du point le plus bas autorisé pour l'exploitation dont la cote est : 1185 m NGF.

Le cas échéant, le niveau piézométrique est relevé au moins deux fois par an et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES

Article 4.1 *principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques*

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 *ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES*

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.3 - *Captage et épuration des rejets à l'atmosphère*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.4 - *Valeurs limites et conditions de rejet*

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

4.5 - *Mesure périodique de la pollution rejetée*

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 *gestion générale des déchets*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2

VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Un merlon de 2,5 m de haut est mis en place au Sud et au Sud-Est de la carrière pour limiter la propagation des émissions sonores en direction du hameau de Mas Pouget (commune d'Allenc).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne: installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 **AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la présente autorisation. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 **RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX**

Article 7.1 **propreté du site**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 **MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

Article 7.2.1 **LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à : limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ; dans ce but les merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation rapide ; permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Article 7.2.2 MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Des mesures de protection ou de réduction des impacts seront prises vis-à-vis du milieu naturel, en particulier :

la lisière Sud-Est de la pinède calcicole de pins sylvestre (la plus riche en espèces sensibles) sera conservée en l'état ; dans le cadre des opérations de défrichement, les coupes d'arbres seront effectuées en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux. Celle-ci s'étend du mois de mars au mois de juillet inclus ; pour éviter de perturber les boisements arborés situés au contact des terrains défrichés, une bande boisée d'une largeur minimale de 5m sera conservée au droit de ces boisements ; dans le cadre de la remise en état de la carrière, une recolonisation spontanée du substrat minéral doit être favorisée pour permettre le développement de pelouses calcicoles à flore diversifiée.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

nettoyage de l'ensemble des terrains,
écrêtage et mise en sécurité des fronts de taille,
talutage des fronts de taille avec les stériles de l'exploitation,
régalage au sol des terres végétales,
nivelage des terrains pour permettre un raccordement aux terrains voisins,
préparation des sols pour mise en culture,
insertion du site dans le paysage notamment par la plantation d'haies arbustives ou arborescentes en limites de parcelles.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 *SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 *PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ*

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 *CONDUITE DE L'EXPLOITATION*

Article 9.1 *conformité aux plans et données techniques*

Article 9.1.1 *SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION*

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 *REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE*

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, pour cela ils seront limités aux matériaux de terrassement et aux stériles de la carrière.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 *ABATTAGE À L'EXPLOSIF*

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 10 *CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS*

Article 10.1 *information des pouvoirs publics*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 *MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE*

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

En complément aux dispositions ci-dessus, la carrière devra disposer, pendant la période d'exploitation, d'une réserve d'eau d'incendie de 30 m³ en disponibilité permanente sur le site.

ARTICLE 11 *AUTRES DISPOSITIONS*

Article 11.1 *Délais*

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

Article 11.2 *INSPECTION DES INSTALLATIONS*

Article 11.2.1 *INSPECTION DE L'ADMINISTRATION*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 *CONTROLES PARTICULIERS*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 *CESSATION D'ACTIVITÉ*

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
le plan de remise en état définitif ;
un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

la notification de fin d'exploitation ;

les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
les photographies actualisées,
les levés topographiques,
toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :
une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ALLENC et pourra y être consultée,
un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

au maire de la commune d'ALLENC, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

aux conseils municipaux de LAUBERT, BAGNOLS LES BAINS, PELOUSE, SAINT JULIEN DU TOURNEL et CHADENET.

Chacun en ce qui le concerne :

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
le maire de la commune d'ALLENC,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur régional des affaires culturelles,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

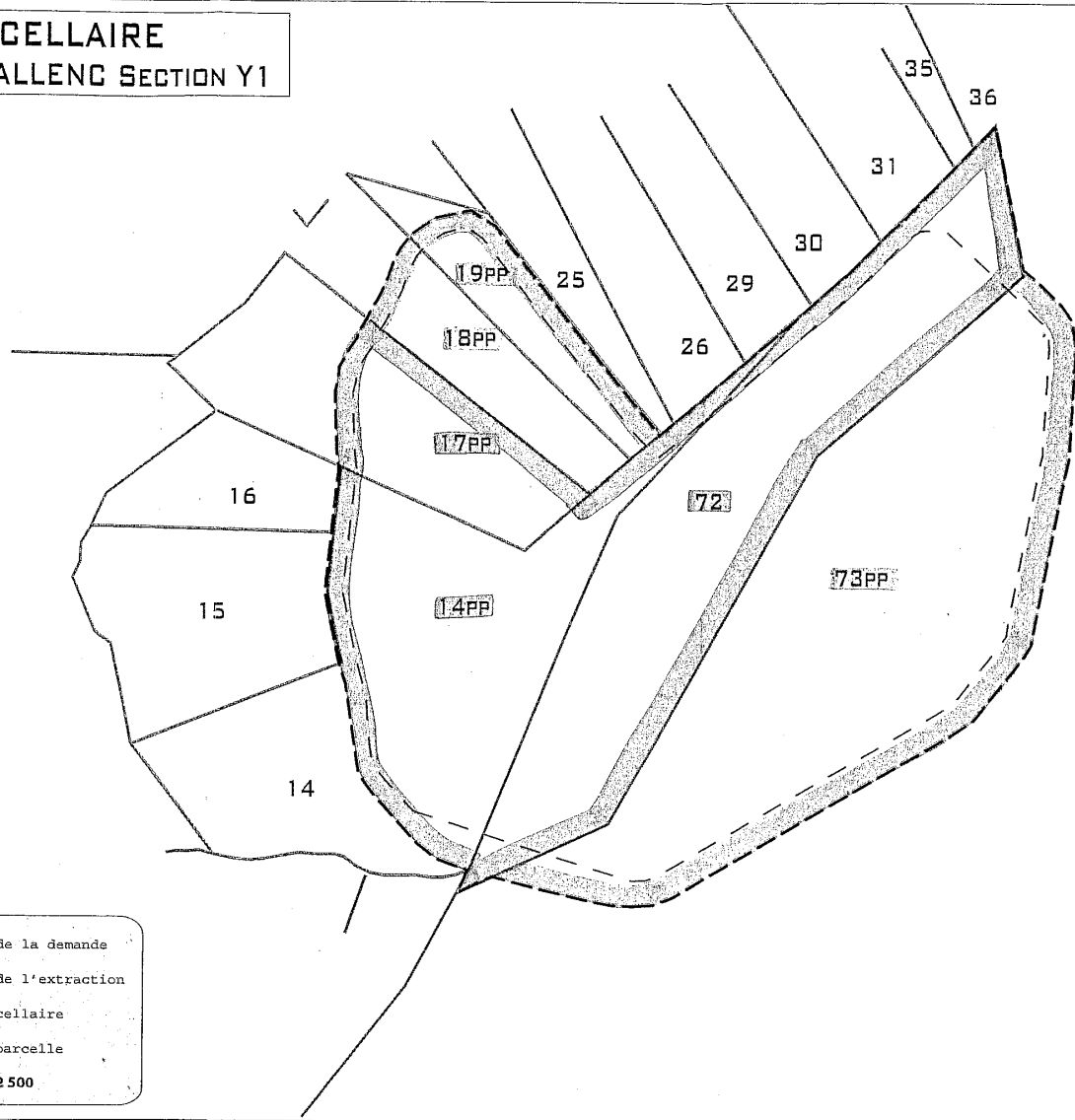
La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

P.J. : Carte de localisation

Plan de situation parcellaire
Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état



PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE D'ALLENC SECTION Y1



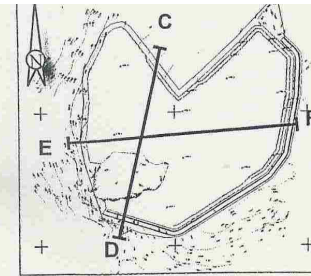
--- Périmètre de la demande
— Périmètre de l'extraction
— Limite parcellaire
14 Numéro de parcelle
Echelle: 1/2 500

ENCEN
JUN 2006

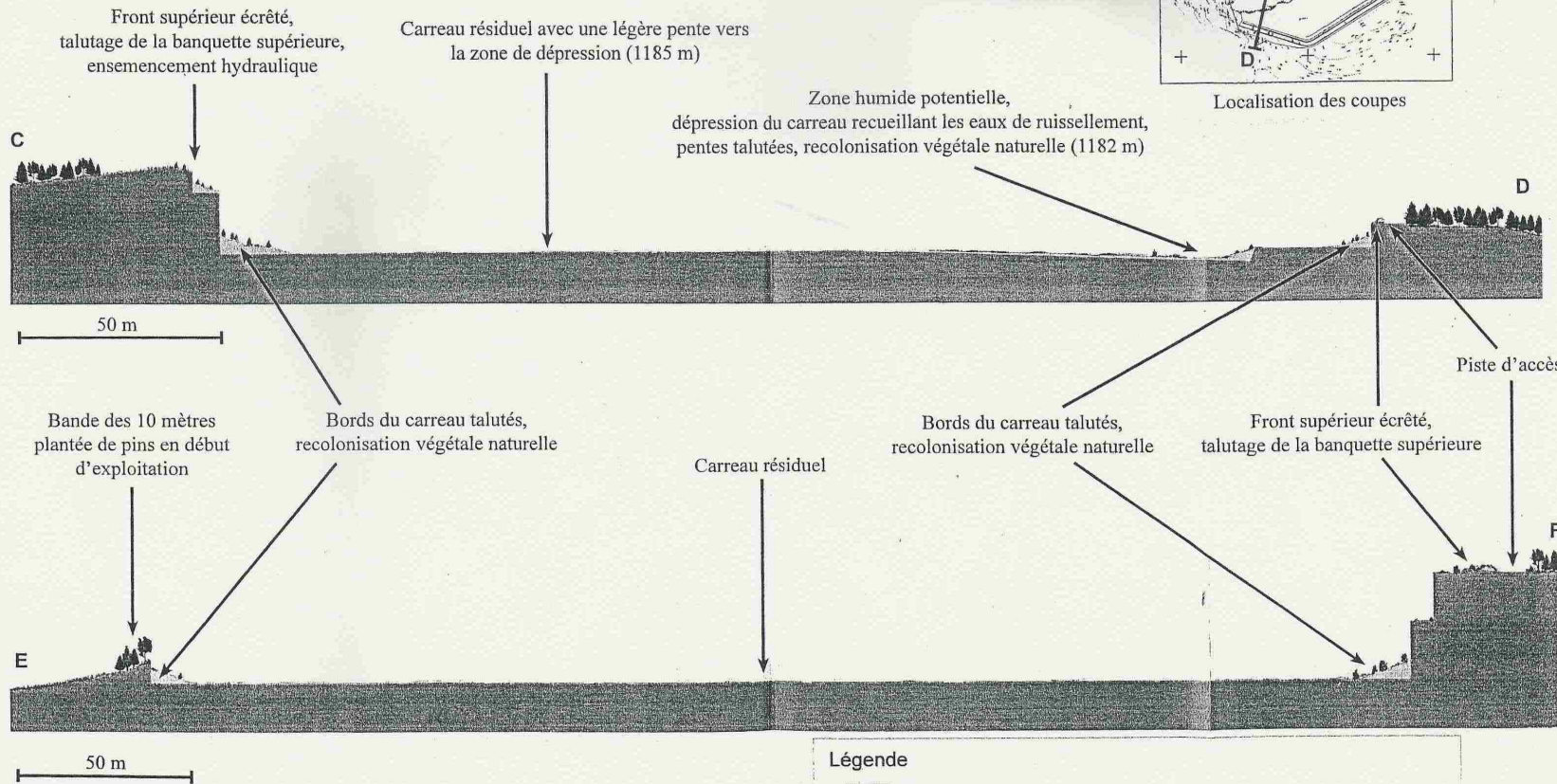


Principes d'aménagement



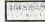
Coupes de principe de l'état final aménagé



Localisation des coupes



Légende

-  Terrain naturel
-  Volume exploité par le projet d'extension
-  Talus constitués de terre de découverte au cours du réaménagement

Principes d'exploitation et d'aménagement

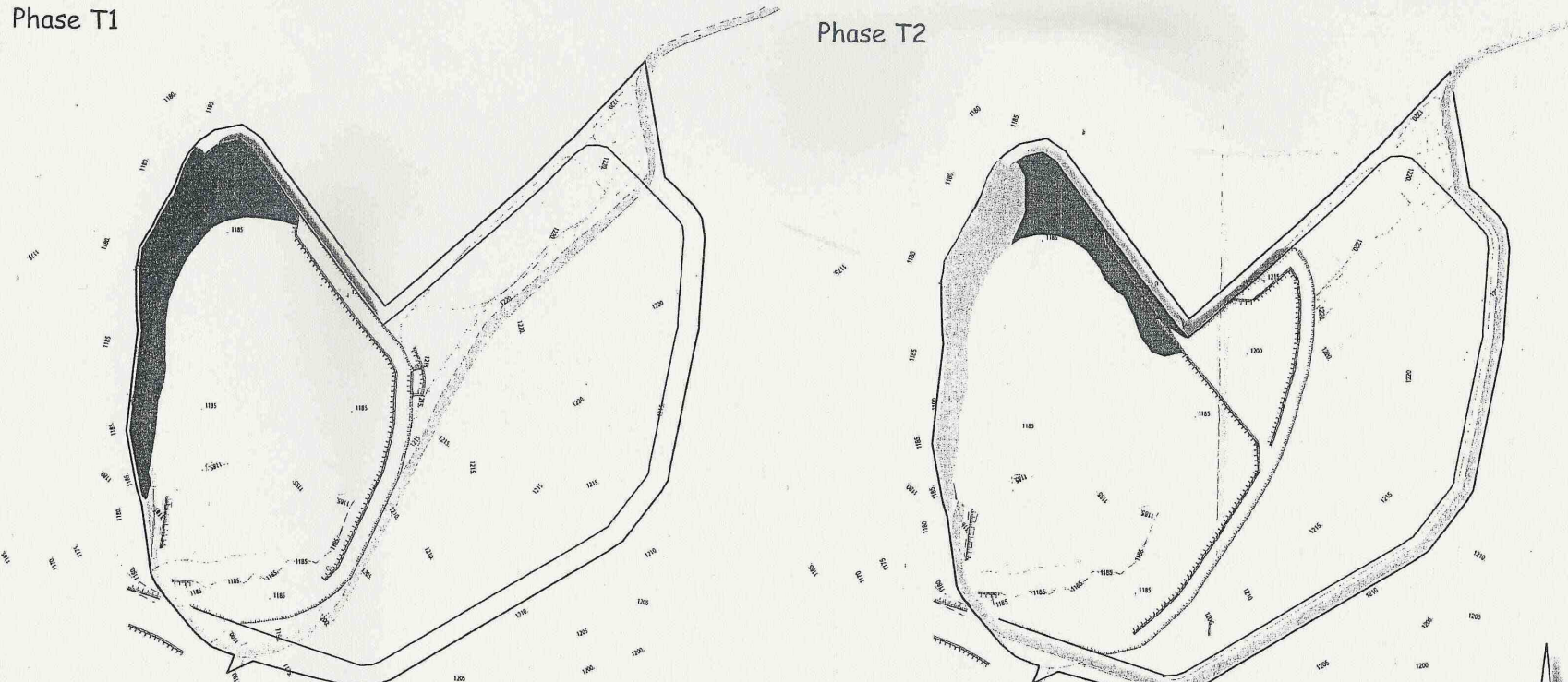
Proposition de phasage

Octobre 2006

Le principe de phasage des aménagements consiste à aménager les fronts dès que ceux-ci se trouvent en position définitive. Ainsi, les réaménagements côté Ouest seront effectués dès les deux premières phases d'exploitation afin que la perception visuelle depuis le haut du hameau de Beyrac soit atténuée rapidement.

Phase T1

Phase T2



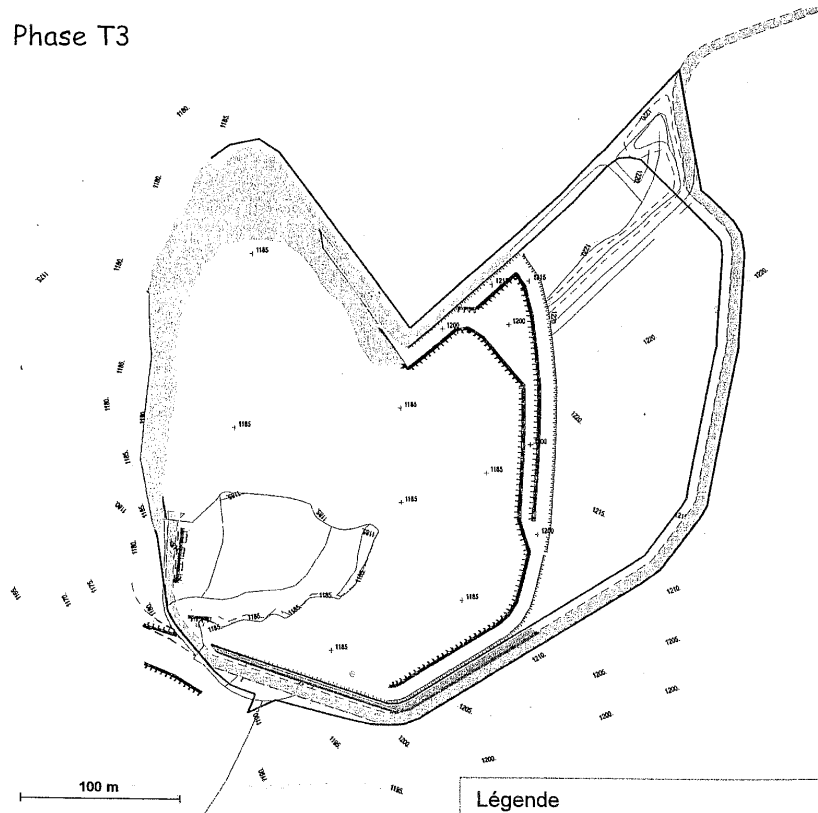
Légende	
— Périmètre de la demande	■ Secteurs reboisés pendant la phase
— Périmètre de l'extraction	■ Fronts écrêtés et végétalisés pendant la phase
— et — Fronts d'exploitation	■ Secteurs talutés pendant la phase
— Piste d'accès	■ Secteurs remis en état pendant la phase précédente

Principes d'exploitation et d'aménagement

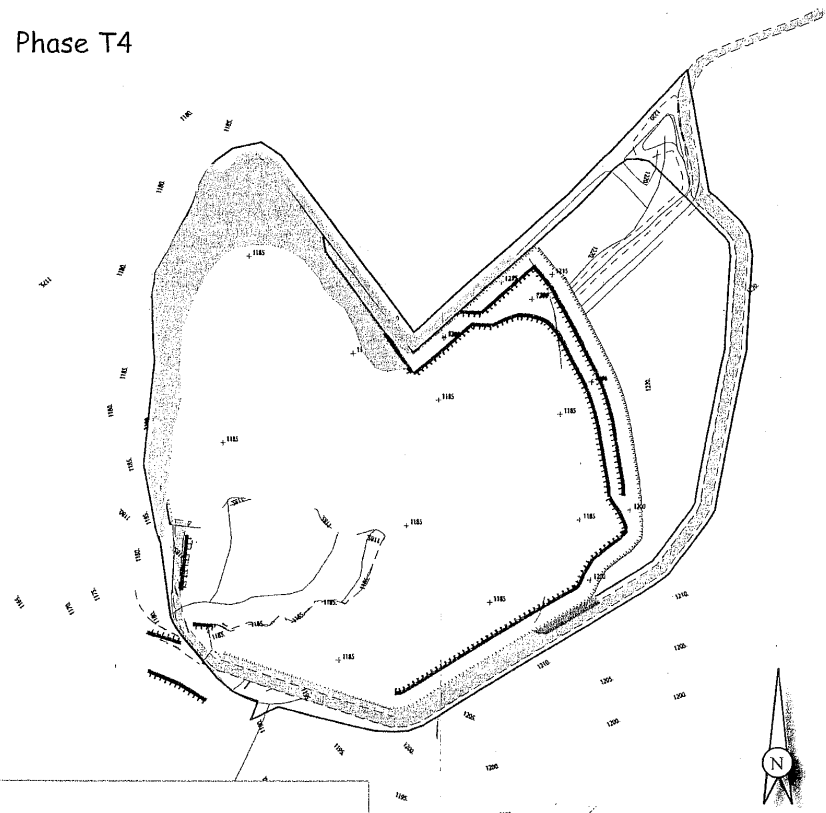


Proposition de phasage

Phase T3



Phase T4



100 m

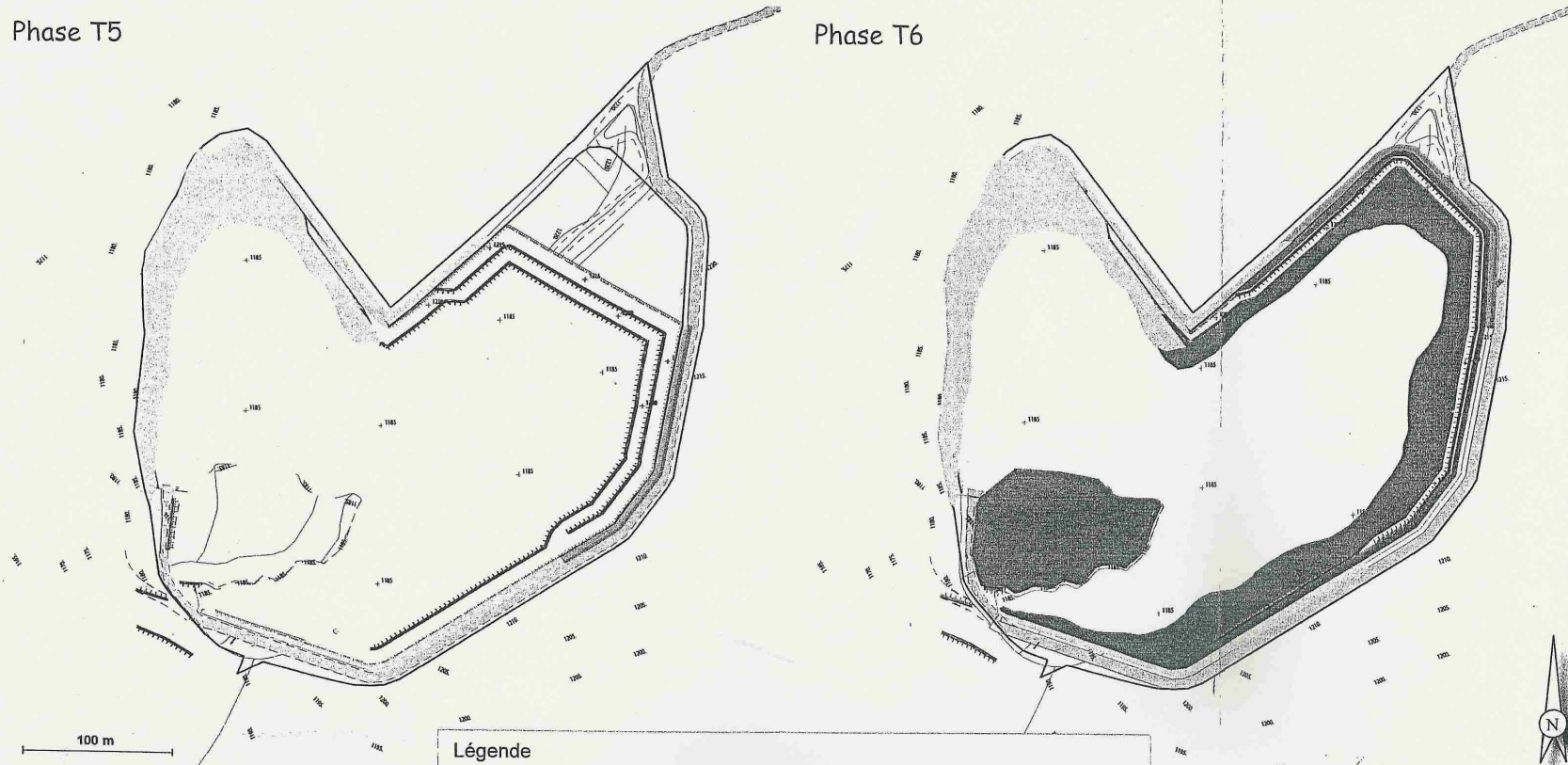
Légende			
	Périmètre de la demande		Fronts écrêtés et végétalisés pendant la phase
	Périmètre de l'extraction		Secteurs talutés pendant la phase
	Fronts d'exploitation et		Merlon végétalisé réalisé pendant la phase
	Piste d'accès		Secteurs remis en état pendant la phase précédente

Principes d'exploitation et d'aménagement

Proposition de phasage

Phase T5

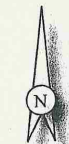
Phase T6



100 m

Légende	
— Périimètre de la demande	Fronts écrêtés et végétalisés pendant la phase
— Périimètre de l'extraction	Secteurs talutés pendant la phase
et Fronts d'exploitation	Merlon végétalisé réalisé pendant la phase
— Piste d'accès	Secteurs remis en état pendant la phase précédente

Principes d'exploitation et d'aménagement



15.4. 2008-353-013 du 18/12/2008 - Autorisant la société Lozère Revêtement Céramique à exploiter une unité de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur la commune de Rimeize.

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2567 soumettant à autorisation préfectorale les installations de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** La circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Marc BOUARD, gérant de la société LOZERE REVETEMENT CERAMIQUE située ZA de Pont Archat - 48200 RIMEIZE, reçue le 4 juillet 2008 et complétée le 29 août 2008, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur la commune de RIMEIZE ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-190-001 du 8 juillet 2008 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de RIMEIZE et SAINT CHELY D'APCHER ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 août 2008 au 5 septembre 2008 ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 24 septembre 2008 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT CHELY D'APCHER en date du 8 septembre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 22 juillet 2008 ;
- Vu** l'accusé de réception sans prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon en date du 12 août 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 26 août 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 12 septembre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 12 août 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 15 octobre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 juillet 2008 ;
- Vu** l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 juillet 2008 ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST au cours de sa séance du 30 octobre 2008 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement du code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection

- des intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** les mesures présentées par l'exploitant ;
- Considérant** les mesures prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrées par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles ;
- Considérant** que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des rejets de poussières dans l'air et au niveau émissions sonores ;
- Considérant** que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au niveau de la surveillance des retombées des rejets atmosphériques sur le sol et des impacts sonores liés à l'activité ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

Liste des articles

Article 1.	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	181
Article 1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	181
Article 1.2	AUTRES REGLEMENTATIONS	181
Article 1.3	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	181
Article 1.4	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES	182
Article 1.5	CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS	182
Article 1.6	EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	182
Article 1.7	TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	182
Article 1.8	CONDITIONS PREALABLES	183
Article 1.8.1.	Dispositions particulières	183
Article 1.8.1.1	Clôture	183
Article 1.8.1.2	Signalisation	183
Article 1.8.2.	Conformité au présent arrêté	183
Article 2.	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	183
Article 2.1	CONDITIONS GENERALES	183
Article 2.1.1.	Objectifs généraux	183
Article 2.1.2.	Conception et aménagement de l'établissement	183
Article 2.1.3.	Accès, voies internes et aires de circulation	184
Article 2.1.4.	Dispositions diverses - Règles de circulation	184
Article 2.1.5.	Surveillance des installations	184
Article 2.1.6.	Entretien de l'établissement	184
Article 2.1.7.	Equipements abandonnés	184
Article 2.1.8.	Réserves de produits	184
Article 2.1.9.	Entretien et vérification des appareils de contrôle	184
Article 2.2	ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	185
Article 2.2.1.	Responsable d'exploitation	185
Article 2.2.2.	Formation et information du personnel	185
Article 2.2.3.	Gestion des risques chroniques	185
Article 2.2.4.	Ecriture de procédures	185
Article 2.2.5.	Contenu du dossier "situations accidentelles"	185
Article 2.3	BILAN DE FONCTIONNEMENT	186
Article 3.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	186
Article 3.1	PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	186
Article 3.2	AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX	186
Article 3.3	SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX	187
Article 3.4	AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	187
Article 3.5	AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	187
Article 3.5.1.	Aménagement des points de rejet	187
Article 3.5.2.	Collecte et traitement des eaux pluviales	187
Article 3.5.3.	Gestion des eaux	187
Article 3.5.4.	Entretien des réseaux	188
Article 3.5.5.	Eaux usées sanitaires	188
Article 3.5.6.	Entretien mécanique des véhicules et engins	188

Article 3.5.7.	Conception des installations de traitement	188	
Article 3.6	LIMITATION DES REJETS AQUEUX	188	
Article 3.6.1.	Principes généraux	188	
Article 3.6.2.	Rejet dans le milieu naturel	188	
Article 3.7	SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	188	
Article 3.7.1.	Surveillance dans l'environnement	189	
Article 3.7.2.	Autres contrôles	189	
Article 3.8	INFORMATION DE L'ADMINISTRATION	189	
Article 3.8.1.	Information de suivi	189	
Article 4.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	189	
Article 4.1	PRINCIPES GENERAUX	189	
Article 4.2	ENTRETIEN	190	
Article 4.3	ODEURS	190	
Article 4.4	VOIES DE CIRCULATION	190	
Article 4.5	AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL	190	
Article 4.6	ENVOLS DE POUSSIERES	190	
Article 4.7	EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES	190	
Article 4.7.1.	Dispositions générales relatives aux émissions atmosphériques	190	
Article 4.7.2.	Limitation des rejets atmosphériques	191	
Article 4.7.3.	Conduits de rejet et installations raccordées	191	
Article 4.7.4.	Conditions générales des rejets canalisés dans l'air	191	
Article 4.7.5.	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	191	
Article 4.7.6.	Quantités maximales rejetées	192	
Article 4.8	SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	192	
Article 4.8.1.	surveillance à l'émission	192	
Article 4.8.2.	Normes de contrôle	192	
Article 4.9	AUTRES CONTROLES	193	
Article 4.10	ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR	193	
Article 5.	ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES	193	
Article 5.1	GESTION GENERALE DES DECHETS	193	
Article 5.2	STOCKAGE DES DECHETS	193	
Article 5.2.1.	Déchets d'exploitation	194	
Article 5.3	ELIMINATION DES DECHETS	194	
Article 5.3.1.	Déchets banals	194	
Article 5.3.2.	Huiles usagées	194	
Article 5.3.3.	Déchets d'emballage	194	
Article 5.3.4.	Déchets d'exploitation	194	
Article 5.4	TRANSPORT DE DECHETS	194	
Article 5.5	SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS	194	
Article 6.	PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	194	
Article 6.1	VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER	194	
Article 6.2	VIBRATIONS	195	
Article 6.3	LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION	195	
Article 6.3.1.	Principes généraux	195	
Article 6.3.2.	Valeurs limites de bruit	195	
Article 6.4	SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET DES IMPACTS	195	
Article 7.	CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	196	
Article 7.1	PREVENTION DES ACCIDENTS	196	
Article 7.1.1.	Principes directeurs	196	
Article 7.1.2.	Etude des dangers	196	
Article 7.2	INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	196	
Article 7.3	ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE	196	
Article 7.4	ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	196	
Article 7.5	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	197	
Article 7.5.1.	Aménagement général des locaux et des installations	197	
Article 7.5.2.	Stabilité au feu des structures	197	
Article 7.5.3.	Dispositifs de désenfumage	197	
Article 7.5.4.	Evacuation du personnel	197	
Article 7.5.5.	Réservoirs enterrés	197	
Article 7.5.6.	Équipements des réservoirs de substances et préparations	197	
Article 7.5.7.	Stockage de produits de conditionnement	198	
Article 7.5.8.	Installations annexes	198	
Article 7.6	SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS	199	
Article 7.7	PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	199	

Article 7.7.1.	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	199
Article 7.7.2.	Consignes de sécurité	199
Article 7.7.3.	Interdiction des feux	199
Article 7.7.4.	"Permis de feu"	199
Article 7.7.5.	Matériel électrique	200
Article 7.7.6.	Protection contre la foudre	200
Article 7.7.7.	Protection contre les courants de circulation	200
Article 7.8	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	200
Article 7.8.1.	Principes généraux – Organisation d'une intervention	200
Article 7.8.2.	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	200
Article 7.8.3.	Formation et entraînement des intervenants	201
Article 7.8.4.	Issues de secours	201
Article 7.9	SURVEILLANCE DE LA SECURITE	201
Article 7.9.1.	équipements et paramètres importants pour la sécurité	201
Article 7.9.2.	Surveillance des équipements et paramètres importants	201
Article 7.9.3.	Entretien des moyens de secours	201
Article 8.	AUTRES DISPOSITIONS	201
Article 8.1	INSPECTION DES INSTALLATIONS	201
Article 8.1.1.	Inspection de l'administration	201
Article 8.1.2.	Contrôles particuliers	202
Article 8.2	CESSATION D'ACTIVITE	202
Article 8.3	TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	202
Article 8.4	TAXES ET REDEVANCES	202
Article 8.4.1.	Taxe unique	202
Article 8.4.2.	Redevance annuelle	202
Article 8.5	EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	202
Article 8.6	RECOURS	203
Article 8.7	AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE	203
Article 8.8	EXECUTION	203

ARRETE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société LOZERE REVETEMENT CERAMIQUE dont le siège social est situé ZA de Pont Archat - 48200 RIMEIZE est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur le territoire de la commune de RIMEIZE au lieu-dit route de Chassignoles.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations autorisées, y compris les installations connexes comportent :
un poste de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (alliage 80 %nickel- 20 %chrome);
des locaux administratifs ;

des stockages de matières premières et produits finis :

- *stockages de matières premières* :

- pièces à traiter : 5000 kg maximum

- alliage nickel-chrome : 60 kg maximum

- stockages de matières inflammables :
1 bouteille d'oxygène de 14,5 kg
2 bouteilles d'acétylène de 6,6 kg (13,2 kg au total)
- des équipements annexes :
un compresseur d'air d'une puissance inférieure à 20 kW,
une installation de filtration à décolmatage pneumatique automatique pour le traitement des rejets atmosphériques ;

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	régime
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Activité de métallisation de surface : 1 chalumeau oxyacétylénique, consommation de l'ordre de 140 kg de fil Nickel-Chrome	A
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Installation de compression pour la métallisation : P < 20 kW	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

En application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mme la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra à Mme la préfète les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle ZA 104 du plan cadastral de la commune de RIMEIZE, au lieu dit Route de Chassignoles.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels à lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

CONDITIONS PREALABLES

Dispositions particulières

Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations situées à l'extérieur de l'atelier de métallisation, le cas échéant, est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Conformité au présent arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

CONDITIONS GENERALES

Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Accès, voies internes et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées de manière à ce que les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Surveillance des installations

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Responsable d'exploitation

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions de sécurité.

Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Gestion des risques chroniques

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé. Ces mesures organisationnelles permettent de garantir la mise en œuvre d'une démarche de progrès documentée ; elles incluent les thèmes suivants :

- Objectifs, cibles, et planification d'actions d'amélioration des performances environnementales, à travers une revue de direction périodique ;
- Instructions de travail des postes susceptibles d'avoir un impact environnemental notable ;
- Surveillance et actions correctives ;
- Promotion des technologies les plus propres.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles ;
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ;
4. L'énergie est utilisée de manière efficace ;
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ;
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les comptes-rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ecriture de procédures

L'exploitant établit des instructions de travail pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces instructions permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces instructions sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Contenu du dossier "situations accidentelles"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,

- les modes opératoires,
 - les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :
- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
 - des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant dans le cadre de la revue de direction. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (eaux de process, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, exceptés ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, des schémas de circulation des eaux datés faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les locaux de travail font l'objet d'un nettoyage à sec.

AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. A cet effet, les eaux de toiture seront collectées et dirigées vers un ou plusieurs points de rejets extérieurs. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols, sont dirigées avant rejet vers un dispositif de traitement. Le réseau de collecte est aménagé suivant les prescriptions du présent arrêté.

Gestion des eaux

Les installations prévues sur le site sont conçues et aménagées de manière à ce qu'en fonctionnement normal, l'activité ne génère aucun rejet d'eau issu des postes de travail.

Les sols à l'intérieur du bâtiment ne feront pas l'objet de lavage mais seront nettoyés à sec.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage ou collectés et isolés dans toute autre rétention équivalente (fosse à l'intérieur du bâtiment, bâtiment sur rétention, bassin de collecte extérieur, etc.). Les aires intérieures ou extérieures pourront jouer le rôle de bassin de collecte dans la mesure où elles sont étanches, résistantes aux effluents à contenir et peuvent être isolées par un jeu de vannes accessibles en permanence. Ces vannes d'isolement à fermeture rapide doivent être maintenus en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté, ainsi qu'à la convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Entretien des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Eaux usées sanitaires

Ces eaux sont traitées par un dispositif d'assainissement collectif et font l'objet d'une autorisation et d'une convention de rejets en application des dispositions du Code de la Santé.

Entretien mécanique des véhicules et engins

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

Conception des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçus pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Rejet dans le milieu naturel

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (eaux pluviales) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;
- MEST inférieure à 35 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l ;
- DCO inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- indice phénols 0,3 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) inférieur à 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) inférieur à 50 mg/l ;
- métaux totaux inférieurs à 15 mg/l ;
- chrome hexavalent et composés (en Cr) inférieurs à 0,1 mg/l ;
- chrome et composés(en Cr) inférieurs à 0,5 mg/l ;
- nickel et composés (en Ni) inférieurs à 0,5 mg/l ;
- fer, aluminium et composés(en Fe+Al) inférieurs à 5 mg/l ;

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié sur les émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.6.2. dans les eaux rejetées au milieu naturel (eaux pluviales).

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement

sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Les polluants visés à l'article 3.6 ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel.

Autres contrôles

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2.
Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.
Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Information de suivi

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.
Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.
Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.
Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.
Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.
Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique (mise en place de dispositifs tels que filtre à charbons, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. A cet effet, le bassin et le déshuileur sont nettoyés régulièrement.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de produire les éléments justificatifs relatifs aux caractéristiques des fuels mis en œuvre sur le site et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre qui doit être strictement inférieure à 1%.

VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières ...).

ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS

Dispositions générales relatives aux émissions atmosphériques

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Limitation des rejets atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène (7,6%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. De plus, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Conduits de rejet et installations raccordées

Les conduits et installations raccordées sont exclusivement ceux déclarés par l'exploitant et figurant dans le tableau ci-dessous.

Référence du conduit	Installations raccordées
Conduit métallisation	Atelier de métallisation

Conditions générales des rejets canalisés dans l'air

Les caractéristiques générales des rejets canalisés sont celles déclarées par l'exploitant et figurant dans le tableau ci-dessous.

	Hauteur en m	Débit nominal maxi en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit Est	10 m	11 000	7,0

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations correspondent à une moyenne sur une courte durée de prélèvement, dite concentration instantanée.

	Concentration instantanée maxi en mg/Nm ³
Substances recherchées	Conduit métallisation
Poussières	20

Nickel	$\Sigma = 2 \text{ mg/Nm}^3$
Chrome	

Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés sont la somme des émissions canalisées et des émissions diffuses tenant compte des périodes de fonctionnement normal des installations, ainsi que des émissions épisodiques (mises en service, arrêts, décolmatages de filtres, etc ...) et des émissions éventuelles exceptionnelles.

La somme des quantités émises doit rester inférieure aux engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, à partir desquels ont été évalués les impacts potentiels sur le voisinage.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous.

	Flux maximum		Emissions totales (canalisées + diffuses)	
	Conduit Est			
Substances recherchées	g/h	Kg/an	g/h	Kg/an
Poussières	220	2,640	220	2,640
Nickel	22	0,264	22	0,264
Chrome				

SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'auto surveillance dont les objectifs sont les suivants :

- maintenir les émissions en deçà des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation, à partir desquels ont été évalués les impacts potentiels sur le voisinage ;

- s'assurer que les effets sur l'environnement, et en particulier sur la qualité des milieux n'est pas affectée du fait du fonctionnement des installations, au-delà des estimations effectuées dans l'étude d'impact.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîne l'arrêt des équipements concernés. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre (cf. article 4.11).

surveillance à l'émission

L'évaluation des émissions porte sur chacun des métaux contenus dans les émissions atmosphériques définies au point 4.8 du présent arrêté. Elle comporte les précisions figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	
Poussières	Flux horaire mesuré	Flux moyen calculé
Nickel	Flux horaire calculé par analyses des poussières	Flux moyen calculé
Chrome	Flux horaire calculé par analyse des poussières	Flux moyen calculé

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée dans la première année suivant l'autorisation d'exploiter, selon les méthodes normalisées en vigueur, puis au moins tous les deux ans.

Les résultats des mesures à l'émission seront interprétés par l'exploitant sur le plan de la confirmation ou non des ordres de grandeur retenus dans l'étude. Ils seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires en cas d'anomalie.

La fréquence et les modalités de cette surveillance peuvent être modifiés à l'initiative de l'exploitant au vu des résultats des contrôles effectués, après accord de l'inspection des installations classées.

Normes de contrôle

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode

spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.

Article 4.8.3 surveillance DES IMPACTS

L'absence ou l'importance des retombées au sol autour des installations doivent être confirmées par des campagnes périodiques de mesure.

Dans ce cadre, l'évaluation de la qualité des sols doit être effectuée dans un rayon de 100 mètres autour du site ainsi que dans deux zones témoins hors influence. Les points de prélèvements seront dans la mesure du possible reconduits à chaque campagne de façon à pouvoir suivre l'évolution de la qualité des sols.

Les prélèvements ne seront pas réalisés dans les bois ou sous bois, les surfaces non couvertes de feuillus seront privilégiées. La méthodologie d'échantillonnage sera conforme à la norme X 31-100. Pour chaque échantillon composite, le nombre de prélèvements élémentaires réalisés et leur géo-référencement devra être précisé.

Les résultats des mesures seront communiqués et commentés à l'inspection des installations classées. Cette interprétation doit porter d'une part sur l'intensité et la forme de l'empreinte des retombées de poussières dues aux installations (en regard du bruit de fond notamment), sur l'évolution de la qualité des sols par rapport aux campagnes de surveillance passées et enfin sur le positionnement (intensité et répartition spatiale) de cette empreinte par rapport aux prévisions de l'étude d'impact.

Ces mesures de surveillance doivent être effectuées de façon périodique à une fréquence n'excédant pas cinq ans. Une campagne de référence est effectuée dans les trois mois suivant le début de l'exploitation. La première campagne de mesures d'impact est ensuite réalisée dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'autorisation d'exploiter. En l'absence de retombées mesurables à l'issue de cette première campagne.

AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser l'équivalent de six mois de production.

Déchets d'exploitation

Les déchets de fabrication non recyclables devront être évacués vers des centres de traitement autorisés au titre de la législation des installations classées.

ELIMINATION DES DECHETS

Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Huiles usagées

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets d'emballage

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Déchets d'exploitation

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en centre d'enfouissement technique.

TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

les quantités de déchets produits,
leur origine,
leur nature,

leurs caractéristiques : la caractérisation sera renouvelée à chaque évolution ou modification des procédés ou des produits mis en œuvre, et à défaut à une fréquence n'excédant pas un an.

les modalités de leur stockage,
les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites de bruit

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	Absence d'activité

De plus, quel que soit le poste de travail, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- absence d'activité pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- absence d'activité pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET DES IMPACTS

Dans un délai de six mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont ensuite renouvelées périodiquement à une fréquence n'excédant pas trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

PREVENTION DES ACCIDENTS

Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

Etude des dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Aménagement général des locaux et des installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel.

Cela concerne, entre autre :

des contrôles et asservissement de sécurité au niveau du fonctionnement du brûleur des chaudières, le cas échéant,
des contrôles et asservissement de sécurité au niveau des températures et débits du chalumeau oxyacétylénique,
des vérifications annuelles des équipements et des installations électriques,
la mise en place de mode opératoire et de consigne d'emploi.

Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours.

L'usage de matériaux combustible sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dispositifs de désenfumage

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées.

Evacuation du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Réservoirs enterrés

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

Equipements des réservoirs de substances et préparations

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Stockage de produits de conditionnement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les dispositions suivantes sont également mises en place afin de réduire l'éclosion d'un sinistre :

aménagement intérieurs conformes à la règle du « 4.2.1. », à savoir :

revêtements de sols en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés ;

revêtements muraux des locaux et dégagements de catégorie M2 ;

revêtements des plafonds et éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et locaux de catégorie M1 ;

systèmes d'arrêt d'urgence sur chaque système ou appareil.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

"Permis de feu"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Matériel électrique

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Protection contre les courants de circulation

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Principes généraux – Organisation d'une intervention

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, une consigne sur la base des risques et moyens d'intervention définis dans l'étude des dangers.

Cette consigne est établie en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

d'un système d'alarme incendie ;

d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

De plus, l'exploitant s'assure qu'il dispose d'une possibilité de défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100 mm normalisé (NFS 61-211 ou NFS 61-213) sur une canalisation offrant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 150 mètres du bâtiment, ou par tout dispositif ou organisation équivalente. Cet hydrant sera implanté le cas échéant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant met également en place les mesures suivantes :

alarme incendie audible de tous points de l'établissement y compris dans les locaux à bruit ;

éclairage de sécurité au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres) ;
les sorties de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances ;
l'ensemble du périmètre des bâtiments est rendu accessible par une voie engin (conformément à l'arrêté du 5 août 2002 rubrique 1510) ;

Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels de première intervention.

Issues de secours

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

SURVEILLANCE DE LA SECURITE

équipements et paramètres importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Surveillance des équipements et paramètres importants

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives ou défaillances des équipements et paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Un contrôle des équipements importants pour la sécurité est effectué périodiquement par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute déficience dans les meilleurs délais.

Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

AUTRES DISPOSITIONS

INSPECTION DES INSTALLATIONS

Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera Mme la préfète, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En parallèle à cette notification, en application de l'article 34-2 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),

- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,

en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de Mme la préfète, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

TAXES ET REDEVANCES

Taxe unique

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Redevance annuelle

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RIMEIZE et pourra y être consultée,
- cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- Une copie de cet arrêté est également adressée au conseil municipal de Saint-Chély-d'Apcher consulté lors de l'enquête publique.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de RIMEIZE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée à la société LOZERE REVETEMENT CERAMIQUE.

Signé
Françoise DEBAISIEUX

15.5. 2008-366-001 du 31/12/2008 - ARRETE Relatif au report de la date de cessation d'activité des installations soumises à autorisation exploitées par la SARL « Lozère revêtement céramique » sur le territoire de la commune de RIMEIZE

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 de Mme le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cas des établissements nécessitant une régularisation administrative) ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 05-1452 en date du 19 août 2005 réglementant l'activité de la SARL PLASMA située ZA de pont Archat - 48200 RIMEIZE et l'arrêté préfectoral n° 2007-044-002 du 13 février 2007 fixant des prescriptions complémentaires à ces installations ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2007-313-001 du 9 novembre 2007 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur la commune de RIMEIZE, déposée par la SARL PLASMA.

Vu Le changement de dénomination sociale de la SARL PLASMA en SARL Lozère Revêtement Céramique le 3 avril 2008 ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2008-245-022 du 1er septembre 2008 relatif au report de la date de cessation d'activité des installations soumises à autorisation exploitées par la SARL « Lozère revêtement céramique » sur le territoire de la commune de RIMEIZE ;

Vu L'arrêté n° 2008-353-013 du 18 décembre 2008 autorisant la société Lozère Revêtement Céramique à exploiter une unité de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur le territoire de la commune de Rimeize, route de Chassignoles ;

Vu Le courrier de la SARL Lozère revêtement céramique du 25 décembre 2008 indiquant les raisons pour lesquelles le délai de cessation des activités soumises à autorisation sur le site de Pont Archat, fixé au 31 décembre 2008 par l'arrêté préfectoral n° 2008-245-022 du 1er septembre 2008, ne peut être respecté et sollicitant un report de la date de cessation d'activité fixé au 31 janvier 2009 ;

Considérant que les installations soumises à autorisation, exploitées par la SARL PLASMA depuis février 2005 sans l'autorisation requise ont fait l'objet, de la part de l'exploitant d'une demande d'autorisation, pour exploiter une installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur le site de Pont Archat, instruite dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée par la SARL PLASMA a été, après instruction, rejetée par arrêté préfectoral n° 2007-313-001 du 9 novembre 2007 en raison de l'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 septembre 2007, en application de l'article R.512-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL « Lozère revêtement céramique » a déposé, le 18 avril 2008, une demande d'autorisation, pour exploiter une installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur le site dit « route de Chassignoles », commune de Rimeize, instruite dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Considérant que la demande sollicitée par la SARL « Lozère revêtement céramique » a donné lieu à une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté n° 2008-353-013 du 18 décembre 2008 ;

Considérant qu'un délai a été accordé à la SARL « Lozère revêtement Céramique » pour procéder à la cessation de l'activité soumise à autorisation sur le site de la ZA de Pont Archat et à sa relocalisation sur le site dit « route de Chassignoles » afin de ne pas entraîner de conséquences d'ordre économique et social qui résulteraient d'une interruption immédiate dans le fonctionnement de ces installations ;

Considérant que le délai supplémentaire requis par la SARL « Lozère revêtement Céramique » pour procéder à cette cessation d'activité compte tenu des retards dans l'achèvement des travaux liés au transfert des installations sur le nouveau site « route de Chassignoles », est dû aux mauvaises conditions climatiques survenues sur le département de la Lozère en décembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La SARL « Lozère revêtement céramique » dont le siège social est situé ZA Pont Archat – 48 200 RIMEIZE représentée par Monsieur Marc BOUARD, agissant en qualité de gérant, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 CESSATION D'ACTIVITE

La date de cessation d'activité des installations soumises à autorisation exploitées par la SARL Lozère revêtement céramique sur la ZA de Pont Archat à Rimeize, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-245-022 du 1er septembre 2008, est reportée du 31 décembre 2008 au 31 janvier 2009.

Dans l'attente, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-1452 du 19 août 2005 réglementant l'activité de la SARL PLASMA complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-044-002 du 13 février 2007.

ARTICLE 3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Rimeize et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
 - . le maire de Rimeize,
 - . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
 - . le directeur départemental de l'équipement,
 - . la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 - . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

Signé

16. intercommunalité

16.1. 2008-336-012 du 01/12/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres, modifié par les arrêtés n° 01-1927 du 1^{er} décembre 2001, n° 03-1855 du 4 décembre 2003, n°2006-209-032 du 28 juillet 2006 et n° 2008-135-002 du 14 mai 2008,
VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 11 juillet 2008,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Albaret le Comtal 3 octobre 2008,
 - Brion 12 septembre 2008,
 - Chauchailles 25 octobre 2008
 - Fournels 29 août 2008,
 - La Fage-Montivernoux 25 septembre 2008,
 - Noalhac 6 octobre 2008,
 - Saint-Juéry 25 août 2008,

- Saint-Laurent-de-Veyres 10 octobre 2008,
 - Termes 17 octobre 2008,
- acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998, paragraphe : « Groupe de compétences optionnelles » est modifiée comme suit :

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

4- Compétence jeunesse

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

6 Participation à la politique de Pays

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

7 Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.

8 Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).

9 Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.°).

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes des Hautes Terres,

aux maires de ses communes membres,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au président du conseil général,

au trésorier-payeur général,

au directeur départemental des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

16.2. 2008-336-019 du 01/12/2008 - autorisant la création de la communauté de communes Apcher & Margeride & Aubrac

La préfète,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU la délibération du 17 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rimeize a sollicité la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Blavignac, Rimeize et Saint-Chély d'Apcher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-275-001 du 1^{er} octobre 2008, fixant le périmètre d'une communauté de communes qui comprendrait les communes de Blavignac, Rimeize et Saint-Chély-d'Apcher,
VU les délibérations prises en des termes identiques par les conseils municipaux des communes de :
Blavignac 10 et 24 octobre 2008,
Rimeize 24 octobre 2008,
Saint-Chély-d'Apcher 29 octobre 2008,

Approuvant le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral 2008-275-001 du 1^{er} octobre 2008, et en approuvant les projets de statuts,

VU la décision du trésorier-payeur général de la Lozère, en date du 26 novembre 2008, désignant le comptable de cet établissement,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour la création d'une communauté de communes sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2009, entre les communes de Blavignac, Rimeize et Saint-Chély-d'Apcher une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac ».

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, la conduite de projets d'intérêts communautaires de développement et d'aménagement de l'espace selon les compétences ci-après :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1. Développement économique

- Accueil et extension d'entreprises,
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces,
- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières,
- Développer et promouvoir les activités touristiques.

I.2. Aménagement de l'espace

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Elaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières,
- Etudes aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, Animation et vulgarisation.

II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie

- Politique de l'habitat,
- Politique sociale (Création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires ; réflexion sur la création d'un CIAS).

II.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sanitaires et sociaux, culturels, sportifs et d'enseignements

ARTICLE 3 : Durée

La communauté de communes "APCHER-MARGERIDE-AUBRAC" est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 67 rue Théophile ROUSSEL à Saint-Chély-d'Apcher.

ARTICLE 5 : Conseil de communauté

5.1 Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 15 délégués titulaires désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes sont donc représentées de la façon suivante :

Blavignac : 4 sièges de délégués titulaires
Rimeize : 4 sièges de délégués titulaires
Saint-Chély-d'Apcher : 7 sièges de délégués titulaires

Dans l'hypothèse de l'adhésion de nouvelles communes à la communauté de communes "APCHER-MARGERIDE-AUBRAC", leur représentation au sein du conseil communautaire serait assujettie aux modalités à redéfinir au sein du conseil communautaire.

5.2 Les délégués suppléants

Les communes membres désignent des délégués suppléants selon les proportions suivantes :

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire de la commune.

Blavignac : 2 sièges de délégués suppléants

Rimeize : 2 sièges de délégués suppléants

Saint-Chély-d'Apcher : 4 sièges de délégués suppléants

Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort des assemblées au titre desquelles elles sont exercées.

ARTICLE 6 : Réunion du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : Pouvoir du conseil communautaire

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il fixe les limites des délégations accordées au bureau.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire crée les services et le président est le chef de ces services.

ARTICLE 8 : Les commissions de travail

Le fonctionnement des commissions de travail pourra être précisé dans un règlement intérieur de la Communauté de communes.

ARTICLE 9 : Bureau de la communauté de communes

Le conseil communautaire élit le président. Le nombre de vice-présidents est de 3, un par commune, le conseil communautaire procède à leur élection.

Le président et vice-présidents constituent le bureau. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le conseil communautaire, dans le respect des textes en vigueur. On pourra y trouver notamment le fonctionnement des commissions de la communauté de communes.

ARTICLE 11 - Adhésion ou retrait d'une commune

Le conseil communautaire se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'une commune et suit dans son application les modalités prévues par la Loi.

Dans le cas d'une adhésion, la représentation de la nouvelle commune au sein du conseil communautaire est sujette aux modalités prévues aux articles 5 et 9 des présents statuts.

Dans le cas d'un retrait, le conseil communautaire et la commune s'accordent sur les modalités de répartition et d'utilisation des ouvrages et des services ainsi que sur le règlement de la situation financière.

La décision de retrait est prise par le préfet.

ARTICLE 12 - Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute selon les modalités de l'article L.5214-28 du CGCT.

ARTICLE 13 - Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect des textes et en conformité avec ses compétences.

ARTICLE 14 - Mise à disposition

Dans le cadre des transferts de compétences prévues à l'article 2 des présents statuts, les communes membres de la communauté de communes "APCHER-MARGERIDE-AUBRAC" s'engagent à mettre à disposition de la communauté les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. Ces biens, meubles ou immeubles, restent propriétés des communes et leur reviendront automatiquement en cas de dissolution de la communauté de communes.

Cette mise à disposition de biens communaux au profit de la communauté de communes engage cette dernière à assurer les droits et obligations dévolus à tout propriétaire.

ARTICLE 15 - Opérations de mandats

La communauté de communes "APCHER-MARGERIDE-AUBRAC" pourra intervenir, pour le compte des communes adhérentes, dans le cadre de conventions et mandats. Il s'agit d'interventions de la communauté de communes comme mandataire, pour le compte des communes adhérentes qui restent maîtres d'ouvrage des projets concernés par ces délégations de mandats, dans les limites des compétences.

ARTICLE 16 - Modifications aux présents statuts

Les modalités concernant les modifications statutaires sont conformes aux dispositions prévues par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

ARTICLE 17 - Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que prévu par les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et par le code général des impôts.

ARTICLE 18 - Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 19 – Régime fiscal

La communauté de communes "APCHER-MARGERIDE-AUBRAC" opte pour une fiscalité additionnelle des quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle.

La communauté de communes perçoit :

le produit de la fiscalité directe locale,

le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,

la dotation de développement rural (D.D.R.),

la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.),

la dotation globale d'équipement (D.G.E.),

le produit du F.C.T.V.A.,

les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et toutes aides publiques,

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,

les sommes perçues des administrations publiques,

le produit de dons et legs,

le produit des emprunts,

toutes autres ressources conformes aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - Comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté des communes sont exercées par le comptable du Trésor public de Saint-Chély-d'Apcher.

ARTICLE 21 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

au président du conseil général de la Lozère,

au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

au trésorier-payeur général de la Lozère,

au directeur départemental des services fiscaux,

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

16.3. 2008-354-007 du 19/12/2008 - arrêté portant autorisation de l'adhésion des communes de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE et BASSURELS à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001, portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons , modifié ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, en date du 29 octobre 2008, sollicitant son adhésion à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;
- VU la délibération du conseil municipal de BASSURELS, en date du 15 novembre 2008, sollicitant son adhésion à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, en date des 3 et 24 novembre 2008, acceptant ces adhésions ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- GABRIAC..... 5 décembre 2008
 - MOLEZON 21 novembre 2008 et 11 décembre 2008
 - LE POMPIDOU 28 novembre 2008
 - SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE 27 novembre 2008
 - SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE..... 25 novembre 2008
 - MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE..... 13 novembre 2008 et 18 décembre 2008
- Acceptant l'adhésion des communes de SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE et BASSURELS ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 : SONT AUTORISEES LES ADHESIONS DES COMMUNES DE SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE ET BASSURELS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS

ARTICLE 2 : L'ARRETE PREFECTORAL N° 01-106 DU 31 DECEMBRE 2001 EST MODIFIE EN SON ARTICLE 1 AINSI QU'IL SUIIT :

« IL EST CREE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009, UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES COMPOSEE DES COMMUNES DE GABRIAC, MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE, MOLEZON, LE POMPIDOU, SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE, SAINT-MARTIN -DE-LANSUSCLE, **SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE** ET **BASSURELS**. CETTE COMMUNAUTE DE COMMUNES EST APPELEE : « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS ».

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET DE FLORAC ET LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS SONT CHARGES CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DONT COPIE EST ADRESSEE :

- AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES,
- AU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

- AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;
- AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;
- AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
- AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-
ROUSSILLON ;
- AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA
LOZERE.

*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,*

Hugues FUZERE.

16.4. 2008-357-002 du 22/12/2008 - modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) des cantons de Mende et de Saint-Amans, et transformation du SICTOM en syndicat mixte

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5214-21,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) des cantons de Mende et de Saint-Amans,
VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-330-009 du 25 novembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez, notamment l'ajout dans ses compétences, la collecte et le traitement des ordures ménagères,

Considérant que les conditions de substitution des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne-du-Valdonnez par la communauté de commune du Valdonnez, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Valdonnez est substituée de plein droit aux communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne-du-Valdonnez au sein du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) des cantons de Mende et de Saint-Amans pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire.

ARTICLE 2 : Les délégués de la communauté de communes du Valdonnez siègent en lieu et place des conseillers municipaux de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne-du-Valdonnez. La communauté de communes sera représentée au sein du syndicat par un nombre de délégué égal au nombre de délégué dont disposaient les communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne-du-Valdonnez avant la substitution.

ARTICLE 3 : L'article 1 de l'arrêté n° 98-2565 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

Il est formé entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale ci-après énumérés :

- Badaroux,
- Le Born,
- Le Chastel-Nouvel,
- Estables,
- Les Laubies,

- Pelouse,
- Ribennes,
- Rieutort-de-Randon,
- Saint-Amans,
- Saint-Denis-en-Margeride,
- Saint-Gal,
- Servières,
- La Villedieu,
- *La Communauté de communes du Valdonnez.*

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de " Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans ".

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans
- au président de la communauté de communes du Valdonnez,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour la préfète et par délégation ,
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

16.5. 2008-357-003 du 22/12/2008 - modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple "la Montagne"

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5214-21,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 78-1501 du 20 septembre 1978 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple « la Montagne »,
 - VU** l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1^{er} décembre 2008 autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, à compter du 1^{er} janvier 2009, et exerçant notamment la compétence « *ordures ménagères – délégation au SIVOM La Montagne* »,
- Considérant que** les conditions de substitution des communes de Blavignac, Rimeize et de Saint-Chély-d'Apcher par la communauté de commune Apcher-Margeride-Aubrac, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac est substituée de plein droit aux communes de Blavignac, Rimeize et de Saint-Chély-d'Apcher au sein du syndicat à vocation multiple « *la Montagne* » pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Les délégués de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac siègent en lieu et place des conseillers municipaux de Blavignac, Rimeize et de Saint-Chély-d'Apcher La communauté de communes sera représentée au sein du syndicat par un nombre de délégué égal au nombre de délégué dont disposaient les communes de Blavignac, Rimeize et de Saint-Chély-d'Apcher avant la substitution.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 78-1501 du 20 septembre 1978 modifié, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2009:

"Article 1 : *En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :*

- la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- **la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,**
- les communes de :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------|
| • Le Malzieu-Ville | • Saint-Pierre Le Vieux | • Albaret Sainte-Marie |
| • Chaulhac | • Saint-Privat du Fau | • Les Bessons |
| • Julianges | • Saint-Alban sur Limagnole | • La Fage Saint-Julien |
| • Le Malzieu-Forain | • Fontans | • Les Monts-Verts |
| • Paulhac en Margeride | • Lajo | |
| • Prunières | • Sainte-Eulalie | |
| • Saint-Léger du Malzieu | • Serverette | |

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : S.I.V.O.M. "La Montagne".

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président du S.I.V.O.M « la Montagne »,
- au président de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,
- au président de la communauté de communes de Terre-de-Peyre,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation

,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

16.6. 2008-357-007 du 22/12/2008 - modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 20 novembre 2008,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Aumont-Aubrac 9 décembre 2008,
 - Fau-de-Peyre 4 décembre 2008,
 - Javols 5 décembre 2008,
 - La Chaze-de-Peyre 25 novembre 2008,
 - Sainte-Colombe-de-Peyre 4 décembre 2008,
 - Saint-Sauveur-de-Peyre 25 novembre 2008,
- acceptant ces modifications,
Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

D) - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A – Aménagement de l'Espace :

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- ***Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet.***
- 3- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- ***Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire :***
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
 - ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

B – Actions de développement économique :

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
 - gestion de l'atelier-relais "Peyre" ;
 - ***Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.***
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").

C – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II)- COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 1- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) : gestion technique et financière.
- 4- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 8- Conduire toutes actions favorisant l'utilisation harmonieuse de l'espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).

- Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

B- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

III) – COMPETENCES FACULTATIVES :

A- Politique associative et culturelle :

- 1- Aide aux associations d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

- 2- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.
- 3- Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de la convention définie avec le Département.

B- Sécurité et prévention :

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS)

C- Administration des communes :

- 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.

D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de commune de la Terre de Peyre sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 6 : Régime fiscal

- *La communauté de communes de la Terre de Peyre adopte la fiscalité mixte avec ses propres taux de fiscalité pour les taxes d'habitation, foncière bâti et foncière non bâti et taxe professionnelle unique. Elle exerce pour être éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée les compétences requises par les dispositions des articles L5214-16 et 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. Elle en perçoit les produits correspondants.*

- *la durée d'unification des taux de la taxe professionnelle est fixée à 12 ans.*

ARTICLE 9 : Recettes de la communauté de communes

- Elles comprennent :

- 1) **Le produit de la fiscalité mixte,**
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,
- 3) Les dotations de fonctionnement,
- 4) Le reversement par les communes, tout ou partie, de la dotation touristique précédemment perçue par les communes,
- 5) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, associations ou particulier, en contre partie des prestations de service,
- 6) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- 7) Le produit des dons et legs
- 8) Le produit des emprunts
- 9) Le fonds de compensation de la TVA
- 10) Le produit des fonds de concours
- 11) Les créances à long terme liées aux activités réalisées par l'ancien SIVOM.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

16.7. 2008-358-010 du 23/12/2008 - modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez,

VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdonnez en date du 2 décembre 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Balsièges 18 décembre 2008,
- Brenoux 12 décembre 2008,

- Lanuéjols 12 décembre 2008,
- Saint-Bauzile 18 décembre 2008,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez 18 décembre 2008

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°00-1751 du 25 septembre 2000 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 2 :

"La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

A - Aménagement de l'espace :

- Suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende (SCOT),
- ***Etablissement d'un schéma de secteur, de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,***
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays

B - Actions de développement économique :

1. Etudes, aménagement, ***entretien***, gestion de zones d'activité ***industrielle, commerciale, tertiaire***, artisanale ou ***touristique*** de plus de 2 ha sur terrains acquis par la collectivité sur le territoire des communes membres.
Adhésion au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.
2. Garanties d'emprunt pour les entreprises installées sur les zones créées par la communauté de communes
3. ***Actions de développement économique d'intérêt communautaire*** : promotion, animation commerciale pour les activités intéressant l'ensemble du territoire
4. Mise en place et gestion d'un observatoire économique (implantation, mutation, cessation des entreprises) concernant l'ensemble du territoire
5. Actions nécessaires au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

C - Tourisme :

1. Aménagement, entretien des 15 circuits de randonnées, non inscrits au plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées identifiés dans le topo-guide « Sentiers de découverte du Valdonnez »- Collection « Autour du Parc National des Cévennes »
 2. Création de tout nouvel itinéraire de randonnée sur le territoire de la communauté de communes
 3. Aménagement, mise en valeur de sites touristiques d'intérêt communautaire : portes du Valdonnez, étang de Barrandon, Gorges du Bramont, sites fossilifères.
 4. Mise en place, gestion d'un point d'information touristique ou maison de Pays
 5. Réalisation de produits de promotion : topo-guides, dépliants, cartes postales, guides
 6. Valorisation des produits du territoire : promotions, animations commerciales
- Adhésions au comité départemental de tourisme, à l'écomusée du Mont Lozère, et au pays d'art et d'histoire « Mende & Lot en Gévaudan »

II. Compétences optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. La mise en œuvre des 11 actions de la Charte de Territoire adoptée le 9 novembre 2004 :
 - n° 1 : Conforter l'excellence du territoire en matière d'éducation à l'environnement
 - n° 2 : Sensibilisation à l'environnement et animations
 - n° 3 : Urbanisation maîtrisée, réhabilitations, constructions respectueuses du territoire
 - n° 4 : Maîtrise et gestion du paysage et de la diversité des milieux

- n° 5 : Préservation et gestion de la ressource en eau
Adhésion au SIVU pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents
Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot Amont
- n° 6 : Actions de développement économique
- n° 7 : Renforcement des services et équipements sur le Valdonnez
- n° 8 : Vie associative et sociale sur le Valdonnez
- n° 9 : Aménagements touristiques valorisant les atouts du territoire et s'inscrivant dans le pays d'art et d'histoire
- n° 10 : Poste d'agent de développement / animateur de la charte
- n° 11 : Evaluation de la charte de territoire

Il est précisé que les opérations spécifiques ci-dessous relèvent de la compétence des communes qui pourront en confier leur réalisation à la communauté de communes dans le cadre de conventions de mandat :

- Installations de points tris supplémentaires (Cf. Act°2)
- Investissements pour la qualité environnementale, architecturale des bâtiments publics (Cf. Act° 3)
- Finalisation de l'assainissement des bourgs et villages (Cf. Act° 5)
- Réhabilitations d'éléments du petit patrimoine (Cf. Act° 9)

2. La gestion de la déchèterie et de la décharge d'inertes

3. La gestion du plan d'épandage des boues des stations d'épuration :

Etablissement, suivi des campagnes d'épandage : choix des terrains – relations avec les agriculteurs – analyses de boues et de sols préalables. La mise en œuvre technique des opérations de vidange des ouvrages et les frais inhérents restent de la compétence des communes.

4. Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP

L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

5. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Equipements sportifs et culturels :

Construction, **développement**, aménagement, **entretien** et gestion des bâtiments et équipements **sportifs et culturels d'intérêt communautaire** :

- . Relais T.D.F.
- . Complexe sportif de Rouffiac : terrains de football, tribunes, anciens vestiaires, chemin d'accès aux tribunes, courts de tennis, club house
- . Court de tennis de Saint Etienne du Valdonnez
- . Tout nouvel équipement sportif et/ou culturel dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales

III. Compétences facultatives :

1. Gestion du centre technique, doté de moyens en personnel et matériel

L'achat de matériel devra intéresser l'ensemble des communes membres, et comprendra notamment l'achat des matériaux nécessaire au service de viabilité hivernale, celui-ci n'étant pas pour autant assuré par la communauté de communes.

2. Mise en place d'un secrétariat intercommunal

3. Toutes études et réalisations, en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi MOP du 12 Juillet 1985.

4. Mise en place d'activités culturelles, sportives, extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez

- . Conduite du contrat éducatif local, du contrat temps libres, de tout autre type contrat
- . Adhésion au : - Syndicat Mixte de l'E.D.M.L. (école départementale de musique)
- REEL (réseau éducation environnement Lozère)

5. Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport de voyageurs Le Valdonnez/Mende. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.

Mise en œuvre, gestion d'un service de transport à la carte Le Valdonnez/Mende

6. Actions sociales d'intérêt communautaire :

- . Actions en faveur de la petite enfance : réflexions, mise en œuvre, animation d'un relais assistantes maternelles
- . Actions en faveur des personnes âgées : réflexions, mise en œuvre, construction et gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes."

7. Prestations de services :

Conformément à l'article L.5211.56 du C.G.C.T., la communauté de communes pourra, sur la base de conventions, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, assurer des prestations de services envers les E.P.C.I. ou collectivités territoriales porteurs des documents d'objectifs des sites Natura 2000, Causse de Blanquet- falaises de Barjac, Combe des Cades, Mont-Lozère, plateau de Charpal, Gorges du Tarn et de la Jonte.

Ces prestations de services concerneront l'animation, la mise en œuvre, la contractualisation, les mesures non contractuelles, la communication, le développement de connaissances scientifiques, le suivi des documents d'objectifs des sites Natura 2000 précités en application du cahier des charges conclu entre l'Etat et les collectivités ci-dessus désignés.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (T.P.U.) et exerce pour être éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée les compétences requises par les dispositions des articles L5214-16 et 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. La durée d'unification des taux de la taxe professionnelle est fixée à 3 ans

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

12) *Le produit de la taxe professionnelle unique (T.P.U.),*

13) *Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,*

14) *Les dotations de fonctionnement,*

15) *Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, associations ou particulier, en contre partie des prestations de service,*

16) *Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,*

17) *Le produit des dons et legs*

18) *Le produit des emprunts*

19) *Le fonds de compensation de la TVA*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Valdonnez,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

16.8. 2008-359-001 du 24/12/2008 - modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, modifié par les arrêtés n° 02-2340 du 19 décembre 2002, n° 03-0395 du 14 avril 2003 et n°2006-341-002 du 7 décembre 2006,
VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt en date du 19 septembre 2008,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Le Born 21 novembre 2008,
 - Mende 4 novembre 2008,
 - Pelouse..... 3 octobre 2008,
 - Badaroux 12 décembre 2008,

acceptant ces modifications,

- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt en date du 20 novembre 2008,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Le Born 21 novembre 2008,
 - Mende 18 décembre 2008,
 - Pelouse..... 12 décembre 2008,
 - Badaroux 12 décembre 2008,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 est modifié comme suit à partir du 1^{er} janvier 2009:

- ARTICLE 2 – dénomination - siège :

La communauté de communes prend la dénomination : communauté de communes Cœur de Lozère.
Son siège est fixé à Mende, à l'Hôtel de ville

- ARTICLE 4 - Compétences :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

● Développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des futurs ateliers-relais,
- Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T.,
- Mise en place et gestion d'outils de promotion économique,
- Développement touristique :
 - par la mise en place et la gestion d'outils de promotion touristique,
 - par la création et la gestion d'équipements touristiques,
 - par des actions en faveur du développement du label "Pays d'art et d'histoire."

● Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de "schémas de cohérence territoriale" (SCOT) tel que cela est prévu par les dispositions de la Loi n° 2000/1208 du 3 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le territoire communautaire.

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,
- Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes,
- Enfouissement des réseaux secs (électriques, téléphoniques et d'éclairage public),
- Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,

● Création et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire l'ensemble des nouvelles voies à créer.

● Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,
- Etudes, suivi et animation (gestion, mise en oeuvre) des OPAH,
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

● Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

● Politique du sport : gestion des infrastructures sportives existantes, promotions des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport.

● Service départemental d'incendie et de secours : gestion des bâtiments mis à disposition.

● Politique d'action sociale :

- En direction des familles :

- accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
- les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
- les équipements et service de soutien , de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- l'hébergement et le maintien à domicile,
- la réalisation d'un repas offert aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire intercommunal,
- tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- participation à toutes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- l'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

● Compétences supplémentaires :

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,
- *mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,*
- *mise en œuvre de la politique de pays,*
- *possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

17. Médailles et décoration

17.1. 2008-336-020 du 01/12/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 04 décembre 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

- M. FREDERIC ROBERT, COMMANDANT, CHEF DU GROUPEMENT DE SERVICES DE FLORAC, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOZERE,

ARTICLE 2 : DES MEDAILLES D'HONNEUR SONT DECERNEES AUX SAPEURS-POMPIERS DONT LES NOMS SUIVENT, QUI ONT CONSTAMMENT FAIT PREUVE DE DEVOUEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

MEDAILLE D'OR

- **M. Régis AMBLARD**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- **M. Gérard BOULET**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **M. Bernard BOURCIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- **M. Jean Marie ESTEVENON**, sapeur au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Etienne FIELBAL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- **M. Michel GUILLAUME**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- **M. Francis VELAYGUET**, major au centre d'incendie et de secours de Mende,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Serge BACON**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Daniel BASTIDE**, caporal au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,
- **M. Francis BASTIDE**, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Didier CHARDAIRE**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- **M. Bernard CHAUDESAIGUES**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- **M. Guy CONDON**, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **Mme Andrée DOMERGUE née LEVET**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,
- **M. Jean FABRE**, sapeur au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- **Mme Josiane ITIER née PASCAL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,
- **M. Bernard JOUBERT**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,
- **M. Pierre MAURIN**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Pierre MERLE**, médecin-capitaine au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Jean ROUVIERE**, sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Marc TOULOUSE**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Mende,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Daniel CHAUVET**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Robert DELLA-VEDOVA**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Thierry JAFFUEL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. André MAURIN**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Roger MAURIN**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- **M. Bernard OSTY**, caporal au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- **M. Daniel PIC**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **M. Bruno SOULIER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **M. Sébastien TUFFERY**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- **M. Lucien VEYRIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2008-353-021 du 18/12/2008 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Ginette GERBAL**, agent technique à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 5 boulevard Britexte 48000 MENDE,
- **Mme Hélène MALLIARAKIS née AVESQUE**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 15 impasse des rosiers 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Josiane ALBOUY née HILLAIRE**, secrétaire spécialisée à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domiciliée Ramades 48000 MENDE,
- **M. Francis CHABALIER**, directeur de la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48) domicilié 5 allée Pasteur 48300 LANGOGNE,
- **Mme Marie-Françoise DELPOUX née MARTIN**, assistante de direction au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 6 chemin de Chadelcoste 48000 MENDE,
- **Mme Martine DELRIEU née CARLES**, employée de bureau à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée route du Crouzet 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Mme Maryse GILLES née MAURIN**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 38 lotissement Chon Del Cabat 48000 MENDE,
- **Mme Claudie LHERMET née GALTIER**, technicienne à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée lotissement la Bergerie-3 rue des amandiers-48000 MENDE,

ARTICLE 3: La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Pascale BLANC née BONHOMME**, attachée direction ressources humaines à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domiciliée 13 chemin de Chadelcoste 48000 MENDE,
- **Mme Nathalie BOYER**, attachée direction service général à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domiciliée Prades 48210 SAINTE-ENIMIE,

- **M. Patrice BRUNEL**, chauffeur à société 3A COOP à Saint-Mamet-la-Salvetat (15) domicilié Mararèches 48600 GRANDRIEU,

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

17.3. 2008-358-001 du 23/12/2008 - conférant l'honorariat à M. Yves AUSSET, ancien maire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,
VU la demande en date du 25 novembre 2008 de M. Francis SAINT-LEGER, député de la Lozère,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

M. Yves AUSSET, ancien maire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française, est nommé maire honoraire.

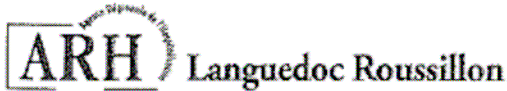
ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

18. Médico Sociale

18.1. Décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°448-2008 en date du 28 Novembre 2008



République Française

DIR/N° 448 /2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-7,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret N°2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret N°2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape annuel, fourni en 2008,

Considérant la correspondance du 6 novembre 2008 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2009, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Immeuble Le Phénix - 1350, Avenue Albert Einstein B.P. 6 - 34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : 04 67 99 86 40 - Fax : 04 67 99 86 49 - courrier@arh-languedocroussillon.fr

ARTICLE 3 : Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs des établissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements auxquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 26 NOV. 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION FIXANT POUR 2009, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE DESIGNES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137	CH Narbonne	Narbonne
110780772	CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087	CH Castelnaudary	Castelnaudary
300780038	CHU Nîmes	Nîmes
300780046	CH Alès	Alès
300780053	CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010	CH Pontails	Pontails
340015171	Clinique du Mas de Rochet	Castelnau-le-lez
340011295	CH Bassin de Thau	Sète
340780048	Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055	CH Béziers	Béziers
340780477	CHU Montpellier	Montpellier
340785856	Clinique Mutualiste Beau soleil	Montpellier
480780097	CH Mende	Mende
660780180	CH Perpignan	Perpignan

**18.2. Décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
n°449-2008 en date du 28 Novembre 2008**



République Française

DIR/N° 449 /2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de la région Languedoc-Roussillon**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-7,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret N°2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret N°2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape annuel, fourni en 2008,

Considérant la correspondance du 6 novembre 2008 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2009, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale aux établissements de santé cités en annexe est fixé à 100% pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC-ROUSSILLON
Immeuble Le Phénix - 1130, Avenue Albert Einstein B.P. 6 - 34935 Montpellier Cedex 9
Tél. : 04 67 99 86 40 - Fax : 04 67 99 86 49 - courrier@arh-languedocroussillon.fr

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements auxquels il s'applique.

Fait à Montpellier le

20 Juin 2000

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



Docteur Alain CORVA

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION FIXANT POUR 2009, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DESIGNES CI-APRES

N° FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110000108	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110000114	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
110000155	POLYCLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300000213	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300008919	CLINIQUE BONNEFON ALES	ALES CEDEX
300000155	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300000728	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788486	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009489	CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE SAINT GUILHEM	SETE
340009877	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340785856	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340000272	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	MONTPELLIER
340000512	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER
340015759	CENTRE DE DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	CASTELNAU LE LEZ
340000308	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340000074	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340000090	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340000108	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340000116	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340000256	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340000264	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340000298	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340008150	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340000330	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL
340000348	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340000413	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340784833	APARD	MONTPELLIER
480001296	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660003658	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660000282	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET
660000324	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660003658	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN

Agence Régionale de l'Hospitalisation de LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Casse Régionale d'Assurance Maladie de LANGUEDOC-ROUSSILLON
casson ARE - 26, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER Cedex 2.

N° FINESSE JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
660000399	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660000407	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660781071	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SALVY	ERR
660790379	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

18.3. Arrêté DIR/N°459/2008 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon

Arrêté DIR/N°459/2008 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc – Roussillon

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008, DIR/N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR/N°328/2008 du 11 juillet 2008,

Vu les avis des conférences de santé du territoire,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 13 octobre 2008,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 17 novembre 2008

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 juin 2008 et du 22 octobre 2008,

ARRETE

Article 1 : Le SROS du Languedoc- Roussillon est complété par le volet relatif au traitement du cancer ci-annexé qui remplace les dispositions antérieures.

Article 2: Les dispositions de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le traitement du cancer :

1. Territoire de santé de Perpignan

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Curiethérapie	1
	Chimiothérapie	2
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	3
	pathologies digestives	5
	pathologies urologiques	2
	pathologies gynécologiques	3
pathologies ORL et maxillofaciales	2	
pathologies thoraciques	1	

2. Territoire de santé de Narbonne

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	/
	Chimiothérapie	2
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	1
	pathologies digestives	2
	pathologies urologiques	1
	pathologies gynécologiques	1
	pathologies ORL et maxillofaciales	1

3- Territoire de santé de Carcassonne

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Chimiothérapie	2
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	2
	pathologies digestives	2
	pathologies urologiques	1
	pathologies gynécologiques	2
	pathologies ORL et maxillofaciales	1
	pathologies thoraciques	1

4 – Territoire de santé de Béziers – Sète

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Chimiothérapie	3+1*

	Chirurgie	
	pathologies mammaires	3 +1*
	pathologies digestives	3 +2*
	pathologies urologiques	1+1*
	pathologies gynécologiques	2+1*
	pathologies ORL et maxillofaciales	2
	pathologies thoraciques	2

* Sète

5-. Territoire de santé de Montpellier

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	2
	Curiethérapie	2
	Utilisation thérapeutique de radio éléments en sources non scellées	2
	Chimiothérapie	5
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	5
	pathologies digestives	8
	pathologies urologiques	5
pathologies gynécologiques	4	
pathologies ORL et maxillofaciales	5	
pathologies thoraciques	3	

6. Territoire de santé Nîmes – Bagnols-sur-Cèze

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Utilisation thérapeutique de radio éléments en sources non scellées	1
	Chimiothérapie	2+1*
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	3 +1*
	pathologies digestives	3 +1 *
	pathologies urologiques	3
	pathologies gynécologiques	3
pathologies ORL maxillofaciales	2	
pathologies thoraciques	2	

* Bagnols sur Cèze

7. Territoire de santé d'Alés

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	/
	Chimiothérapie	2

	Chirurgie	
	pathologies mammaires	1
	pathologies digestives	2
	pathologie urologiques	1
	pathologies gynécologiques	1
	pathologies ORL et maxillofaciales	1
	pathologies thoraciques	1

8 – Territoire de santé de Mende

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	/
	Chimiothérapie	1
	Chirurgie	
	Pathologies digestives	1

Article 3 : Conformément au volet Médecine d'urgence du SROS arrêté le 11 juillet 2008 l'annexe opposable est corrigée comme suit :

6-Territoire de santé Nîmes – Bagnols-sur-Cèze

Médecine d'urgence – modalité SMUR : 2 implantations dont 1 avec concours des pédiatres sur Nîmes.

Article 4 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Docteur Alain CORVEZ

18.4. arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon n°08 -0625 du 24 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : **080625**

Objet : Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.216-5 et L.283-1,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,

Vu le décret n° 2008-523 du 2 juin 2008 relatif à la composition du conseil de la caisse commune de sécurité sociale et notamment son article R.216-3,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant création d'une caisse commune de sécurité sociale dans le département de la Lozère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la C.G.T.

- Titulaires
- Monsieur Franck MEYRUEIX
- Monsieur Jean-François FABRE
- Suppléants
- Madame Brigitte LANGLAIS née VALEX
- Monsieur Christian HAVEZ

- La C.F.D.T.

- Titulaires
- Madame Joëlle BOURRIER née NOUYRIGAT
- Monsieur Jean-Louis VERDIER
- Suppléants
- Monsieur Bernard PALPAQUIER
- Madame Françoise DELTOUR née ROUVELET

- La C.G.T.-F.O.

- Titulaires
- Monsieur Francis COURTES
- Monsieur André BLANC
- Suppléants
- Monsieur Christian BOUQUET
- Monsieur Claude ROLLAND

- La C.F.T.C

- Titulaire
- Monsieur Georges MERLE
- Suppléant
- Monsieur André CONSTAND

- la C.G.C.

- Titulaire
- Monsieur Léon FANGUIN
- Suppléant
- Monsieur Jean-Marie JULIEN

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- Titulaires
- Monsieur Jean-Claude DEPOISIER
- Monsieur Dominique BIZY
- Madame Florence NURIT
- Suppléants
- Monsieur Max GIRAUD
- Monsieur André ORLIAC
- Monsieur Michel BATIFOL

- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E.)

- Titulaire
- Monsieur Thierry JULIER
- Suppléant
- Monsieur Jean-Pierre JASSIN

- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

- Titulaire
- Madame Catherine PAULHAC
- Suppléant
- Monsieur Yannick DEVEZE

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur proposition de :

- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)

- Titulaire
- Monsieur André CORRIGES
- Suppléant
- Monsieur Jean-François BRESSON

- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

- Titulaire
- Monsieur Roland JACQUES
-
- Suppléant
- Monsieur Francis PIC

- Union nationale des professions libérales (UNAPL) et Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
Proposition conjointe

- Titulaire
- A pourvoir
-
- Suppléant
- A pourvoir

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Titulaires
- A pourvoir
- A pourvoir
-
- Suppléants
- A pourvoir
- A pourvoir

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

- Le C.I.S.S.

- Titulaires
- Madame Josette BOISSIER née LAURIOL
- Monsieur David MIRAOU
- Suppléants
- Madame Marie-Thérèse CLAVEL
- Madame Marie-Odile TOULOUSE

En tant que représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Titulaires
- Madame Marie-Hélène FALGAYRAC née GOT
- Madame Marie-Chantal BRUNEL née PELET
- Suppléants
- Monsieur Roger AMOURCUX
- Monsieur Philippe FAYET

Deux personnes qualifiées dans le domaine d'activité du recouvrement :

- Monsieur Jean-Pierre JACQUES
- Monsieur Guy BLANC

Une personne qualifiée dans le champ de compétence de la caisse commune de sécurité sociale

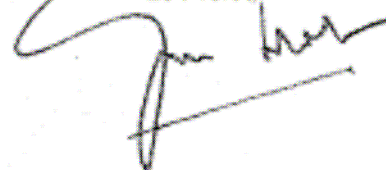
- Monsieur Philippe ROCHOUX

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Lozère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département concerné.

Fait à Montpellier, le 24 DEC. 2008

Le Préfet,



Cyrille SCHOTT

19. Pêche

19.1. 2008-336-005 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Olivier BRESSIS en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,
VU la commission délivrée par M.Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Olivier BRESSIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier BRESSIS ,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Olivier BRESSIS, né le 22 juillet 1977 à Toulon (83) demeurant à Trémoulis 48500 LA CANOURGUE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier BRESSIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Olivier BRESSIS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19.2. 2008-336-006 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien BORDENS en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,
VU la commission délivrée par M.Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Sébastien BORDENS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien BORDENS ,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Sébastien BORDENS, né le 1 juin 1974 à Arès (33) demeurant à Trémoulis 48500 LA CANOURGUE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien BORDENS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Sébastien BORDENS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19.3. 2008-336-007 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Emmanuel DURAND en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Emmanuel DURAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Emmanuel DURAND ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Emmanuel DURAND, né le 11 mars 1971 à Mende (48) demeurant à Pruneyrolles 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel DURAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Emmanuel DURAND et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19.4. 2008-336-008 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane ROZIERE en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Stéphane ROZIERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane ROZIERE , SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Stéphane ROZIERE, né le 26 janvier 1976 au Malzieu-ville (48) demeurant à Chassagnes 48200 BLAVIGNAC, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane ROZIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Stéphane ROZIERE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19.5. 2008-336-009 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Grégory RICHARD en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Grégory RICHARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Grégory RICHARD ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Grégory RICHARD, né le 7 décembre 1973 à Mende (48) demeurant lotissement la Faissette 48000 BALSIEGES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégory RICHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Grégory RICHARD et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19.6. 2008-336-010 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Christophe LACAS en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Christophe LACAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 6 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe LACAS ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Christophe LACAS, né le 22 août 1970 à Marvejols (48) demeurant quartier Four Moulon 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe LACAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Christophe LACAS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19.7. 2008-336-014 du 01/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. René MOULIN en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain LAFONT, président de l'Association Agréée de Villefort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. René MOULIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. René MOULIN ,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. René MOULIN , né le 6 février 1951 à Altier (13) demeurant à la Pigeyre 48800 ALTIER, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain LAFONT sur le territoire des communes de Villefort, Prévencières, Pied de Borne, Saint André de Capcèze, Pourcharesses, Altier, en bordure de l'Altier, du Chassezac, de la Cèze, de la Borne et de leurs tributaires, ainsi que des retenues de Villefort Bayard, Rachas, Roujanel, et Pied de Borne.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René MOULIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain LAFONT, président de l'Association Agréée de Villefort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. René MOULIN et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

19.8. 2008-352-005 du 17/12/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Roger DELMAS en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, président de l'association agréée de la société amicale des pêcheurs langonais pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Roger DELMAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roger DELMAS

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Roger DELMAS, né le 28 février 1937 à Auroux (48), demeurant hameau de Florac 48600 AUROUX est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Eric MOULIN sur le territoire de la commune de Langogne, Rocles, Chaudeyrac, Chastanier, La Bastide Puylaurent, Luc, Auroux, Naussac, Cheylard l'Eveque, Saint Flour de Mercoire, Fontanes, Pierrefiche, en bordure de l'Allier, le Langouyrou, le Chapeauroux, la Clamouse, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que sur la retenue de Naussac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Roger DELMAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Eric MOULIN, président de l'association agréée de la société amicale des pêcheurs langonais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Roger DELMAS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

20. Polices administratives

20.1. 2008-346-019 du 11/12/2008 - ordonnant la remise à l'autorité administrative des armes et munitions détenues par Monsieur Franck MARCON domicilié à Gourgons 48170 LAUBERT

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU l'article 7 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiant l'article 19 du décret-loi susvisé ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 susvisé ;

VU le procès-verbal n°01029 du 09 décembre 2008 établi par la brigade de gendarmerie de de Grandrieu;

CONSIDERANT qu'il ressort de la pièce visée ci-dessus, que le comportement de Monsieur Franck MARCON présente un danger imminent à la sûreté des personnes et de son entourage,

SUR proposition de la secrétaire générale;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La remise à l'autorité administrative de toute arme de 1^{ère}, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e catégorie à poudre noire, et 6^e catégorie nommément désignée par le décret modifié du 6 mai 1995 susvisé, ainsi que les munitions détenues par Monsieur Franck MARCON, domicilié à Gourgons – 48170 LAUBERT, par lui-même, ou tout membre de sa famille, ou toute personne susceptible d'agir dans son intérêt.

Article 2 : A défaut de remise volontaire, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, saisira le procureur de la République de Mende, afin que le juge des libertés et de la détention puisse autoriser, dans les conditions fixées à l'article 19 II du décret-loi modifié du 18 avril 1939 susvisé, la saisie des armes et des munitions de toute catégorie, trouvées au domicile de Monsieur Franck MARCON.

Article 3 : La conservation des armes et des munitions saisies sera confiée, pendant une durée maximale d'un an, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 4 : Il est interdit à Monsieur Franck MARCON d'acquérir ou de détenir de nouvelles armes et munitions, quelle qu'en soit la catégorie.

Article 5 : La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck MARCON.

Françoise DEBAISIEUX

20.2. 2008-357-006 du 22/12/2008 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3eme catégorie de la commune de Saint Bauzile vers la commune de Mas d'Orcieres

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,
VU la demande en date du 30 mai 2008 présentée par Monsieur Fabrice GAUTIER - demeurant le village, 48190 Mas d'Orcières - visant à transférer sur la commune de Mas d'Orcières la licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie dont il est propriétaire et précédemment exploitée au lieu-dit Le Falisson, commune de Saint-Bauzile;

VU l'avis favorable du 18 décembre 2008 du maire de Mas d'Orcières;

VU l'avis favorable du 19 juin 2008 du Maire de Saint-Bauzile;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Saint-Bauzile,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 3^{ème} catégorie précédemment exploitée au lieu-dit Le Falisson - 48000 SAINT BAUZILE - vers la commune de MAS D'ORCIERES.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le Maire de Mas d'Orcières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Fabrice GAUTIER,
- Madame le maire de Mas d'Orcières,
- Monsieur le maire de Saint-Bauzile,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

Françoise DEBAISIEUX

20.3. 2008-364-001 du 29/12/2008 - Publiant la liste des journaux habilités en LOZERE et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la communication,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2009,

VU le rapport du 10 décembre 2008 de Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 17 décembre 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans le département de la Lozère,

Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2009, sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC, les journaux suivants :

Quotidien

« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

Hebdomadaires

« LOZERE NOUVELLE » - boulevard des Capucins – BP 17 – 48001 MENDE CEDEX

« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

« LE REVEIL LOZERE » - 9, place au Blé – 48000 MENDE

Sur le seul arrondissement de MENDE

Hebdomadaires

« L'EVEIL HEBDO »9, place Michelet – 43001 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 - Pour l'année 2009, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la LOZERE est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

3,72 € HT la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

1,646 € HT le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

ARTICLE 3 - Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second,

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

ARTICLE 4 - **Ce tarif sera appliqué** en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

- 1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,
- 3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

ARTICLE 5 - **Le coût d'un exemplaire** certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

ARTICLE 6 - **Les remises sont interdites.** Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - **Le choix du journal appartient aux parties.** Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au ministre chargé de la communication (service juridique et technique de l'information),
- au président de la chambre des notaires,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- aux directeurs des journaux habilités.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

20.4. 2008-365-004 du 30/12/2008 - portant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique ;
VU la circulaire n° DIOC0828768V du 17 décembre 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est arrêté ainsi qu'il suit : (voir annexe).

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

ARTICLE 5 - la secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

20.5. 2008-365-005 du 30/12/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "L'Amélanquière" 48150 MEYRUEIS

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1 à L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;
VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,
VU la demande présentée le 01 novembre 2008 par Messieurs Nicolas BOUVIALA et José-Antoine CASTRO, gérants de la discothèque "L'Amélanquière" à Meyrueis, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;
VU l'avis de M. le Maire de Meyrueis en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Meyrueis en date du 19 décembre 2008 ;
CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « L'Amélanquière » présentée par Messieurs Nicolas BOUVIALA et José-Antoine CASTRO ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, Messieurs Nicolas BOUVIALA et José-Antoine CASTRO, gérants de la discothèque "L'Amélanquière" à Meyrueis, sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les nuits qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,
cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,
diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,
prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée du *1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010* inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins un mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – La secrétaire générale, le sous préfet de Florac, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

20.6. 2008-365-006 du 30/12/2008 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie de la commune de Langogne vers la commune de Chastanier

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 08 octobre 2008 présentée par Madame Sophie DELAFONTAINE - demeurant Camping du Pont de Braye, 48300 CHASTANIER - visant à transférer sur la commune de CHASTANIER la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie appartenant à Madame Adrienne CHABALIER – demeurant Place de la Gare 48300 LANGOGNE - et précédemment exploitée sous l'enseigne « Snack Bar du Luxembourg » à Langogne;

VU l'avis favorable du 22 octobre 2008 du maire de Chastanier ;

VU l'avis favorable du 18 décembre 2008 du Maire de Langogne ;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Langogne,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée place de la Gare - 48300 LANGOGNE- vers la commune de CHASTANIER.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le Maire de Chastanier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Madame Sophie DELAFONTAINE,
- Madame le maire de Chastanier,
- Monsieur le maire de Langogne,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

21. Reglementation

21.1. 2008-347-004 du 12/12/2008 - Arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, géré par l'association "Les Résidences Lozériennes d'Olt"

*La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté n°07-080-008 du 21 mars 2007 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIADPH), d'un service d'accueil de jour et d'un groupe d'entraide mutuel, gérés par l'association Les Résidences Lozériennes d'Olt ;
- VU l'arrêté n° 07-144-003 du 24 mai 2007 portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIADPH), gérés par l'association «Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;

CONSIDERANT l'opportunité de cette extension répondant aux besoins recensés au lieu d'observation transitoire pour personne sans domicile fixe vieillissante et présentant un handicap psychique au Bleynard ;

SUR proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » en vue de porter :

La capacité de 10 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à 14 places, est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article 315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le président de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

21.2. 2008-354-006 du 19/12/2008 - portant autorisation du siège social de l'association "les pep 48" à Mende

Le préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7, L.314-7, R.314-1, R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-48, R.314-82, R.314-87 et R.314-88;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège présentée par l'association « Les Pep 48 » ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La création d'un siège social prévue aux articles R.314-87 et R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles sollicitée par l'association « Les Pep 48 » à Mende est autorisée ;

ARTICLE 2 : Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles portent sur la participation de services du siège social ;

Gestion du personnel

Mettre en place un suivi des contrats de travail du personnel embauché dans les établissements,
Assurer un compte rendu au Conseil d'Administration des différentes décisions et actions du personnel,
Proposer des outils de pilotage de suivi des effectifs et des budgets de personnel et de suivi de conventions.

Gestion économique

Vérifier via un cabinet comptable la validité de logiciels comptables mis en place dans les établissements,

Assurer l'association de ressources complémentaires par une optimisation de la gestion financière pour les sections d'investissement des établissements,
Faciliter le suivi des contrôles budgétaires périodiques.

Gestion des moyens techniques

Mise à disposition auprès des établissements de l'association de divers services et équipements matériels.

ARTICLE 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

Un établissement médico-social avec internat : L'ITEP MARIA VINCENT

Un centre de séjours éducatifs et pédagogiques : LE CSEP DU VENTOUZET

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision ou d'une abrogation, si les conditions de son octroi ne sont pas remplies ;

ARTICLE 5 : Le quote part des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 0,20 ETP de secrétariat sur l'ITEP;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et les président de l'association « Les Pep 48 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

21.3. 2008-354-009 du 19/12/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Chély d'Apcher

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher ;

VU l'attestation de conformité, en date du 06 octobre 2008 du véhicule effectuant les transports de corps après mise en bière, immatriculé 6805 GH 48

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - La commune de Saint Chély d'Apcher (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule susvisé
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel nécessaire aux obsèques et inhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-028.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Saint-Chély d'Apcher.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

21.4. 2008-364-003 du 29/12/2008 - portant réglementation de la circulation des poids lourds lors du déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,

VU l'arrêté n° 2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de la LOZERE sur l'autoroute A75, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 29/12/2008 à 07h35 et la demande d'activation de la mesure MG4 « gestion du trafic des poids lourds » par le préfet de la zone de défense Sud le 29/12/2008 à 10h30,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, des véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, est interdite sur l'autoroute A75 dans le département de la LOZERE à compter du 29/12/2008 à 10h30 jusqu'à la fin de l'épisode neigeux.

Ces véhicules seront interceptés dans les conditions prévues dans la mesure PIAM susvisée.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

A Mende, le 29 décembre 2008

Pour la préfète de la LOZERE
et par délégation la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

21.5. 2008-365-001 du 30/12/2008 - réouverture totale de la circulation aux poids lourds sur l'axe A75

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,
VU l'arrêté n° 2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-364-003 du 29/12/2008 du Préfet de la LOZERE relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A75.

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation des poids lourds.

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 29/12/2008 à 7h35 , et la demande du Préfet de la zone de défense Sud (mesure MG8) de lever la mesure MG4 le 30/12/08 à 06h30

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2008-364-003 est abrogé.

Article 2 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2, ainsi qu'à :
PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,
Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

A Mende, le 30 décembre 2008

Pour la préfète de la LOZERE
et par délégation la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

22. Réquisitions

22.1. 2008-351-008 du 16/12/2008 - portant réquisition des entreprises de transports sanitaires

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 et L.6314-1 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-5 ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu la nécessité d'assurer la permanence et la continuité des soins pour les urgences dans le secteur ambulatoire ;

Considérant la situation météorologique sur le département de la Lozère ;

Considérant les difficultés de transport sanitaire de la population de certaines communes ;

SUR proposition de la préfète,

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 16 décembre 2008 à 19 heures, les entreprises de transports sanitaires s'organisent selon le même mode de fonctionnement que les gardes : l'entreprise de transport sanitaire assurant la garde de nuit, poursuit la garde le jour ;

Article 2 :

Les entreprises de transports sanitaires se mettent à disposition du SAMU en priorité ;

Article 3 :

Cette disposition reste applicable jusqu'au retour de la situation normale ;

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

23. SDIS

23.1. PV examen IMP 2 mars 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

Mende, le 28 mars 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 2 n°01.08 du 17 au 28 mars 2008

L'an deux mille huit, les vingt-sept et vingt-huit mars, s'est déroulée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme IMP 2 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
ADJ LOUVET Franck, Membre du jury, BSPP
ADC DELCAUSSE Eric, Membre du jury, SDIS 34
ADC DUSFOUR Christophe, Membre du jury, SDIS 38
CNE MICHEL Franck, Membre du jury, SDIS 38

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 3, durée 1 heure 30)
- 4 épreuves pratiques portant sur l'évaluation d'un parcours technique, l'équipement d'un site et la mise en œuvre des agrés.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 10, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

GRADE -NOM-PRENOM	AFFECTATION	ECRIT Coef.3 10 questions/1h30	PRATIQUE 1	PRAT 2	PRAT 3	PRAT 4	TOTAL	RESULTAT
SAP HUET Stéphane	SDIS 48	12	14	14	14	13	133	ADMIS
SAP PAGE Jean-Philippe	SDIS 48	17	18	18	17	18	176	ADMIS
SAP LECOUTRE Mathieu	SHELL	15.5	11	8	6	11	109.5	AJOURNE
SGT PREMONT Julien	SHELL	13	13	13	13	14	131	ADMIS
CAL BARROT Aude	SDIS 30	18	18	15	19	16	170	ADMIS
CCH SANTOS Philippe	SDIS 30	17.5	18	14	15	13	158.5	ADMIS
CCH CLAMENS Patrick	SDIS 30	16.5	15	16	18	13	158,5	ADMIS
SAP BIANCHI Patrice	SDIS 48	17.5	18	14	14	13	157.5	ADMIS
CCH DALOUX Florent	SDIS 30	18	16	19	16	15	174	ADMIS
SAP CHAMI Kamel	SDIS 30	12	16	14	12	13	135	ADMIS
SGT BARBUT Olivier	SDIS 48	18	14	17	18	17	168	ADMIS

23.2. PV examen IMP 3 n°02.08 du 12 au 23 mai 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
Mende le 23 mai 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°02.08 du 12 au 23 mai 2008

L'an deux mille sept, du dix au vingt et un septembre, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
LTN BRETEL Roland, SDIS 77
MAJ KOSINSKI Philippe, SDIS 42
MAJ GELOTO Alain, SDIS 971
MAJ BOULEN Patrick, SDIS 59
ADJ VIDAL Jean-Luc, SDIS 71
SGT PARIS Ludovic, SDIS 95

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 9, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
ADC HICHER Eric	SDIS 86	75	17,75	ADMIS
ADJ DUPONT Fabrice	SDIS 02	88	12,00	ADMIS
SGT GRATAS Patrice	SDIS 42	86,5	16,50	ADMIS
CAL GANELON Franck	SDIS 13	87,5	14,25	ADMIS
SCH NIVIERE Jean-François	SDIS 69	83	12,00	ADMIS
ADJ VANCAENEGHEM Olivier	SDIS 59	79	12,50	ADMIS
CAL FAIVRE Yannick	SDIS 25	98,5	13,25	ADMIS
SGT PECQUEUX Christian	SDIS 02	82	13,00	ADMIS
SGT NAUD Philippe	SDIS 13	86,5	17,50	ADMIS
SGT POIRRIER Cyriaque	SDIS 71	65	11,00	AJOURNE
SGT EON Richard	SDIS 28	71	12,75	AJOURNE
ADJ MOUTOU Sully	SDIS 974	63	11,50	AJOURNE

23.3. PV examen IMP 3 n°03.08 du 12 au 23 mai 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
Mende, le 23 mai 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°03.08 du 12 au 23 mai 2008

L'an deux mille huit, du douze au vingt-trois mai, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
LTN BRETEL Roland, SDIS 77
MAJ KOSINSKI Philippe, SDIS 42
MAJ GELOTO Alain, SDIS 971
MAJ BOULEN Patrick, SDIS 59
ADJ VIDAL Jean-Luc, SDIS 71
SGT PARIS Ludovic, SDIS 95

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non

validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 4, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
CCH GUYARD Sébastien	SDIS 60	73	16,50	ADMIS
SCH BOISSERY Sylvain	SDIS 03	69	17,00	AJOURNE
CCH JEANNIN Maël	SDIS 25	82	18,25	ADMIS
SGT MORICE Philippe	SDIS 28	49	12,50	AJOURNE
SGT LOPEZ Jean-Luc	SDIS 06	84	16,50	ADMIS
CCH GONTHIER Jean-Luc	SDIS 974	74	12,00	ADMIS

23.4. PV examen de rattrapage IMP 3 n°P01.08 du 22 mars 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
Mende le 22 mars 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n° P 01.08 du 22 mars 2008

L'an deux mille huit, le vingt-deux mars, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Président du Jury, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, SDIS 48
SCH LOUVET Franck, BSPP
ADC DUSFOUR Christophe, SDIS 38
CNE MICHEL Franck, SDIS 38
SCH COMBES Pierre, SDIS 48

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures) acquis lors de l'épreuve initiale.
- un module pratique réévalué portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20.

Le module théorique a été acquis par le candidat lors de l'épreuve initiale. Le candidat est considéré comme ADMIS lorsqu'il a validé son module pratique réévalué (moyenne des notes pratiques supérieur ou égale à 12 sur 20), dans le cas contraire le candidat est éliminé et ne peut se représenter une nouvelle fois à l'examen.

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 2, ayant validé le module pratique non acquis à l'épreuve initiale, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

SYNTHESE EVALUATION					
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE INITIALE	EPREUVE ECRITE RATRAPAGE	DECISION DU JURY
SGT MENDICINO François	SDIS 57	11,39	11,50	/	NON ADMIS
SGT AMANON Richard	SDIS 72	11,72	8,25	13,75	NON ADMIS
SCH ROSAIN Eric	SDIS 71	9,44	9,50	/	NON ADMIS
LTN LAURENT Grégory	SDIS 54	13,17	16,25	/	ADMIS
SGT MASSON Jacky	SDIS 78	11,00	15,00	/	NON ADMIS
SGT SERRUS Guillaume	SDIS 13	12,56	11,25	14,00	ADMIS

23.5. PV examen IMP 3 n°04.08 du 16 au 27 juin 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
Mende, le 27 juin 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°04.08 du 16 au 27 juin 2008

L'an deux mille huit, du seize au vingt-sept juin, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
MAJ BILLIOU Gérard, SDIS 22
ADC FAVRE Christian, SDIS 78
ADC CADET Gérard, SDIS 974
ADJ DOUCHIN Olivier, SDIS 27
SGT CAMBEFORT Florent, SDIS 46
SGT BONNEFOI Magali, SDIS 64

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 11, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 6, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE / 120	EPREUVE ECRITE / 20	DECISION DU JURY
CCH ISIDORE Félix	SDIS 973	58,5	7,50	AJOURNE
SCH MINET Patrice	SDIS 18	84	16,50	ADMIS
SCH DURAND Sébastien	SDIS 47	78	13,00	ADMIS
CAL TORZ Pierre-Luc	SDIS 24	83	10,50	AJOURNE
ADC MASSONNET Yves	SDIS 01	71	16,75	AJOURNE
SAP VITALIEN José	SDIS 97.3	75	12,00	ADMIS
LTN GOURBE Nicolas	SDIS 12	64	15,00	AJOURNE
CCH AJAGAMELLE Denis	SDIS 47	82,5	15,00	ADMIS

SGT LEURANGUER Anthony	SDIS 22	78,5	15,75	ADMIS
SGT TRANIC Frédéric	SDIS91	90	14,25	ADMIS
CAL FILLEY Laurent	SDIS 89	70	17,25	AJOURNE

23.6. PV examen IMP 3 n°05.08 du 16 au 27 juin 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Mende le 27 juin 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°05.08 du 16 au 27 juin 2008

L'an deux mille huit, du seize au vingt-sept juin, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
MAJ BILLIOU Gérard, SDIS 22
ADC FAVRE Christian, SDIS 78
ADC CADET Gérard, SDIS 974
ADJ DOUCHIN Olivier, SDIS 27
SGT CAMBEFORT Florent, SDIS 46
SGT BONNEFOI Magali, SDIS 34

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 6, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 5, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE/120	EPREUVE ECRITE/20	DECISION DU JURY
CCH WATTELET Florian	SDIS 54	90,5	18,00	ADMIS
SGT BOUTELEUX Martial	SDIS 91	79	16,50	ADMIS
ADC RICHARD Bernard	SDIS 31	74,5	15,25	ADMIS
ADJ GUSTAVE Gabriel	SDIS 971	67,5	10,50	AJOURNE
SCH ESSLINGER Didier	SDIS 68	78	14,25	ADMIS

23.7. PV examen de rattrapage IMP 3 n°P02.08 du 21 juin 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
Mende, le 21 juin 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n° P 02.08 du 21 juin 2008

L'an deux mille huit, le vingt-un juin, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Président du Jury, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, SDIS 48
ADJ DOUCHIN Olivier, SDIS 27
MAJ BILLIOU Gérard, SDIS 22
ADC FAVRE Christian, SDIS 78

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures) acquis lors de l'épreuve initiale.
- un module pratique réévalué portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20.

Le module théorique a été acquis par le candidat lors de l'épreuve initiale. Le candidat est considéré comme ADMIS lorsqu'il a validé son module pratique réévalué (moyenne des notes pratiques supérieur ou égale à 12 sur 20), dans le cas contraire le candidat est éliminé et ne peut se représenter une nouvelle fois à l'examen.

Les candidats, au nombre de 4, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 1, ayant validé le module pratique non acquis à l'épreuve initiale, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE/20	EPREUVE ECRITE INITIALE/20	DECISION DU JURY
CAL CANNONE Romuald	SDIS 58	12,50	14,25	ADMIS
CCH VERGNOUX Christophe	SDIS 87	11,39	13,00	ELIMINE
CCH LE GUEVELOU Erwan	SDIS 29	10,22	15,50	ELIMINE
CCH MIOSSEC Patrick	SDIS 29	7,83	15,25	ELIMINE

23.8. 2008-350-003 du 15/12/2008 - portant levée d'interdiction de circulation au VL sur la RN88 entre Langogne et Badaroux

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-349-001 du 14 décembre 2008 du préfet de la Lozère interdisant la circulation des poids lourds sur la RN88 et la RN106 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-349-003 du 14 décembre 2008 du préfet de la Lozère interdisant la circulation de tous les véhicules sur la RN88 du PR 3+000 Langogne au PR 42+000 col de la Tourette (carrefour N88/D901);

CONSIDERANT qu'en raison de l'amélioration des conditions, la circulation des véhicules légers peut être rétablie;

A R R E T E

ARTICLE 1 La circulation sur **la Route Nationale 88** entre le **PR 3+000 Langogne** et le **PR 42+000 col de la Tourette (carrefour N88/D901)** est rétablie aux véhicules légers à compter du **lundi 15 décembre 2008 à 9h20** sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux.

ARTICLE 2 l'arrêté préfectoral n° 2008-349-003 visé ci-dessus est abrogé .

ARTICLE 3 Madame le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération sur les communes de Langogne, Chateauneuf de Randon et Badaroux.
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le lundi 15 décembre 2008

La préfète

Françoise DEBAISIEUX

DESTINATAIRES pour information:

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement
- Messieurs les maires de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Montbel, Laubert, Pelouse.
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours;

23.9. 2008-357-005 du 22/12/2008 - arrêté portant sur l'aptidue opérationnelle des chefs de chantiers écobuages et brûlage dirigé.

La Préfète de la Lozère, chevalier de l'Ordre National du Mérite, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R 322-9 ;

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n°2002-6 79 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ;

Vu la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-50033DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés « aptes à assurer la fonction de chef de chantier de Brûlage dirigé et écobuages » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère :

CNE TICHIT Alain
CNE FRAISSE Jean-Marie
LTN PLAN Richard
ADC CABANEL Jean-Claude
ADC VALMALLE Jean-Paul
ADJ TICHIT Sébastien

Article 2 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

23.10. PV examen IMP 3 n°06.08 du 13 au 24 octobre 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
Mende le 24 octobre 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°06.08 du 13 au 24 octobre 2008

L'an deux mille huit, du treize au vingt-quatre octobre, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
MAJ BURY Jean-Luc, SDIS 49
MAJ COUBAULT Jean-Michel, SDIS 49
ADC RERBEIX Gérard, SDIS 95
SCH MOURANT Patrice, BSPP
CAL BARBERAN Franck, SDIS 34
SAP TSAGKAS Nicolas, SRI Belgique

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 9, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
ADJ POUPAERT David	SDIS 86	70	14,00	AJOURNE
SGT DONZEL Julien	BSPP	105	15,25	ADMIS
CCH LACROIX Christophe	SDIS 34	83	14,20	ADMIS
ADJ JAMES Fabien	SDIS 77	63	14,50	AJOURNE
SGT ROCHE Christophe	SDIS 43	80	14,25	ADMIS
CAL TASSERIE Vincent	SDIS 76	79	14,00	ADMIS
CCH CAVELIER Benoît	SDIS 76	80	12,00	ADMIS
CCH MARTINEZ Franck	SDIS 34	78	15,00	ADMIS
ADJ TABARY Pascal	SDIS 62	65	13,00	AJOURNE
CNE SAISON Laurent	SDIS 84	72	16,00	ADMIS
CAL AMBLARD Jérôme	SDIS 43	73	12,75	ADMIS
CCH BRUGAL Sébastien	SDIS 87	83	14,75	ADMIS

23.11. PV examen IMP 3 n°07.08 du 13 au 24 octobre 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

Mende le 24 octobre 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN I.M.P. 3 n°07.08 du 13 au 24 octobre 2008

L'an deux mille huit, du treize au vingt-quatre octobre, s'est déroulé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Directeur CNF GRIMP, Président du Jury, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, Membre du jury, SDIS 48
MAJ BURY Jean-Luc, SDIS 49
MAJ COUBAULT Jean-Michel, SDIS 49
ADC RERBEIX Gérard, SDIS 95
SCH MOURANT Patrice, BSPP
CAL BARBERAN Franck, SDIS 34
SAP TSAGKAS Nicolas, SRI Belgique

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (durée 2 heures)
- un module pratique comprenant 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20. Chaque module non validé place le candidat en position d'ajourné. Il peut être alors réévalué ultérieurement sur le ou les modules non acquis dans la limite d'une seule fois et dans les douze mois francs qui suivent la date du procès-verbal (1).

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 9, ayant validé les deux modules, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	DECISION DU JURY
CAL CESBRON-LAVAU Antoine	SDIS 49	85	17,75	ADMIS
SGT RIO Régis	SDIS 56	81	17,75	ADMIS
CAL PAGLIA Vincent	SDIS 15	69	13,00	AJOURNE
CNE MATHON Gaëtan	SDIS 59	87	17,75	ADMIS
CCH BRIAND Jérôme	SDIS 76	86	13,50	ADMIS
SCH BERTRAND Steve	BSPP	89	14,25	ADMIS

23.12. PV examen de rattrapage IMP 3 n°P04.08 du 18 octobre 2008

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
Mende, le 18 octobre 2008

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN de rattrapage I.M.P. 3 n° P 04.08 du 18 octobre 2008

L'an deux mille huit, le dix-huit octobre, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

CDT ROBERT Frédéric, Président du Jury, Directeur du CNF GRIMP, SDIS 48
MAJ ROSSERO Gérard, SDIS 48
MAJ COUBAULT Jean-Michel, SDIS 49
ADC RAMDANE Bruno, SDIS 48
SCH MOURANT Patrice, BSPP
SAP TSAGKAS Nicolas, SRI Belgique

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- un module théorique comprenant une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures) acquis lors de l'épreuve initiale.
- un module pratique réévalué portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, durée 2 heures).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Le candidat est considéré admis lorsque à la fin de la formation il a validé le module pratique et le module théorique. Chaque module est considéré comme acquis si la note ou la moyenne des notes est supérieure ou égale à 12 sur 20.

Le module théorique a été acquis par le candidat lors de l'épreuve initiale. Le candidat est considéré comme ADMIS lorsqu'il a validé son module pratique réévalué (moyenne des notes pratiques supérieur ou égale à 12 sur 20), dans le cas contraire le candidat est éliminé et ne peut se représenter une nouvelle fois à l'examen.

Les candidats, au nombre de 4, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 3, ayant validé le module pratique non acquis à l'épreuve initiale, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

SYNTHESE EVALUATION				
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	TOTAL PRATIQUE/20	EPREUVE ECRITE INITIALE/20	DECISION DU JURY
SCH BOISSERY Sylvain	SDIS 03	13.67	17.00	ADMIS
SGT EON Richard	SDIS 28	12.22	12.75	ADMIS
ADC MASSONNET Yves	SDIS 01	09.89	16.75	NON ADMIS
CAL FILLEY Laurent	SDIS 89	12.11	17.25	ADMIS

24. Sécurité routière

24.1. 2008-338-003 du 03/12/2008 - portant interdiction temporaire de circulation sur l'A75

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

CONSIDERANT qu'en raison des fortes intempéries, la circulation nécessite d'être réglementée conformément à la mesure MG4 du PIAM;

SUR proposition de Monsieur le chef de la DIR Massif Central,

A R R E T E

ARTICLE 1 Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur l'AUTOROUTE A75 entre le PR 114+500 limite Lozère-Cantal et le PR 180+000 limite Lozère-Aveyron.

ARTICLE 2 Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet à compter du 3 décembre 2008 à 9h30.

ARTICLE 3 Durant cette période :

- la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sera interdite dans les deux sens
- le stockage des véhicules sera réalisé dans les zones prévues à cet effet

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les centres d'entretien et d'intervention de la DIR Massif central.

ARTICLE 5 Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le président du conseil général

Mesdames et Messieurs les maires concernés

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à MENDE le 03 décembre 2008

Pour la préfète de la Lozère et par délégation, la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

DESTINATAIRES:

- Monsieur(s) le(s) chefs des districts
- Monsieur(s) le(s) chefs de la DIR Massif Central
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- CRICR Méditerranée

24.2. 2008-338-007 du 03/12/2008 - portant levée des restrictions de circulation aux PL sur l'A75

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques et l'amélioration des conditions de circulation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la DIR Massif Central

A R R E T E

ARTICLE 1 Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions à la circulation des poids-lourds sont levées sur l'ensemble de l'AUTOROUTE A75, entre le PR 114+500 limite Lozère-Cantal et le PR 180+000 limite Lozère-Aveyron.

ARTICLE 2 Le rétablissement de la circulation des véhicules prendra effet à compter du 3 décembre 2008 à 13 heures 40

ARTICLE 3 Madame la secrétaire générale de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement,
Monsieur le président du conseil général
Mesdames et messieurs les maires concernés.
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à MENDE, le 3 décembre 2008

Pour la préfète de la Lozère
et par délégation, la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

DESTINATAIRES:

- Monsieur(s) le(s) chefs de district(s)
- Monsieur le directeur de la DIR Massif Central
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- CRICR Méditerranée

24.3. 2008-349-002 du 14/12/2008 - portant interdiction des transports scolaires dans le département de la Lozère

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.53-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 1 ;

VU les conditions météorologiques et notamment les fortes chutes de neige sur l'ensemble du département ;

VU l'avis émis par le président du conseil général de la Lozère le 14 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par l'inspecteur d'Académie le 14 décembre 2008 ;

CONSIDERANT les risques que peuvent encourir les élèves de l'ensemble des établissements scolaires pris en charge par les transports scolaires dans le département ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1er. : les transports scolaires sont interdits dans le département de la Lozère pour les journées du dimanche 14 décembre et lundi 15 décembre 2008, sur l'ensemble du réseau routier.

Article 2 : la secrétaire générale, la directrice des services du cabinet, le président du conseil général, l'inspecteur d'Académie, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mende, le 14 décembre 2008

Françoise DEBAISIEUX

24.4. 2008-349-003 du 14/12/2008 - portant réouverture partielle de la circulation de l'axe A75 aux véhicules légers

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,

VU l'arrêté n° 2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-349-002 du 14 /12 /2008 du Préfet de la LOZERE relatif à l'interdiction de circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A75,

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur l'axe A 75,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 13/12/2008 à 18 heures et l'activation des mesures MG4 (restriction poids lourds) et MG7b (réouverture de l'axe A75 aux véhicules légers) par le Préfet de la zone de défense Sud le 14/12/2008 respectivement à 19h10 et à 18h55

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2008-349-002 est modifié suivant les dispositions des articles 2 et 3.

Article 2 : La circulation des véhicules légers est autorisée sur l'A75 dans le département de la LOZERE à compter du 14/12/2008 dès la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules de transports en commun, y compris dérogatoires, est maintenue interdite sur l'autoroute A75 dans le département de la LOZERE pour une durée indéterminée. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention qui font l'objet de règles particulières prévues dans la mesure.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 5, ainsi qu'à :

PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,
Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

A Mende, le 14 décembre 2008

La préfète de la LOZERE

Françoise DEBAISIEUX

24.5. 2008-349-004 du 14/12/2008 - réouverture partielle de la circulation de l'axe A75 aux véhicules légers

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-304-004 du 31 octobre 2006 du Préfet de la LOZERE portant sur la viabilité hivernale sur l'autoroute A75,
VU l'arrêté n° 2008309.1 du Préfet de la Zone de Défense Sud du 04 novembre 2008 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-349-002 du 14 /12 /2008 du Préfet de la LOZERE relatif à l'interdiction de circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A75,

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur l'axe A 75,

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 13/12/2008 à 18 heures et l'activation des mesures MG4 (restriction poids lourds) et MG7b (réouverture de l'axe A75 aux véhicules légers) par le Préfet de la zone de défense Sud le 14/12/2008 respectivement à 19h10 et à 18h55

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2008-349-002 est modifié suivant les dispositions des articles 2 et 3.

Article 2 : La circulation des véhicules légers est autorisée sur l'A75 dans le département de la LOZERE à compter du 14/12/2008 dès la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules de transports en commun, y compris dérogatoires, est maintenue interdite sur l'autoroute A75 dans le département de la LOZERE pour une durée indéterminée. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention qui font l'objet de règles particulières prévues dans la mesure.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 5, ainsi qu'à :
PC zonal du Plan Intempéries Arc Méditerranéen,
Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

A Mende, le 14 décembre 2008

La préfète de la LOZERE
Françoise DEBAISIEUX

24.6. 2008-350-001 du 15/12/2008 - portant dérogation à l'interdiction de circulation des PL du 14/12/2008 pour un camion transportant du Kérozène

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière,
VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433,
VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-349-001 du 14 décembre 2008 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7t5, des transports en commun et des dérogatoires, sur les routes nationale 88 et route nationale 106,

CONSIDERANT la nécessité d'alimenter en kérozène le centre de secours de Mende;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le camion 300 DESAUTEL du service des essences des armées de la base aéronavale de Nimes-Garons immatriculé n° 90030102 sera exceptionnellement autorisé à circuler sur :

- la Route Nationale 106 entre le PR. 0+000 (limite Gard) et PR 79+000 (Balsières)
- la Route Nationale 88 entre le PR. 50+000 Mende et PR 59+000 Balsières

ARTICLE 2 Ces mesures prendront effet à compter du **Lundi 15 décembre 2008 pour la période de 8h00 à 15h00;**

ARTICLE 3 Madame la secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous préfet de Florac

Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,

Monsieur le directeur de la DIR Méditerranée

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE le 15 décembre 2008

La préfète

Françoise DEBAISIEUX

DESTINATAIRES:

- Monsieur le DDE

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours;

25. SIDPC

25.1. 2008-350-002 du 15/12/2008 - demande de concours auprès des armées pour obtenir 3 chenillettes

DEMANDE DE CONCOURS

Vu le décret n°83-927 du 21 octobre 1983 relatif aux conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces armées ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone, et plus particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels ;

Vu la circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2-3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 (BOEM 450) relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques.(...*Acceptant les conditions de ses titres I et II pour le remboursement des dépenses et le partage des responsabilités et étant entendu que, d'une part l'autorité militaire assure le transport des troupes et que, d'autre part, l'autorité civile prend également à sa charge les moyens supplémentaires qui auront été mis en œuvre pour assurer le soutien et le commandement des unités militaires engagées...*).

Madame la Préfète de la Lozère, Françoise DEBAISIEUX, demande à Monsieur le préfet de la zone Sud à Marseille, de lui prêter le concours des armées pour :

➤ en renforcement des moyens civils tous engagés sur le département, pour atteindre les hameaux et villages isolés .

➤ à compter du 15 décembre 2008 en fin d'après-midi au centre de secours de MENDE

➤ moyens souhaités :

- 3chenillettes de type HAGLUND.

➤ nom de l'autorité responsable de l'emploi des moyens :

LCL SINGLE : directeur du SDIS.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2008

Françoise DEBAISIEUX

25.2. 2008-350-012 du 15/12/2008 - demande de concours d'une section renforcée

DEMANDE DE CONCOURS

Vu le décret n°83-927 du 21 octobre 1983 relatif aux conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces armées ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone, et plus particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels ;

Vu la circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2-3034/DEF/DSF/1/E du 30 octobre 1987 (BOEM 450) relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques.(...*Acceptant les conditions de ses titres I et II pour le remboursement des dépenses et le partage des responsabilités et étant entendu que, d'une part l'autorité militaire assure le transport des troupes et que, d'autre part, l'autorité civile prend également à sa charge les moyens supplémentaires qui auront été mis en œuvre pour assurer le soutien et le commandement des unités militaires engagées...*).

Madame la Préfète de la Lozère, Françoise DEBAISIEUX, demande à Monsieur le préfet de la zone Sud à Marseille, de lui prêter le concours des armées pour :

➤ En renforcement des équipes d'Electricité Réseaux de France (EDF) actuellement en place afin de participer à la manutention du matériel nécessaire à la réparation du réseau électrique. Hors travaux spécialisés.

➤ À compter du 16 décembre 2008 à 08 heures au centre de secours de MENDE.

➤ Moyens souhaités :

- Deux sections type PROTERRE

- 4 X VLTT P4, 2 X Camions d'allègement .

➤ Nom de l'autorité responsable de l'emploi des moyens :

- *M SALVY : directeur du RTE .*

- *Coordination : DMD 48.*

Fait à MENDE, le 15 décembre 2008

Avis du Préfet de la Zone de Défense Sud

26. Tourisme

26.1. 2008-357-004 du 22/12/2008 - composition de la commission départementale de l'action touristique

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;*
VU la circulaire du 11 mars 1998 de la secrétaire d'Etat au tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0450 du 12 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2007-330-015 du 26 novembre 2007 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 05-0450 du 12 avril 2005 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de l'action touristique, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

I/ Membres permanents

I-1) Représentants de l'administration :

- le délégué régional au tourisme, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux de la Lozère ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

I-2) Représentants d'organismes institutionnels :

a. Un représentant du comité départemental de tourisme :

Titulaire :

- M. Pierre Spirito, directeur du comité départemental de tourisme, 14 bd Henri Bourrillon, 48 000 Mende

Suppléant :

- M. Jérôme Saint Affre, comité départemental de tourisme, 14 bd Henri Bourrillon, 48 000 Mende

b. Un représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

Titulaire :

- M. Marcel Savajols, président de l'office de tourisme Florac- Ispagnac Tarn, Tarnon Mimente, sis 33 avenue Jean Monestier 48 400 Florac

Suppléant :

- M. Cyril Duclot, directeur de l'office de tourisme intercommunal de la Haute Vallée d'Olt, place du foirail 48 000 Mende

c. Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire :

- M. Bernard Bastide, vice président tourisme

Suppléant :

- M. Jacques Mirmand, membre élu

d. Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat :

Titulaire :

- Mme Sylvie Rocher, coiffeuse, rue de l'abbaye 48 000 Mende

Suppléant :

- M. Vianney Teissandier, boucher, 91 rue Théophile Roussel 48 200 Saint Chély d'Apcher

e. Un représentant de la chambre d'agriculture :

Titulaire :

- M. Henri Clément, le Bac 48 400 Fraissinet de Fourques

Suppléant :

- M. Bernard Etienne, Biasses 48 110 Molezon

I-3) Représentants d'associations :

a. Un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :

Titulaire :

- Mme Marie Elisabeth Combes, représentante de la CLCV, 10 cité Usine 48 200 Saint Chély d'Apcher

Suppléant :

- Mme Marie Chantal Brunel, administrateur UDAF, 39 avenue Jean Monestier 48 400 Florac

b. Un représentant d'associations de personnes handicapées à mobilité réduite représentatives au niveau départemental :

Titulaire :

- M. Jean Louis Morge, Résidence Montmirat 48 000 Mende

Suppléant :

- M. Justin Raymond Chalmeton, La Garde 48 200 Saint Chély d'Apcher

II / Membres représentant les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations, pour les affaires les intéressant directement

A) Première formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

1. Représentants des hôteliers et des restaurateurs :

Titulaires :

- M. Daniel Lagrange, hôtel restaurant Le Mont Aigoual 48 150 Meyrueis

- Mme Jocelyne Palmier, hôtel restaurant Des Voyageurs 48 230 Chanac

- M. Bernard Chaptal, hôtel restaurant Des Sources 48 250 Chasseradès

- M. Claude Bergounhe, hôtel restaurant La Remise 48 190 Le Bleymard

Suppléants :

- M. Christian Chavignon, Relais Saint Roch 48 120 Saint Alban

- M. Francis Sévajol, hôtel Le Vallon 48 320 Ispagnac

- M. Jean Claude Gleize, Grand Hôtel du Parc 48 400 Florac

- M. Philippe Mocellin hôtel Du Commerce 48 000 Mende

2. Représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires :

- M. Philippe Galzin, le Merlet 48 220 Le Pont de Montvert
- Mme Marie Thérèse Quet, 3 rue des Carlines 48 000 Mende

Suppléants :

- M. Jean Louis Dalle, Les Crouzets 48 500 La Canourgue
- M. Jean Reuschlein, 48 230 Esclanèdes

3. Représentant des agents immobiliers :

Titulaire :

- M. Arnaud Crueghe, société Sologec, 16 bd Henri Bourrillon BP 70 48 000 Mende

Suppléant :

- M. Pierre Courdil, Président de la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens du LanguedocMéditerranéen, 1 rue d'Albenas, BP 1230 30 015 Nîmes Cedex 1

4. Représentant des gestionnaires de villages de vacances :

Titulaire :

- Mme Brigitte Chapelle, directrice du village VALVVF de Florac, Pont du Tarn 48 400 Florac

Suppléant :

- Mme Danièle Avignon, directrice du village VALVVF de Meyrueis, Ayres 48 150 Meyrueis

5. Représentants des gestionnaires de maisons familiales :

Titulaires :

- M. Daniel Gonzalez, secrétaire général de la Fédération des Oeuvres Laïques 48, 23 rue de la chicanette BP 16 48 001 Mende Cedex
- M. Claude Bonnefille, directeur du domaine de Bec de Jeu 48 000 Balsièges

Suppléants :

- Mme Véronique Poyeton, Présidente des Oeuvres Laïques 48, 23 rue de la chicanette BP 16 48 001 Mende Cedex
- M. Claude Delavaquerie, domaine de Bec de Jeu 48 000 Balsièges

6. Représentants des gestionnaires de terrains de camping-caravanage :

Titulaires :

- M. Jean Paul Gély camping Le Capelan 48 150 Meyrueis
- M. Francis Sévajol camping les cerisiers route des gorges du Tarn 48 230 Ispagnac

Suppléants :

- M. Gilles Bouscary camping la Blaquièrre 48 210 Les Vignes
- M. Patrice Zouagui camping les terrasses du lac de Naussac 48 300 Naussac Langogne

7. Représentant des usagers de terrains de camping-caravanage :

Titulaire :

- M. Michel Valette, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning, 33 chemin des écureuils 48 000 Mende

8. Représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative:

Titulaire :

- M. Marcel Savajols, président de l'office de tourisme Florac- Ispagnac Tarn, Tarnon Mimente, sis 33 avenue Jean Monestier 48 400 Florac

Suppléant :

- M. Cyril Duclot, directeur de l'office de tourisme intercommunal de la Haute Vallée d'Olt, place du foirail 48 000 Mende

9. Représentant des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire :

- M. Jean François Malaval, Union syndicale des taxis lozériens, 4 bd du Soubeyran 48 000 Mende

Suppléant :

- M. Michel Luran, Union syndicale des taxis lozériens, 4 bd du Soubeyran 48 000 Mende

10. Représentant des professionnels des activités hippiques :

Titulaire :

- M. Jérôme Villedieu, président filière cheval Lozère, 14 bd Henri Bourrillon 48 000 Mende

Suppléant :

- Melle Agathe Bodo, filière cheval Lozère, 14 bd Henri Bourrillon 48 000 Mende

11. Représentant des circonscriptions des Haras :

Titulaire :

- Mme Anne Sophie Lauthier, responsable du pôle hippique d'Uzès, Mas des Tailles 30 700 Uzès

Suppléant :

- M. Jean Baptiste Hannebicque, pôle hippique d'Uzès, Mas des tailles 30 700 Uzès

Deuxième formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation de prestations touristiques :

12. Représentants des agents de voyages :

Titulaires :

- Mme Jocelyne Cahuzac Casana, Nîmes Voyages, 5 bd Victor Hugo 30 000 Nîmes
- Mme Michèle Pontet, Grau du Roi Voyages, bd Maréchal Juin 30 240 Grau du Roi

Suppléants :

- Mme Josée Cam, Avant départ Voyages, 5 place Chabaneau 34 000 Montpellier
- M. Georges Pagès, 72 impasse de la grotte 30 900 Nîmes

13. Représentants des associations de tourisme :

Titulaires :

- M. Daniel Gonzalez, secrétaire général de la Fédération des Oeuvres Laïques 48, 23 rue de la chicanette BP 16 48 001 Mende Cedex
- M. Claude Bonnefille, directeur du domaine de Bec de Jeu 48 000 Balsièges

Suppléants :

- Mme Véronique Poyeton, Présidente des Oeuvres Laïques 48, 23 rue de la chicanette BP 16 48 001 Mende Cedex
- M. Claude Delavaquerie, domaine de Bec de Jeu 48 000 Balsièges

14. Représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative:

Titulaire :

- M. Marcel Savajols, président de l'office de tourisme Florac- Ispagnac Tarn, Tarnon Mimente, sis 33 avenue Jean Monestier 48 400 Florac

Suppléant :

- M. Cyril Duclot, directeur de l'office de tourisme intercommunal de la Haute Vallée d'Olt, place du foirail 48 000 Mende

15. Représentants des gestionnaires d'hébergements classés :

Titulaires :

- M. Daniel Lagrange, hôtel restaurant Le Mont Aigoual 48 150 Meyrueis
- Mme Jocelyne Palmier, hôtel restaurant Des Voyageurs 48 230 Chanac
- M. Bernard Chaptal, hôtel restaurant Des Sources 48 250 Chasseradès
- M. Claude Bergounhe, hôtel restaurant La Remise 48 190 Le Bleymard

Suppléants :

- M. Christian Chavignon, Relais Saint Roch 48 120 Saint Alban
- M. Francis Sévajol, hôtel Le Vallon 48 320 Ispagnac
- M. Jean Claude Gleize, Grand Hôtel du Parc 48 400 Florac
- M. Philippe Mocellin hôtel Du Commerce 48 000 Mende

16. Représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :

Titulaire :

- M. Stéphane Erad, centre FFEPMM, route de Florac 48 210 Sainte Enimie

Suppléant :

- M. Marc Lotz, centre OSCA, La Mothe 48 500 Banassac

17. Représentant des agents immobiliers :

Titulaire :

- M. Arnaud Crueghe, société Sologec, 16 bd Henri Bourrillon 48 000 Mende

Suppléant :

- M. Pierre Courdil, Président de la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens du LanguedocMéditerranéen, 1 rue d'Albenas, BP 1230 30 015 Nîmes Cedex 1

18. Représentant des transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire :

- Mme Bernadette Troucellier, SARL Troucellier, 6 avenue Théophile Roussel 48 100 Marvejols

Suppléant :

- M. Pascal Seyt, Lozère Tourisme, ZA route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher

19. Représentant des transporteurs aériens :

Titulaire :

- M. Francis Vecciani, directeur de ventes Air France Méditerranée, 1 place du Général de Gaulle 13 101 Marseille

Suppléant :

- M. Eric Pignat, Air France Méditerranée, 1 place du Général de Gaulle 13 101 Marseille

20. Représentant des transporteurs ferroviaires :

Titulaire :

- M. André Razeau, Directeur de l'Agence Commerciale Voyageurs France Europe Région Méditerranée, 31 boulevard Voltaire 13 232 Marseille Cedex 1

Suppléant :

- M. Christophe Delmas, Agence Commerciale Voyageurs France Europe Région Méditerranée, 51 rue Victor Roger 34 070 Montpellier

21. Représentant des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire :

- M. Jean François Malaval, Union syndicale des taxis lozériens, 4 bd du Soubeyran 48 000 Mende

Suppléant :

- M. Michel Laurant, Union syndicale des taxis lozériens, 4 bd du Soubeyran 48 000 Mende

C/ Troisième formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

22. Représentants des hôteliers :

Titulaires :

- M. Daniel Lagrange, hôtel restaurant Le Mont Aigoual 48 150 Meyrueis
- Mme Jocelyne Palmier, hôtel restaurant Des Voyageurs 48 230 Chanac
- M. Bernard Chaptal, hôtel restaurant Des Sources 48 250 Chasseradès
- M. Claude Bergounhe, hôtel restaurant La Remise 48 190 Le Bleymard

Suppléants :

- M. Christian Chavignon, Relais Saint Roch 48 120 Saint Alban
- M. Francis Sévajol, hôtel Le Vallon 48 320 Ispagnac
- M. Jean Claude Gleize, Grand Hôtel du Parc 48 400 Florac
- M. Philippe Mocellin hôtel Du Commerce 48 000 Mende

23. Représentant des agents de voyages :

Titulaires :

- Mme Jocelyne Cahuzac Casana, Nîmes Voyages, 5 bd Victor Hugo 30 000 Nîmes

Suppléants :

- Mme Josée Cam, Avant départ Voyages, 5 place Chabaneau 34 000 Montpellier

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le préfet convoque aux réunions de la commission et en fixe l'ordre du jour.

Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toutes les personnes compétentes sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise Debaisieux
SIGNE

27. Travail et emploi

27.1. 2008-337-001 du 02/12/2008 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société "SAUCE CEVENNES"

La préfète de la LOZERE ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société Sauce Cévennes, Salièges, 48400 BEDOUES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette Même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

28. Urbanisme

28.1. 2008-339-002 du 04/12/2008 - Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-038-006 du 7 février 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 25 septembre 2008,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 30 septembre 2008,
CONSIDERANT que l'escalier existant ne peut être élargi et que le dispositif technique d'implantation d'un ascenseur ne peut être réalisé compte tenu de la structure du bâtiment actuel,
SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La commune de Châteauneuf de Randon, représentée par Monsieur le Maire, domiciliée Place Duguesclin, 48170 Châteauneuf de Randon, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'aménagement d'une structure d'accueil pour jeunes enfants dans le bâtiment de l'ancienne perception, située rue de la Tour à Châteauneuf de Randon, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Châteauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

28.2. 2008-339-003 du 04/12/2008 - Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 9 octobre 2008,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 21 novembre 2008,
CONSIDERANT que la trémie d'escalier existante ne peut permettre l'implantation d'un escalier aux normes en vigueur et que le dispositif technique d'implantation d'un ascenseur ne peut être réalisé compte tenu de la structure du bâtiment actuel,
SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint Chély d'Apcher, représentée par Monsieur le Maire, domicilié 67 rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'aménagement de l'ancienne Maison Bonnet, située 56 rue Théophile Roussel, afin d'y créer un espace muséal et d'accueil touristique, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

28.3. 2008-353-011 du 18/12/2008 - création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Clerguemort

La préfète
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Andéol de Clerguemort en date du 27 septembre 2008 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 8 décembre 2008,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, réaliser des équipements collectifs et lutter contre l'insalubrité,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune de Saint Andéol de clerguemort incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

Section A parcelle 74

Section B parcelle 179 (partie)

Section C parcelles 387 et 377.

Article 2 : la commune de Saint Andéol de clerguemort est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zone ainsi délimitées.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Saint Andéol de Clerguemort ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Saint Andéol de Clerguemort et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE

29. Ventes au déballage

29.1. ARRETE n°2008-42 du 12 décembre 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés représentée par M. Jean Michel BRUN, directeur général délégué.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-042 du 12 décembre 2008

portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés, représentée par
M. Jean Michel BRUN, directeur général délégué.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,

VU la demande présentée le 27 août 2008 par M. Jean Michel BRUN, directeur général délégué,

VU l'information du réseau consulaire,

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. La société mendoise de supermarché SAS, représentée par M. Jean Michel BRUN, est autorisée à organiser une vente au déballage de sapins de Noël.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 10 au 20 décembre 2008.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :
- sur une zone de 140 m² située dans le parking du magasin HYPER U

ARTICLE 4 Les marchandises proposées à la vente sont :
- des sapins de Noël.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par la préfète et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 12 décembre 2008,

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

Bernard JOUVENEL